



MUTUAL INSURANCE

ASSURANCE MUTUELLE

Police d'assurance habitation
Tous risques

UN GUIDE À VOTRE POLICE D'ASSURANCE

Afin de vous aider à comprendre votre couverture d'assurance, votre police est rédigée dans un langage simple et facile à comprendre. La présente police est un contrat légal entre vous et nous.

La présente police comprend ce qui suit :

- Conditions particulières – indique les parties et couvertures que vous avez souscrites.
- Libellé de la police – décrit l'assurance pouvant être souscrite pour votre propriété.
- Conditions légales – exigées par la loi provinciale et qui s'appliquent à l'ensemble du libellé de la police.
- Conditions particulières supplémentaires – conditions qui s'appliquent à l'ensemble du libellé de la police.
- La clause hypothécaire type – s'applique si un créancier hypothécaire est indiqué aux Conditions particulières.
- Couverture facultative et avenants – décrivent les autres assurances pouvant être souscrites.

La présente police contient diverses exclusions et limitations qui éliminent ou restreignent la couverture. Veuillez donc la lire attentivement.

Le libellé de la police comprend trois parties :

- **Partie I – GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS** décrit l'assurance pouvant être souscrite pour votre propriété.
- **Partie II – GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE** décrit l'assurance pour votre responsabilité civile à l'égard d'autrui en raison de dommages corporels et matériels découlant de vos lieux assurés ou de vos actions personnelles.
- **Partie III – CONDITIONS** décrit les conditions exigées par les lois provinciales relativement aux biens ainsi que les conditions particulières qui s'appliquent à l'ensemble du libellé de la police.

L'assurance ne peut pas être une source de profit. Elle vise à vous indemniser contre les pertes ou dépenses réelles encourues par vous ou dont vous êtes responsable et qui découlent d'événements accidentels.

La présente police est un contrat légal qui a été conçu pour vous, en fonction de l'occupation, de l'utilisation, des services, des services publics et d'autres circonstances pertinentes à votre propriété, que vous avez divulguée à votre agent/courtier au moment de votre souscription d'assurance. Lorsqu'il y a un changement à l'une de ces circonstances, assurez-vous d'aviser votre agent/courtier en conséquence.

En cas de perte ou de dommages à votre propriété, avisez immédiatement votre agent/ courtier ou nos bureaux SE Assurance mutuelle.



663, chemin Pinewood, Riverview (N.-B.) E1B 5R6
Tél. : 506-386-9002 Télécopieur : 506-386-3325 www.semutual.nb.ca/fr/

TABLE DES MATIÈRES

UN GUIDE À VOTRE POLICE D'ASSURANCE	2
CONVENTION D'ASSURANCE	5
DÉFINITIONS (applicables aux Parties I et II).....	5
▶ PARTIE I • GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	10
GARANTIE A • BÂTIMENT HABITATION	10
GARANTIE B • DÉPENDANCES.....	10
GARANTIE C • BIENS MEUBLES (CONTENU)	10
GARANTIE D • FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES	12
GARANTIES ADDITIONNELLES DE LA PARTIE I.....	14
POLICE D'ASSURANCE HABITATION • TOUS RISQUES	18
MODALITÉS DE RÈGLEMENT • PARTIE I.....	22
▶ PARTIE II • COUVERTURE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE.....	24
DÉFINITIONS (applicables à la Partie II).....	24
GARANTIES.....	25
GARANTIE E • RESPONSABILITÉ CIVILE	25
DÉFENSE, RÈGLEMENT, PAIEMENTS supplémenTaires	26
GARANTIE F • REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX.....	27
GARANTIE G • RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS	27
MODALITÉS DE RÈGLEMENT	28
LIMITATIONS PARTICULIÈRES.....	28
PERTES OU DOMMAGES NON ASSURÉS	30
CONDITIONS.....	32
▶ PARTIE III • CONDITIONS	33
CONDITIONS LÉGALES.....	33
CONDITIONS ADDITIONNELLES.....	36
CLAUSE HYPOTHÉCAIRE TYPE	37
▶ PARTIE IV • LIMITATIONS.....	39
LIMITATION DE GARANTIE • AVENANT RELATIVE AU BÂTIMENT.....	39
LIMITATION DE GARANTIE • AVENANT RELATIVE AU TOIT	39
LIMITATION DE GARANTIE • BARRAGE DE GLACE	39
LIMITATION DE GARANTIE • EFFONDREMENT	39
▶ PARTIE V • GARANTIES FACULTATIVES.....	40
DÉFINITIONS.....	40
AVENANT DE GARANTIE RELATIF AUX RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION • EO-0600-0113	40
AVENANT DE BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION • EOB-0620-0113	41
AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE pour bâtiments en cours de construction	42

AVENANT RELATIF AUX TREMBLEMENTS DE TERRE • ED-0016-0814	43
BÂTIMENTS AGRICOLES • FAA, FA, FB ET FC.....	44
MACHINES ET ÉQUIPEMENT AGRICOLES • FE.....	47
AVENANT POUR BÂTIMENTS AGRICOLES OU COMMERCIAUX • FCBE-1021	50
AVENANT POUR COÛT DE RECONSTRUCTION GARANTI • GRE	51
GARANTIE POUR PROTECTION DES SYSTÈMES DOMESTIQUES • EO-0940-0316	52
AVENANT POUR ARTICLES PERSONNELS • PAE	57
RESPONSABILITÉ CIVILE UNIQUEMENT POUR LIEUX ASSURÉS.....	59
CARAVANE RÉCRÉATIVE - GARANTIE TOUS RISQUES • EO-0005-0303.....	60
CARAVANE RÉCRÉATIVE - GARANTIE POUR LES RISQUES SPÉCIFIÉS • EO-0010-0303	66
GARANTIE POUR LA CONDUITE DE SERVICE • EO-0935-0316	72
AVENANT POUR REFOULEMENT D'ÉGOUT • EO-1025-0716	76
AVENANT POUR LOCATION DE COURTE DURÉE • STR-0103-0818	77
AVENANT POUR PETIT VÉHICULE MOTORISÉ • SMV-0221.....	79
AVENANT POUR AUGMENTATION DES LIMITES PARTICULIÈRES • SLIE-0720	80
AVENANT POUR PISCINE • SPE-0318	82
AVENANT FLOTTANT POUR OUTILS • EO-0160-0318	83
AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIF AUX TRACTEURS	85
PROTECTION DE BASE CONTRE L'EAU • EO-1032-0716.....	86
PROTECTION ACCRUE CONTRE L'EAU • EO-1030-0118.....	88
GARANTIE ÉTENDUE POUR EMBARCATIONS ET MOTEURS HORS-BORD • EO-0810-1120.....	90
GARANTIE STANDARD POUR EMBARCATIONS ET MOTEURS HORS-BORD • EO-0810-0113.....	93

CONVENTION D'ASSURANCE

En contrepartie de la prime payée, nous fournissons une assurance pour **vous** indemniser des pertes occasionnées par **évènements** soudains et inattendus comme décrit et limité dans la présente police et sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées. Le non-respect d'une modalité ou condition peut entraîner le refus d'une demande de règlement en vertu de la présente police. Nous sommes uniquement responsables de la couverture indiquée aux « Conditions particulières ». Tous les montants d'assurance, primes et autres montants indiqués dans la présente police sont en monnaie canadienne.

DÉFINITIONS (applicables aux Parties I et II)

« **Activité professionnelle** » désigne toute activité entreprise pour un gain financier et qui est exercée de manière continue ou habituelle, y compris un métier, une profession ou une occupation. (*business*)

« **Autorité civile** » désigne toute personne agissant sous l'autorité du Gouverneur général en conseil du Canada ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, et/ou toute personne autorisée à agir en vertu de lois fédérales, provinciales ou territoriales relativement à la protection des personnes et des biens en cas d'urgence. (*civil authority*)

« **Bâtiment d'habitation** » désigne le bâtiment d'habitation décrit dans les conditions particulières que **vous** occupez comme résidence privée. (*dwelling*)

« **Barrage de glace** » désigne lorsqu'une neige fondue regèle et forme un barrage pouvant piéger de l'eau sous les bardeaux ou autres couches de finition d'un toit provoquant des infiltrations à travers les joints de toit et les trous de clous. (*ice damming*)

« **Bénévole** » désigne une personne qui donne de son temps à une organisation à des fins charitables ou au service direct du grand public ou de la communauté. (*volunteer*)

« **Bien commercial** » désigne un bien se rapportant à l'**activité professionnelle** d'un métier, d'une profession ou d'une occupation professionnelle. (*business property*)

« **Champignon(s)** » comprend, sans s'y limiter, tous types et formes de moisissure, de levure, de champignon ou mildiou, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxines, et toute substance, vapeur ou gaz produit, émis ou résultant de quelconques **champignon(s)** ou **spores** ou des mycotoxines, allergènes ou pathogènes qui en résultent. (*fungi*)

« **Conduite d'eau principale** » désigne une conduite faisant partie d'un système public de distribution d'eau, qui transporte de l'eau potable et non des eaux usées. (*water main*)

« **Coût de remplacement** » désigne le coût, au moment de la perte, des réparations ou remplacement (selon le montant le moins élevé) par un nouveau bien de même nature, qualité et utilité, sans déduction pour la dépréciation. (*replacement cost*)

« **Données** » désigne les représentations d'information ou de concept, en quelconque format. (*data*)

« **Eau** » désigne la substance chimique définie comme H₂O dans l'un de ses trois états naturels; liquide, solide et gazeux. (*water*)

« **Eau de surface** » désigne l'eau se trouvant à la surface du sol où l'eau ne s'accumule pas ordinairement en des cours d'eau, lacs ou étangs. Cela comprend les objets transportés par l'eau. (*surface water*)

« **Effondrement** » désigne l'**effondrement** ou l'**effondrement** partiel des fondations, murs, planchers ou toits d'un bâtiment. Ce risque n'inclut pas les pertes ou dommages, causés directement ou indirectement :

1. aux biens extérieurs, comme les auvents, clôtures, treillis, revêtements de toit en fibre de verre ou en plastique, piscines, patios, voies d'accès privées, allées ou murs de soutènement, antennes de radio et/ou de télévision extérieures, tours, récepteurs satellites et leurs accessoires;
2. par un **tremblement de terre**, ou par le tassement, la fissuration, l'expansion, la contraction, le déplacement ou le renflement de tout bâtiment;
3. par des rongeurs (comme les écureuils et les rats), des insectes ou la vermine (comme les rats laveurs, les chauvesouris et les mouffettes), ou par l'humidité de l'atmosphère, la sécheresse de l'atmosphère, la pourriture, la rouille ou la corrosion. (*collapse*)

« **Employé de maison** » désigne une personne que **vous** employez pour effectuer des tâches liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés**. Cela comprend les personnes chargées de fournir des services ménagers ou domestiques ou des tâches de même nature pour **vous**. Cela n'inclut pas les personnes exerçant des tâches liées à **vosre activité commerciale**. (*residence employee*)

« **En cours de construction** » désigne la construction à partir de la fondation, ou toute modification, addition ou réparation au **bâtiment d'habitation** qui entraîne le percement d'un mur extérieur ou du toit pendant plus de vingt-quatre (24) heures, ou qui nécessite **vosre** relocalisation temporaire. (*under construction*)

« **En cours de rénovation** » désigne les modifications, additions ou réparations au **bâtiment d'habitation** qui augmentent la valeur totale assurée du **bâtiment d'habitation** de plus de 5 000 \$. (*under renovation*)

« **Évènement** » désigne un accident ou incident, survenant au cours de la période d'assurance auquel la couverture offerte en vertu de la présente police s'applique. Une exposition continue ou répétée aux mêmes conditions générales préjudiciables ou à des actes ou à des omissions similaires constitue un seul **évènement**. (*occurrence*)

« **Étudiant** » désigne tout **étudiant** assuré par cette police, vivant temporairement à l'extérieur du foyer familial afin de fréquenter une école, un collège ou une université. L'**étudiant** doit dépendre de **vous** ou de **vosre conjoint** pour son soutien et entretien. (*student*)

« **Explosion** » désigne l'**explosion** du charbon, gaz naturel ou manufacturé. (*explosion*)

« **Fumée** » désigne la **fumée** occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson ou dans le fonctionnement d'un foyer sur les **lieux assurés**. (*smoke*)

« **Fuite** » désigne l'entrée, la fuite ou l'échappement accidentels d'**eau** ou d'un autre liquide à travers un espace, une faille ou une autre ouverture. (*leakage*)

« **Fuite de carburant** » désigne la fuite soudaine et accidentelle du carburant d'un réservoir de carburant domestique permanent (y compris tout équipement, appareil ou tuyauterie attachés à celui-ci) faisant partie d'un système de chauffage pour le **bâtiment d'habitation** ou une **dépendance** assurée. (*fuel leakage*)

« **Inoccupé** » désigne un **bâtiment d'habitation** qui n'est pas habité au quotidien. Dans de tels cas, la majorité du contenu habituel demeure à l'intérieur du **bâtiment d'habitation** puisque **vous** avez l'intention d'y retourner après des intervalles courts et fréquents. (*unoccupied*)

« **Inondation** » désigne les vagues, marées, raz-de-marée, ou la montée de, la rupture de, ou le débordement de tout corps d'**eau**, soit naturelle ou artificielle. (*flood*)

« **Installation de stockage sécurisée** » désigne un bâtiment, conçu spécifiquement pour l'entreposage, qui est verrouillé et dispose d'une surveillance de sécurité 24 heures sur 24. (*secure storage facility*)

« **Lieux commerciaux** » désigne les **lieux assurés** sur lesquels une **activité professionnelle** est effectuée, les **lieux assurés** loués, en tout ou en partie à autrui ou détenue à des fins de location. (*business premises*)

« **Lieux assurés** » désigne le **bâtiment d'habitation** et terrain se trouvant à l'intérieur des limites du lot sur lequel le **bâtiment d'habitation** est situé. (*premises*)

« **Montant d'assurance** » désigne le montant maximal que nous paierons pour un même **évènement** ou incident, quel que soit le nombre de personnes couvertes par cette police qui y sont impliquées. Des montants différents s'appliquent aux différentes garanties, et ces montants sont indiqués aux conditions particulières. (*amount of insurance*)

« **Nous** » désigne la Compagnie ou Assureur fournissant cette assurance. (*we*)

« **Objet tombant** » désigne un objet tombant qui frappe l'extérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une dépendance, mais n'inclut pas les objets qui frappent le bâtiment d'habitation ou une dépendance en raison d'un glissement de neige, d'un glissement de terre, ou de tout autre mouvement terrestre. (*falling object*)

« **Part proportionnelle** » désigne le **montant d'assurance** accordé en vertu de la présente police, divisée selon le **montant d'assurance** total en vigueur pour les biens endommagés ou détruits au moment de la perte, multipliée par la perte réelle encourue. (*ratable proportion*)

« **Polluant** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les vapeurs, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à reconditionner ou à récupérer. Les **polluants** ne comprennent pas le mazout contenu dans un réservoir fixe, un appareil ou la tuyauterie utilisés pour chauffer un **bâtiment d'habitation** ou une **dépendance**. (*pollutant*)

« **Portemonnaie électronique et argent plastique** » désignent toute carte utilisée comme moyen de paiement qui emmagasine de l'argent électroniquement et qui ne nécessite pas de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ou d'heure d'autorisation au moment d'une transaction d'achat. (« *Cash Card and Plastic Money* »)

« **Problème de données** » désigne :

1. L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou la mauvaise interprétation de **données**; ou
2. toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**; ou
3. l'incapacité de recevoir, transmettre ou utiliser des **données**; ou
4. l'endommagement de l'équipement de traitement électronique de **données** ou de tout autre système, processus ou dispositif connexe. (*data problem*)

« **Récipient d'eau à usage domestique** » désigne un dispositif ou un appareil destiné à l'usage personnel sur les **lieux assurés** pour contenir, chauffer, refroidir ou distribuer de l'**eau**. (*domestic water container*)

« **Risques spécifiés** » désignent les suivants, sous réserve des exclusions et conditions de la présente police :

1. incendie;
2. foudre;
3. **explosion**;

4. **fumée;**
5. **objet tombant ;**
6. collision avec un véhicule ou un aéronef;
7. émeutes;
8. vandalisme ou actes malveillants;
9. **dommages causés par l'eau;**
10. **tempête de vent ou grêle;**
11. **transports.** (*specified perils*)

« **Site** » désigne l'empreinte du bâtiment comme indiqué par sa fondation. (*site*)

« **Suintement** » désigne le mouvement lent ou le suintement de l'**eau** ou d'un autre liquide à travers de petites ouvertures, fissures ou pores. (*seepage*)

« **Spore(s)** » comprend, sans s'y limiter, toutes particules de reproduction ou fragment microscopique produit, émis ou résultant de quelconque **champignon**. (*spore(s)*)

« **Système de plomberie** » désigne les tuyaux d'alimentation et de distribution d'**eau**, les puits et équipement attachés, les tuyaux d'évacuation et de ventilation, les drains intérieurs, et les installations fixes comme les toilettes, les éviers, les baignoires et les douches, mais le **système de plomberie** ne comprend pas : les **conduites d'eau principales**, les systèmes septiques ou la tuyauterie connexe située à l'extérieur du **bâtiment d'habitation**, les conduites d'égout situées à l'extérieur du **bâtiment d'habitation**, les puisards, les pompes de puisard et leur tuyauterie ou équipement connexes, les drains extérieurs, drains agricoles, drains français ou systèmes similaires, gouttières ou tuyauterie de descente située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. (*plumbing system*)

« **Terrorisme** » désigne tout acte ou série d'actes illicites motivés par des considérations idéologiques y compris sans s'y limiter l'utilisation de la violence ou de la force ou à la menace de l'utilisation de la violence ou de la force, commis par ou au nom de tout(es) groupe(s), organisation(s) ou gouvernement(s) afin d'influencer un gouvernement quelconque et/ou de susciter la peur au sein de la population ou d'une partie de la population. Cependant, si un acte de **terrorisme** provoque un incendie et que la Loi sur les assurances ou une loi similaire applicable selon l'emplacement du **bâtiment d'habitation** assuré exige une couverture pour les dommages causés par le feu, lesdits dommages causés par le feu seront alors couverts par la présente police. (*Terrorism*)

« **Tempête de vent ou grêle** » désigne les dommages occasionnés par une tempête de vent ou de grêle, à l'exclusion des pertes ou dommages causés par le poids de la glace, de la neige ou du grésil, vagues ou une **inondation**, que ce soit sous l'impulsion ou non du vent. Ne sont pas compris les pertes ou dommages à l'intérieur d'un bâtiment ou à **vos** biens meubles à l'intérieur d'un bâtiment, causés par une tempête de vent, de grêle ou des dommages causés par coïncidence par la pluie, à moins que la tempête ne crée d'abord une ouverture au **bâtiment d'habitation** ou à la **dépendance**. (*windstorm or hail*)

« **Transport** » désigne les pertes ou dommages :

1. À **vos** biens meubles pendant leur retrait temporaire de **vos lieux assurés**; ou
2. les installations fixes et équipements du bâtiment pendant leur retrait temporaire de **vos lieux assurés** pour réparation ou entreposage saisonnier;

causés par une collision, le versement, le renversement, le déraillement, l'échouement ou le naufrage de tout véhicule motorisé ou d'une remorque transportant les biens assurés qui y est attaché. Ceci s'applique à tout moyen de transport d'un transporteur public, mais n'inclut pas les pertes et les dommages aux biens situés dans une caravane de vacances ou résidentielle que **vous** possédez, ou à toute embarcation, son mobilier, ses équipements ou ses moteurs. (*transportation*)

« **Tremblement de terre** » désigne toutes les secousses et les répliques sismiques qui surviennent à l'intérieur de toute période consécutive de cent-soixante-huit (168) heures pendant la période d'assurance. (*earthquake*)

« **Vacant** » désigne que, indépendamment de la présence de mobiliers, les occupants ont déménagé des lieux sans intention d'y retourner, ou en ce qui a trait à un **bâtiment d'habitation** construit à neuf, aucun occupant n'a encore pris résidence. (*vacant*)

« **Valeur au jour du sinistre** » désigne le coût, au moment de la perte, d'un bien endommagé qui tient compte des facteurs comme le coût de remplacement, moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Pour déterminer la dépréciation d'un bien, nous considérons sa condition immédiatement avant son endommagement, sa valeur de revente, son espérance de vie normale et son obsolescence. (*actual cash value*)

« **Vous** » ou « **votre** » désigne les personnes identifiées à titre d'assuré aux Conditions particulières et, tant qu'ils vivent dans le même foyer, leur **conjoint**, les parents de l'un ou de l'autre, ou toute personne âgée de moins de vingt-et-un (21) et étant à leur charge. « **Conjoint** » désigne une personne avec laquelle **vous** êtes légalement marié ou un **partenaire domestique**, vivant avec **vous** pendant au moins douze (12) mois consécutifs, ou avec laquelle vous avez une relation d'une certaine permanence et êtes les parents naturels ou adoptifs d'un enfant ayant cohabité ensemble à l'intérieur de l'année précédente. « **Partenaire domestique** » désigne un partenaire avec qui vous n'êtes pas marié et avec qui **vous** habitez dans une relation engagée. Seules les personnes identifiées aux Conditions particulières peuvent intenter une action en droit avec une relation durable. Seules la ou les personnes nommées aux Conditions particulières peuvent intenter une action en justice contre **nous**. (*you or your*)

▮ PARTIE I • GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

TOUTES LES CONDITIONS LÉGALES ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA PRÉSENTE POLICE S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA PARTIE I.

Les montants d'assurance sont indiqués aux Conditions particulières pour les garanties que **vous** avez souscrites.

GARANTIE A • BÂTIMENT HABITATION

Nous assurons :

1. le **bâtiment d'habitation** et les structures attachées;
2. l'équipement extérieur installé en permanence sur les **lieux assurés**;
3. les piscines extérieures, les spas extérieurs, les bains chauds extérieurs, ainsi que leurs équipements attachés sur les **lieux assurés**;
4. les matériaux et fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** ou adjacents à ceux-ci et destinés pour utilisation lors de la construction, la modification ou à la réparation de **votre bâtiment d'habitation** ou d'une dépendance sur les **lieux assurés**, les installations de bâtiment et les équipements temporairement retirés de **votre bâtiment d'habitation** ou des **lieux assurés** aux fins de réparation ou d'entreposage saisonnier, sous réserve de l'article 2 des Garanties additionnelles de la partie I de la présente police.

GARANTIE B • DÉPENDANCES

Nous assurons les structures ou les bâtiments séparés du **bâtiment d'habitation** par un espace libre sur **vos lieux assurés** qui ne sont pas assurés en vertu de la Garantie A. S'ils sont uniquement connectés au **bâtiment d'habitation** par une clôture, une ligne de service public ou connexion similaire, ils sont considérés comme étant des dépendances. Si **vous** avez plus qu'une dépendance, le **montant de l'assurance** sera divisé selon la proportion de la valeur de chaque dépendance par rapport à la valeur de toutes les dépendances au moment de la perte.

GARANTIE C • BIENS MEUBLES (CONTENU)

La description des biens meubles dans la police d'assurance habitation tous risques est la suivante :

1. **SUR LES LIEUX ASSURÉS** • **Nous** assurons le contenu de **votre bâtiment d'habitation** et les autres biens meubles que **vous** possédez, portez ou utilisez sur **vos lieux assurés** et qui est habituel à la possession ou à l'entretien d'un **bâtiment d'habitation**.

Si **vous** voulez, **nous** incluons les biens meubles non-assurés d'autrui, à un maximum 3 000 \$, tant qu'ils sont sur **vos lieux assurés**, mais **nous** n'assurons pas la propriété des locataires, des chambreurs ou colocataires, ou des pensionnaires qui n'ont pas de liens de parenté avec **vous**.
2. **HORS LIEUX ASSURÉS** • **Nous** assurons **vos** biens meubles pour un maximum de 10% du **montant d'assurance** sur **vos** biens meubles ou 3 000 \$, selon le montant le plus élevé, lorsqu'ils sont temporairement retirés de **vos lieux assurés**, et ce partout dans le monde. Ceci comprend les biens meubles récemment acquis par **vous** et en **votre** possession lorsque vous n'avez pas eu l'occasion d'apporter ces biens à **vos lieux assurés**.
 - Les biens meubles normalement conservés à tout autre endroit que **vous** possédez ne sont pas assurés.

- Les biens meubles entreposés dans une **installation de stockage sécurisée** sont seulement assurés pendant trente (30) jours, sauf si la perte ou les dommages sont causés par le risque de vol. Pour prolonger la couverture pour ces biens entreposés pour une période supplémentaire, **nous** devons être avisés par écrit et souscrire **votre** police en conséquence.
- Si **vous** voulez, **nous** incluons les biens meubles appartenant à autrui pendant qu'ils se trouvent en **votre** possession ou qui appartiennent à un **employé de maison** voyageant pour vous à un maximum de 3 000 \$.
- Les biens meubles des **étudiants** résidant hors du foyer familial sont assurés jusqu'à la limite de 10 000 \$ pour chaque **étudiant**.
- Les biens meubles d'un parent ou d'un membre de la famille qui dépend de **vous** pour son soutien et entretien, pendant qu'il ou elle habite dans un foyer de soins ou autre établissement de soins de santé, sont assurés jusqu'à une limite 2 500 \$.
- Les biens meubles appartenant à autrui qui se trouvent en **votre** possession pendant que **vous** agissez à titre de **bénévole** sont limités à 1 000 \$.
- Les biens meubles que **vous** déménagez dans une nouvelle résidence principale au Canada qui sera occupée par **vous**, comme **votre** résidence principale, sont assurés lors du transit et lorsqu'ils se trouvent à **votre** nouvelle résidence principale pour une période allant jusqu'à trente (30) jours consécutifs à compter de la journée **vous** débutez **votre** déménagement, mais n'allant pas au-delà de la date à laquelle la police expire ou est résiliée. Le **montant d'assurance** sera divisé selon la proportion de la valeur des biens situés à chaque **lieu assuré** et en transit par rapport à la valeur de tous **vos** biens meubles au moment du sinistre. Cette garantie n'augmente pas les montants d'assurance.

▮ LIMITES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BIENS MEUBLES

Nous assurons :

1. les bijoux, montres, pierres précieuses, vêtements en fourrure et vêtements garnis de fourrure jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
2. les biens numismatiques (comme les collections de pièces de monnaie) jusqu'à concurrence de 500 \$;
3. les manuscrits, collections de souvenirs sportifs, timbres et biens philatéliques (comme les collections de timbres) jusqu'à concurrent de 3 000 \$;
4. l'argenterie, c'est-à-dire l'argenterie, les articles argentés, les articles en or, les articles plaqués or et les articles en étain jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
5. les vélos et équipements connexes jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour un vélo ou pièce d'équipement non attaché quelconque;
6. les armes à feu jusqu'à concurrence de 3 000 \$;
7. les bâtons de golf jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

Les limites ci-dessus s'appliquent uniquement aux pertes ou dommages causés par le risque de vol.

Nous assurons :

1. les livres, outils et instruments se rapportant à une **activité professionnelle**, pour une somme totale maximale de 3 000 \$, mais uniquement lorsqu'ils sont sur **vos lieux assurés**. Les autres **biens commerciaux**, y compris les échantillons et les biens destinés à la vente, ne sont pas assurés;

2. les valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
3. l'argent ou les lingots jusqu'à concurrence de 500 \$;
4. les tracteurs de pelouse et de jardin et les voiturettes de golf y compris leurs pièces jointes et accessoires n'excédant pas 22 KW (30 HP) jusqu'à concurrence de 20 000 \$;
5. les embarcations, leurs mobiliers, équipements, accessoires et moteurs jusqu'à concurrence de 2 000 \$. Ces derniers sont uniquement assurés contre les **risques spécifiés** et le vol ou tentative de vol. Les pertes ou dommages causés par une **tempête de vent ou grêle** sont assurés uniquement si ceux-ci étaient à l'intérieur d'un bâtiment entièrement clos. Les canots et bateaux à rames sont également assurés lorsqu'ils sont en plein air;
6. les logiciels jusqu'à concurrence de 3 000 \$. **Nous** n'assurons pas le coût de la collecte ou du rassemblement d'informations ou de **données**;
7. les antiquités uniquement pour leur valeur dépréciée (la valeur d'une antiquité n'est pas garantie à moins qu'elle ne soit spécifiquement souscrite);
8. les pièces pour véhicules motorisés qui ne sont pas encore installées, jusqu'à concurrence de 3 000 \$;
9. les remorques utilitaires jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

GARANTIE D • FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES

Le **montant d'assurance** pour la Garantie D correspond au montant total de l'une ou d'une combinaison des couvertures suivantes. Les périodes indiquées ci-dessous ne sont pas limitées par l'expiration de la police. **Nous** n'assurons pas la résiliation d'un bail ou d'un contrat.

1. **FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES** • Si l'endommagement à **vos** bâtiment d'habitation par un risque assuré le rend impropre à l'occupation et que **vous** devez déménager ailleurs pendant les réparations, **nous** assurons toute augmentation nécessaire des frais de subsistance incluant les frais de déménagement que **vous** engagez, afin que **vos** ménage puisse maintenir son standard de vie normal. Le paiement sera pour la période de temps raisonnablement requis pour la réparation ou la reconstruction de **vos** bâtiment d'habitation ou, si **vous** déménagez ailleurs de façon permanente, à la période de temps raisonnablement requis pour que **vos** ménage s'installe ailleurs.
2. **JUSTE VALEUR LOCATIVE** • Si l'endommagement à **vos** bâtiment d'habitation ou dépendance par un risque assuré rend impropre à l'occupation la partie dudit **bâtiment d'habitation** ou dépendance qui est louée à autrui ou qui est détenue par **vous** à des fins locatives, **nous** assurons sa juste valeur locative. Le paiement sera pour la période de temps raisonnablement requis pour la réparation ou le remplacement de cette partie du **bâtiment d'habitation**, de la dépendance ou de l'unité qui est louée ou qui est détenue à des fins locatives. La juste valeur locative n'inclut pas quelque dépense qui ne continue pas pendant que ladite partie du **bâtiment d'habitation**, de la dépendance ou de l'unité qui est louée ou qui est détenue à des fins locatives est impropre à l'occupation.
3. **INTERDICTION D'ACCÈS PAR UNE AUTORITÉ CIVILE** • Si, comme conséquence directe de l'endommagement à des **lieux assurés** avoisinants par un risque assuré, une **autorité civile** interdit l'accès à **vos** bâtiment d'habitation, **nous** assurons les frais de subsistance supplémentaires résultants et la juste valeur locative pour une période n'excédant pas trente (30) jours.
4. **ÉVACUATION D'URGENCE** • **Nous** paierons toute augmentation nécessaire et raisonnable des frais de subsistance que **vous** encourez pendant que l'accès à **vos** bâtiment d'habitation est interdit par ordre d'une **autorité civile**, mais uniquement lorsque cet ordre est donné pour une évacuation résultant

d'une **autorité civile**, mais uniquement lorsque cet ordre est donné pour une évacuation résultant directement d'une urgence soudaine et accidentelle. **Vous** êtes assurés pour une période n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de l'ordre d'évacuation, ou pour 5 000 \$, selon le montant le moins élevé.

Vous n'êtes pas assuré pour les pertes ou dommages découlant d'une évacuation résultant de :

- a) **Inondation** désignant des vagues, marées, raz-de-marée et la montée de, l'échappement de ou le débordement de quelconque corps d'**eau**, qu'elle soit naturelle ou artificielle;
- b) **Tremblement de terre**;
- c) Pertes et dommages exclus de la présente police.

GARANTIES ADDITIONNELLES DE LA PARTIE I

1. **PELOUSES, ARBRES EXTÉRIEURS, ARBUSTES ET PLANTES** • Vous pouvez appliquer jusqu'à 5% du **montant d'assurance** sur **vos lieux assurés** et dont vous êtes le propriétaire. **Nous** ne paierons pas plus de 500 \$ pour un arbre, arbuste ou une plante quelconque incluant les frais d'enlèvement des débris.

Nous assurons ces items contre les pertes occasionnés par le feu, la foudre, une **explosion**, une collision avec un véhicule ou aéronef, une émeute, le vandalisme et les actes de malveillance.

Nous n'assurons pas les items cultivés à des fins commerciales.
2. **INSTALLATIONS FIXES ET AGENCEMENTS DE BÂTIMENT** • Vous pouvez appliquer jusqu'à 10 % du **montant d'assurance** sur **vos lieux assurés** pour assurer les installations fixes et agencements des bâtiments temporairement retirés des **lieux assurés** à des fins de réparation ou entreposage saisonnier.
3. **DÉMOLITION ET DE REMISE EN ÉTAT** • Si des murs, plafonds ou d'autres parties des bâtiments ou des structures assurés doivent être démolies avant que les dégâts d'**eau** d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou gicleurs ou d'un **réceptacle d'eau à usage domestique** puissent être réparés, **nous** paierons le coût de ces réparations. Le coût de la démolition et de la remise en état de propriété afin de réparer l'endommagement lié à un **réceptacle d'eau à usage domestique**, incluant les piscines, les spas, les bains chauds ou toute **conduite d'eau principale**, n'est pas assuré.
4. **ENLÈVEMENT DES DÉBRIS ET AUX FINS DE PROTECTION** • Cette couverture peut être appliquée à la Garantie A, B ou C. Les montants d'assurance indiqués aux Conditions particulières comprennent le coûts d'enlèvement des débris de la propriété occasionné par un risque spécifié. Lorsque les dommages à la propriété plus les coûts de nettoyage et d'enlèvement des débris excèdent la limite d'assurance pour la propriété endommagée, un montant additionnel équivalent à 5 % de la limite d'assurance sur les bâtiments endommagés sera disponible pour couvrir les dépenses d'enlèvement des débris. Si **vous** devez retirer de la propriété assurée de **vos lieux assurés** afin de la protéger contre les pertes ou les dommages, cette propriété est assurée par la présente police pour trente (30) jours ou jusqu'à ce que la période de couverture de **vos lieux assurés** se termine, selon la première éventualité. Le **montant d'assurance** sera divisé selon la proportion de la valeur de la propriété retirée par rapport à la valeur de toute la propriété au moment de la perte.
5. **DOMMAGES CAUSÉS PAR UN POLLUANT - LIEUX ASSURÉS** • Si un événement soudain et involontaire survient lors de la période de la couverture résultant en une pollution ou une contamination des biens aux **lieux assurés**, et cet événement doit être déclaré à une autorité provinciale quelconque, **nous** paierons jusqu'à concurrence de 5 000 \$ au cours d'une même année d'assurance pour les frais d'enlèvement et de remise en état des biens des **lieux assurés**.
6. **CARTES DE CRÉDIT OU DE DÉBIT, CARTES DE GUICHET AUTOMATIQUE, CARTES DE BIBLIOTHÈQUE OU VIDÉO, FALSIFICATION, ET LA FAUSSE MONNAIE** • **Nous** paierons pour :
 - a) **vos** obligation légale de payer en raison du vol ou de l'utilisation non autorisée de cartes de crédit ou de débit, de cartes de guichet automatique, de cartes de bibliothèque ou de vidéo qui ont été émises à **vous** ou qui sont enregistrées en **vos** nom à condition que **vous** ayez respecté toutes les conditions en vertu desquelles la carte fut émise;
 - b) les pertes que **vous** subissez en raison de la falsification ou modification de chèques, de traites bancaires ou d'autres titres négociables;

- c) les pertes que **vous** subissez en raison de votre acceptation de bonne foi de faux billets de banque canadiens ou américains.

Nous ne couvrons pas les pertes causées par un résident de **votre** ménage.

Nous ne couvrons pas les pertes causées par une personne à qui la carte a été confiée. **Nous** paierons uniquement les pertes qui surviennent pendant que la présente police est en vigueur et qui sont découvertes au plus tard un an après son annulation ou sa résiliation.

Le montant maximal que **nous** paierons en vertu de cette couverture pendant la durée de la présente police est de 2 500 \$. Cette couverture n'est pas assujettie à une franchise.

- 7. **CHARGES DU SERVICE D'INCENDIE** • **Nous vous** remboursons jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour les charges encourues pour le service d'incendies pour se rendre aux lieux assurés en vertu de la présente police, afin de sauver ou de protéger la propriété assurée des pertes ou des dommages ou des pertes ou dommages additionnels à la propriété assurée par la présente police. Cette couverture n'est pas assujettie à une franchise.
- 8. **CONTENU DE CONGÉLATEURS** • **Nous** paierons pour la perte ou l'endommagement des aliments pendant qu'ils sont contenus dans un ou plusieurs congélateurs situés dans la résidence principale et occasionnée par l'interruption accidentelle de l'alimentation électrique sur ou hors des **lieux assurés** ou par la panne mécanique dudit congélateur(s). Cette couverture comprend les dommages au congélateur lorsqu'ils sont causés par l'altération des aliments assurés ainsi que les dépenses raisonnables encourues par **vous** pour sauver et préserver les aliments de l'altération pendant la réparation de **votre** congélateur.

Nous n'assurons pas :

- a) les pertes dues à altération des aliments causés par le fonctionnement d'un disjoncteur ou d'un fusible électrique ou par la déconnexion accidentelle ou intentionnelle de l'alimentation électrique dans le bâtiment contenant le congélateur;
- b) les dépenses encourues pour l'acquisition de produits surgelés.

Cette couverture est limitée à 2 000 \$ par **évènement** et n'est pas assujettie à une franchise.

- 9. **GARANTIE POUR LA FRAUDE D'IDENTITÉ** • **Nous** convenons de **vous** rembourser pour les frais que **vous** avez effectivement engagés résultant d'une fraude d'identité telle que définie dans la présente police et assujetti à ses limitations.

Nous assurons, à concurrence de la somme totale indiquée aux Conditions particulières pendant la durée de la présente police, les coûts et dépenses raisonnables suivants qui sont encourus par une personne assurée et qui sont le résultat d'un **évènement** de fraude d'identité :

- a) les coûts raisonnables associés au courrier recommandé aux entreprises, aux organismes chargés de faire respecter la loi, aux institutions financières, aux agences de crédit et aux fournisseurs de crédit similaires;
- b) les frais de ré-application de prêts qui avaient été refusés en raison d'information incorrecte ou erronée;
- c) les frais ou dépenses raisonnables (incluant le kilométrage, le coût de stationnement associé, les frais de taxi, ou les frais de transport public) engagés pour la notarisation d'affidavits pour les institutions financières, agences de crédit, fournisseur de crédit ou prêteurs similaires;

- d) les frais ou dépenses raisonnables (incluant le kilométrage, le coût de stationnement associé, les frais de taxi, ou les frais de transport public) engagés pour la notarisation d'affidavits pour les organismes chargés de faire respecter la loi,
- e) les frais de téléphone interurbains afin de discuter d'un **évènement** réel de fraude d'identité aux entreprises, organismes chargés de faire respecter la loi, institutions financières, agences de crédit, et les fournisseurs de crédit similaires;
- f) la perte de revenus résultant du temps nécessaire que vous deviez vous absenter de **votre** emploi afin de compléter des affidavits et prendre rendez-vous avec des agences de crédit, des fournisseurs de crédit similaires, des services chargés de faire respecter la loi, des institutions financières, des commerçants et des conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant indiquée aux « Conditions particulières » par jour jusqu'au montant maximal indiqué aux « Conditions particulières » pour chaque **évènement** de fraude d'identité;
- g) les coûts, frais ou dépenses raisonnables associés au remplacement d'un document émis par le gouvernement canadien ou d'une province résultant d'un **évènement** de fraude d'identité;
- h) les frais juridiques raisonnables directement encourus en raison d'un **évènement** de fraude d'identité, avec un avis préalable à **nous** pour :
 - i. la radiation de tout jugement criminel ou civil inscrit à tort contre **vous**;
 - ii. contester les informations figurant dans **votre** dossier de crédit à la consommation;
 - iii. la défense des poursuites judiciaires intentées contre **vous** par des entreprises ou leurs agences de recouvrement;
- i) **Nous vous** rembourserons pour le coût raisonnable de l'obtention d'un maximum de deux rapports de crédit après qu'un **évènement** de fraude d'identité **nous** a été rapporté, pour une période maximale de 12 mois à compter de la date de rapportage dudit **évènement**, mais non limité par l'expiration de la présente police.

PERTES OU DOMMAGES NON ASSURÉS

Nous convenons de **vous** rembourser pour les coûts que **vous** engagez réellement résultant d'une fraude d'identité telle que définie dans la présente police et assujetti à ses limitations.

Nous n'assurons pas :

- a) **vos** actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels;
- b) **votre** utilisation personnelle de **votre** identité;
- c) **vos activités professionnelles** ou commerciales;
- d) **votre** mauvaise utilisation intentionnelle de **votre** identité;
- e) l'utilisation frauduleuse, malhonnête, criminelle ou intentionnellement mauvaise de **votre** identité par quelconque résident de **votre** ménage.

Nous n'assurons pas non plus les suivants :

- f) toutes pertes assurées en vertu de la Garantie pour les Cartes de crédit ou de débit, cartes de guichet automatique, cartes de bibliothèque ou vidéo, falsification, et la fausse monnaie déjà disponible dans la présente police;
- g) toutes pertes assurées par une assurance de carte de crédit, une assurance bancaire, ou autre couverture d'assurance dont **vous** disposez. La couverture offerte par la présente police sera

secondaire, les autres assurances étant primaires. La couverture offerte par la présente police s'applique uniquement une fois les autres assurances dont **vous** disposez ont été épuisées. Aucune franchise ne s'applique à cette couverture.

EXIGENCES APRÈS UN SINISTRE

En plus des exigences énoncées dans la police à laquelle cette couverture s'applique, **vous** êtes tenu de contacter **votre** agence locale d'application de la loi afin de rapporter **l'évènement** de fraude d'identité.

10. **PROTECTION CONTRE L'INFLATION** • Pendant la durée de la présente police, en cas de perte assurée aux termes de la Partie I, **nous** augmenterons automatiquement le **montant d'assurance** pour les parties de la Garantie pour les dommages aux biens en trait au **bâtiment d'habitation**, aux dépendances, aux biens meubles, et aux frais de subsistance supplémentaires en fonction de la proportion selon laquelle le dernier indice du coût de la vie dans **votre** région a changé depuis la date d'entrée en vigueur du terme actuel de la police. Des informations fournies par statistique Canada seront utilisées. À la date de renouvellement, **nous** changerons automatiquement les limites d'assurances indiquées aux Conditions particulières de la même façon. Si, à **votre** demande, **nous** changeons la limite d'assurance pour une garantie quelconque indiquée aux « Conditions particulières », **nous** appliquerons cette Protection contre l'inflation aux limites d'assurances changées à partir de la date à laquelle le changement est effectué.
11. **BOÎTE DE DÉPÔT DE SÉCURITÉ** • **Nous** paierons jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour les pertes ou dommages causés par un risque assuré quelconque à **vos** biens meubles se trouvant dans une boîte de dépôt de sécurité dans une banque (ou une société de fiducie).
12. **REMPACEMENT DE SERRURE** • **Nous** paierons jusqu'à concurrence de 500 \$ pour le remplacement des serrures ou la recomposition d'une serrure à votre **bâtiment d'habitation** principal si les clés sont volées. Cette couverture n'est pas assujettie à une franchise.
13. **RÉCOMPENSE POUR CONDAMNATION RELATIVE À UN INCENDIE CRIMINEL** • **Nous** paierons 1 000 \$ pour des informations qui mènent à une condamnation pour incendie criminel en rapport avec un sinistre incendie survenu sur des biens assurés par cette police. Cette garantie peut augmenter le montant autrement applicable. Cependant, la limite de 1 000 \$ ne sera pas augmentée, peu importe le nombre de personnes qui fournissent des informations. Cette couverture n'est pas assujettie à une franchise.
14. **CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE** • **Nous** assurons **vos** biens meubles endommagés par un changement de température résultant de dommages physiques à **votre bâtiment d'habitation** ou équipement par un risque assuré. Ceci s'applique uniquement aux biens meubles conservés dans le **bâtiment d'habitation**.

POLICE D'ASSURANCE HABITATION • TOUS RISQUES

Nous assurons **votre bâtiment d'habitation**, dépendances, et **vos** biens personnels contre tous les risques de pertes ou de dommages physiques directs, sous réserve des modalités, conditions, et exclusions ci-dessous.

► EXCLUSIONS

BIENS EXCLUS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages:

1. aux bâtiments, unités ou structures conçus à des fins agricoles qui sont, ou qui ont été utilisés en tout ou en partie pour l'agriculture ou à toute autre fin commerciale ou à des fins d'**activités professionnelles**, qu'ils soient en utilisation, **inoccupées** ou **vacantes**;
2. aux biens situés à quelconque champ de foire, exhibition ou exposition à des fins d'exhibition;
3. aux biens illégalement acquis ou conservés, entreposés, importés ou transportés, ou tous biens susceptibles d'être confisqués;
4. à tout bien légalement saisi ou confisqué sauf si ces biens sont détruits pour empêcher la propagation d'un incendie;
5. à **votre bâtiment d'habitation** assuré et vos biens meubles lorsque, à **votre** connaissance, il a été **vacant** pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
6. aux biens en raison d'un abandon volontaire du titre ou de la possession, qu'il y soit incité ou non par quelconque projet frauduleux, astuce, moyen, ou faux semblant;
7. aux pelouses, arbres, arbustes ou plantes extérieurs sauf dans les cas prévus dans les Garanties additionnelles de la Partie I;
8. aux livres comptables et preuves de créance ou de titre;
9. aux biens subissant un processus quelconque ou pendant qu'on y travaille, lorsque les dommages résultent dudit processus ou travail, mais les autres dommages qui en découlent à autres biens sont assurés;
10. au bétail;
11. aux animaux de compagnie;
12. aux murs de soutènement ne constituant pas une partie de quelconque bâtiment assuré, sauf si les dommages sont causés par un incendie, la foudre, collision avec un véhicule ou un aéronef, un acte de vandalisme ou malveillant;
13. aux bâtiments et/ou structures et leur contenu, lorsque la perte ou les dommages surviennent directement ou indirectement de la culture, production, le traitement, l'entreposage, la possession, ou la distribution par quiconque de toute drogue (à l'exclusion des plantes de cannabis selon le nombre autorisé en vertu de la Loi sur le cannabis), des substances ou articles stupéfiants ou illégaux de toute nature. Ceci comprend toute altération des **lieux assurés** pour faciliter une telle activité, que **vous** ayez connaissance ou non d'une telle activité;
14. aux véhicules motorisés, remorques, et aéronefs ou leur équipement (à l'exception des fauteuils roulants motorisés, des trottinettes ayant plus de deux (2) roues et conçues spécialement pour le transport d'une personne ayant un handicap physique, des embarcations, des tondeuses à gazon

motorisées, des remorques utilitaires, des voiturettes de golf, des tracteurs pour pelouse et jardin jusqu'à 22 kW (30 HP), autres équipements de jardinage ou des souffleuses à neige sous réserve des limites particulières applicables à certains biens meubles). L'équipement comprend l'équipement audio, visuel, d'enregistrement ou de transmission alimentés par le système électrique d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef.

RISQUES EXCLUS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages résultant de, contribué à, ou causé directement ou indirectement :

1. par une guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou force militaire;
2. par le **terrorisme**;
3. par tout incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, **explosion** nucléaire ou contamination par matériel radioactif;
4. par ou résultant de la contamination ou la **pollution**, ou la libération, la décharge ou la dispersion de contaminants ou de **polluants**, sauf les dommages au **bâtiment d'habitation**, dépendances ou biens meubles causés par une **fuite de carburant** ou tel que prévu dans les Garanties additionnelles de la Partie I;
5. par l'usure, déchirure, détérioration graduelle, vice inhérent, défaut latent ou défaillance mécanique, rouille, corrosion, températures extrêmes, pourriture humide ou sèche, condensation, humidité de l'atmosphère, **champignon(s)** ou **spore(s)** ou contamination;
6. par le grattage ou martelage de quelconque bien ou la brisure de tout article fragile ou cassant sauf si causé par un **risque spécifié**, impact par une embarcation ou un aéronef, ou un vol ou une tentative de vol;
7. par les oiseaux, mites, vermine (comme des rats laveurs, des chauvesouris et des moufettes), rongeurs (comme des écureuils et des rats) ou insectes, à l'exception des pertes ou des dommages aux vitres de bâtiment;
8. par les animaux domestiques et/ou animaux de compagnie de tout genre :
 - a) dont **vous** possédez;
 - b) dont **vous** avez la charge, la garde, ou le contrôle; ou
 - c) possédé par ou en la charge, la garde ou le contrôle de toute personne habitant **votre bâtiment d'habitation**;
9. en raison de l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement en raison de l'application de toute loi réglementant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments et leurs services connexes;
10. des actes intentionnels ou criminels ou le défaut d'agir de **votre** part, de la part de **vos** employés ou de toute personne à qui les biens endommagés ou perdus sont confiés;
11. par les coûts pour remettre en état un matériel, une main-d'œuvre ou une conception défectueuse;
12. par le tassement, l'expansion, la contraction, le déplacement, renflement, flambage, ou fissuration à l'exception des dommages qui en découlent aux vitres d'un bâtiment;
13. par la **fumée** de la fumigation agricole ou d'activités industrielles;
14. par l'accumulation de **fumée**. Les dommages causés par la **fumée** doivent être soudains et accidentels;

15. par tout mouvement de terre, y compris sans s'y limiter à un **tremblement de terre**, un glissement de terrain, une coulée de neige ou de glace. Si l'un de ces événements provoque un feu ou une **explosion**, **nous** paierons uniquement les pertes ou dommages qui en découlent;
16. par l'**effondrement** total ou **effondrement** partiel de :
- a) biens extérieurs comme les auvents, clôtures, treillis, couvertures de toit en fibre de verre ou en plastique, à moins d'être la conséquence d'un **effondrement** structural des fondations, des murs, des planchers, ou du toit d'un bâtiment;
 - b) piscines, patios, voies d'accès privées, allées ou murs de soutènement, antennes extérieures de radio et/ou de télévision, tours, récepteurs satellites et leurs accessoires;
17. par l'**eau** à moins que les pertes ou les dommages découlent directement de:
- a) la fuite soudaine et accidentelle **d'eau** de l'intérieur d'une **conduite d'eau principale**, piscine ou équipement attaché;
 - b) la fuite soudaine et accidentelle **d'eau** ou de vapeur de l'intérieur d'un système de chauffage, de gicleurs, de climatisation ou d'un **système de plomberie**, ou d'un **réservoir d'eau domestique** se trouvant à l'intérieur de **votre bâtiment d'habitation** ou dépendance;
 - c) l'**eau** qui pénètre par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque assuré;
 - d) l'**eau** provenant de l'accumulation de glace ou de neige sur le toit ou dans les gouttières, qui pénètre le **bâtiment d'habitation** par le toit occasionné par un **barrage de glace**.

Mais **nous** n'assurons pas les pertes ou les dommages :

- e) par le **suintement** ou la **fuite** continue ou répétée **d'eau**;
 - f) par le refoulement ou la fuite **d'eau** d'un égout ou d'un drain, d'un puisard ou d'une fosse septique, gouttière, ou d'un tuyau de descente;
 - g) par l'**eau** souterraine ou par la montée de la **nappe phréatique**;
 - h) par l'**eau** de surface, à moins que l'**eau** ne s'échappe d'une **conduite d'eau principale** ou d'une piscine;
 - i) aux **conduites d'eau principales** ou aux **systèmes de plomberie** extérieurs et l'équipement attaché (y compris sans s'y limiter aux piscines, bains à remous ou spas), occasionné par le gel, l'**eau** ou une rupture;
 - j) au système ou à l'appareil duquel l'**eau** s'est **échappée**;
 - k) survenant pendant que le **bâtiment d'habitation** est **en cours de construction** ou vacant, même si une permission pour la construction ou la vacance a été donnée par **nous**;
 - l) par le gel de toute partie d'un système de chauffage, de gicleurs, de climatisation ou **d'un système de plomberie**, ou d'un **réservoir d'eau domestique**, à moins que cela ne se produise dans un **bâtiment d'habitation** qui est chauffé pendant la saison de chauffage habituelle et que **vous** ne vous êtes pas absenté de **vos lieux assurés** pendant plus de quatre (4) jours consécutifs. Cependant, si **vous** avez pris des dispositions pour qu'une personne compétente entre dans **votre bâtiment d'habitation** chaque jour pour s'assurer que le chauffage a été maintenu ou si **vous** avez fermé l'alimentation en eau et drainé tous les tuyaux et appareils, **vous** seriez toujours assuré;
18. par vagues ou **inondations**, provoquées ou non par le vent;

19. à l'intérieur d'un bâtiment ou à **vos** biens meubles situés à l'intérieur d'un bâtiment, causé par une tempête de vent, grêle ou endommagement coïncident occasionné par la pluie, à moins que la tempête ne crée d'abord une ouverture dans le **bâtiment d'habitation** ou dépendance;
20. en raison d'un changement de température, à moins que la perte ou les dommages :
 - a) visent des biens meubles conservés dans **votre bâtiment d'habitation**; et
 - b) découlent de dommages matériels à **votre bâtiment d'habitation** ou équipement occasionnés par un risque autrement non exclu;
21. par vandalisme ou actes malveillants causés par **vous**, membres de **votre** ménage, ou **vos** employés; locataires, employés ou un membre du ménage d'un locataire;
22. par vandalisme ou actes malveillants, ou vol ou bris de vitre survenant pendant que **votre bâtiment d'habitation** est **en cours de construction** ou **vacant**, même si nous avons donné la permission pour la construction ou la vacance;
23. par vol ou tentative de vol par tout locataire, membre du ménage d'un locataire ou employé du locataire;

EXCLUSION DES DONNÉES

La présente police n'assure pas :

- a) les **données**;
- b) la perte ou les dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement par un **problème de données**.

Cependant, si la perte ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent un **événement** occasionnant des pertes ou dommages supplémentaires à des biens assurés qui sont le résultat direct d'un **risque assuré** tel que défini dans la présente police, cette exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou dommages qui en résultent.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT • PARTIE I

Lorsqu'une garantie s'applique, **nous** paierons pour les pertes ou dommages assurés jusqu'à concurrence de **votre** intérêt financier dans la propriété, sans toutefois excéder le(s) montant(s) d'assurance applicable(s) pour toute perte ou tout dommage survenant d'un seul **évènement**.

Une perte ou un dommage quelconque ne réduit pas les montants d'assurance fournis aux termes de la présente police.

Si **vous** êtes admissible pour un crédit d'impôt, le paiement pour la perte sera réduit par ce montant.

Franchise : Pour tout **évènement** singulier quelconque, **nous** sommes uniquement responsables du montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Si un **évènement** pouvait entraîner l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'applique.

Si **votre** réclamation concerne des biens meubles auxquels s'appliquent les « Limites particulières applicables à certains biens meubles », les limites en question s'appliquent aux pertes qui excèdent le montant de la franchise.

► BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES

Si **vous** réparez ou remplacez le bâtiment endommagé ou détruit sur le même **site** avec des matériaux de qualité similaire à l'intérieur d'un délai de temps raisonnable suite aux dommages, **vous** pouvez choisir comme base de l'indemnisation du sinistre soit l'option **(A)** ou **(B)** ci-dessous; autrement l'indemnisation se fera selon l'option **(B)**.

- a) le coût des réparations ou **remplacements** (selon le montant le moins élevé) sans déduction pour dépréciation, auquel cas **nous** paierons la proportion que le **montant de l'assurance** applicable représente par rapport à 80% du **coût de remplacement** du bâtiment endommagé à la date d'endommagement, mais n'excédant pas le coût réel engagé.
- b) La **valeur au jour du sinistre** des dommages à la date de l'**évènement**.

Afin de déterminer le coût de réparation ou de remplacement selon l'option **(A)** ou le montant payable selon l'option **(B)** ci-dessus, **nous** ne paierons pas ou n'inclurons pas les coûts de réparation ou de remplacement accrus résultant de l'application de toute loi réglementant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments et leurs services connexes.

► BIENS MEUBLES (SUR OU HORS-LIEUX ASSURÉS)

Nous convenons de payer toute perte assurée pour les biens meubles sur une base du **coût de remplacement** à condition que :

- a) le bien, au moment du sinistre, fût utilisable pour son usage original et ne soit pas obsolète;
- b) **vous** avez réparé ou remplacé le bien promptement;
- c) les médias électroniques sont reproduits à partir de duplicatas ou des originaux de la génération précédente du média (**nous** ne paierons pas le coût de collecte ou d'assemblage d'informations ou de **données** aux fins de reproduction);
- d) les registres, y compris les livres comptables, dessins ou systèmes de fichiers, sont transcrits ou copiés à partir de duplicatas.

Autrement, la base de l'indemnisation du sinistre sera la **valeur au jour du sinistre** de l'endommagement à la date de l'**évènement**. **Vous** pouvez initialement choisir un remboursement selon la **valeur au jour du sinistre**. Si **vous** décidez plus tard de remplacer un bien personnel détruit ou volé, **vous** pouvez faire une réclamation supplémentaire pour la différence entre la **valeur au jour du sinistre** et le **coût de remplacement** à l'intérieur des 180 jours suite au jour du sinistre. Si les pertes ou les dommages ne sont pas réparés ou remplacés à l'intérieur d'un délai de temps raisonnable, **nous** paierons la **valeur au jour du sinistre** de l'endommagement au jour de l'**évènement**.

La perte d'objets tels les œuvres d'art, antiquités, peintures, et les articles qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplacés par un article comparable, ne seront pas indemnisée selon la base du **coût de remplacement**.

► LIMITE DE LA GARANTIE POUR LES REVÊTEMENTS DE TOIT

Les **bâtiments d'habitations** et dépendances sont limités à l'option **(B)** pour tous les pertes ou dommages matériels assurés à quelconque revêtement de toit faisant preuve d'une **usure excessive ou détérioration due à l'âge**, nonobstant toute autre base d'indemnisation de sinistre indiquée à la partie des MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

L'**usure excessive ou la détérioration due à l'âge** inclut sans s'y limiter :

- a) Ondulation ou déformation convexe ou concave des bardeaux;
- b) Contraction naturelle de la structure du toit;
- c) Bardeaux cassants, fissurés ou cloqués;
- d) Perte de granules exposant le feutre ou la membrane de goudron sous-jacente ou une autre membrane;
ou
- e) croissance de mousses, d'algues ou de lichens.

DÉFINITIONS (APPLICABLES À LA PARTIE II)

« **Blessures corporelles** » désigne les **blessures corporelles**, maladies, affections ou décès résultant. (*bodily injury*)

« **Responsabilité civile** » désigne la responsabilité que les tribunaux reconnaissent et appliquent entre les personnes qui engagent des poursuites les unes contre les autres. (*legal liability*)

« **Dommages matériels** » désigne l'endommagement ou la destruction ou la perte d'usage d'un bien tangible. (*property damage*)

« **Lieux assurés** » dans cette Partie désigne tous les **lieux assurés** dans lesquels la ou les personne(s) désignée(s) à titre d'assurée aux « Conditions particulières », ou leur **conjoint**, maintient une résidence. Cela comprend également :

1. les autres **lieux assurés** résidentiels indiqués aux « Conditions particulières », sauf les **biens commerciaux** et les fermes;
2. les parcelles de cimetière ou caveaux funéraires individuels ou familiaux;
3. les terrains **vacants** au Canada que **vous** possédez ou louez, à l'exclusion des terres agricoles;
4. les terrains au Canada sur lesquels un entrepreneur indépendant construit une résidence pour une, deux ou trois familles que **vous** allez occuper;
5. les **lieux assurés** que **vous** utilisez ou dans lesquels **vous** résidez temporairement si **vous** ne possédez pas lesdits **lieux assurés**, à condition que **vous** ne soyez pas le locataire ou le preneur à bail des **lieux assurés** en vertu d'une entente quelconque dont la durée est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
6. tout **site** que **vous** possédez ou louez pour l'usage récréatif ou l'entreposage saisonnier d'une remorque;
7. les **lieux assurés** au Canada que **vous** devez occuper comme **votre** résidence principale à partir de la date à laquelle **vous** acquérez la propriété ou en prenez possession, mais pas après le délai ou la date la plus proche qui suit :
 - a) trente (30) jours consécutifs;
 - b) la date d'expiration ou de résiliation de la police;
 - c) la date à laquelle une assurance responsabilité civile spécifique est souscrite pour lesdits **lieux assurés**;
8. les **lieux assurés** au Canada, loués pour un **étudiant(e)** qui est dépendant(e) de l'assuré désigné ou de son/sa **conjoint(e)** pour son soutien et maintenance et réside temporairement pendant qu'il est inscrit à et fréquente une école, un collège ou une université. (*premises*)

« **Vous** » ou « **votre** » dans cette Partie ont le même sens que dans la partie « Définitions » applicable à toutes les Parties. De plus, les personnes suivantes sont assurées :

1. toute personne ou organisation légalement responsable des dommages causés par une embarcation ou un animal qui **vous** appartient et à laquelle la présente assurance s'applique. Ceci n'inclut pas toute

personne utilisant ou ayant la garde de l'embarcation ou de l'animal au cours d'une **activité professionnelle** ou sans la permission du propriétaire;

2. un **employé de maison** dans l'exercice de leurs fonctions pour **vous**;
3. **votre** représentant légal ayant la garde temporaire des **lieux assurés**, si **vous** décédez alors que vous êtes assurés par la présente police, pour la **responsabilité civile** découlant des **lieux assurés**;
4. toute personne qui est assurée par la présente police au moment de **votre** décès et qui continue à résider les **lieux assurés**. (*you or your*)

Toutes les autres définitions applicables à la Partie I ont le même sens dans la Partie II.

GARANTIES

La présente assurance s'applique uniquement aux accidents ou **évènements** qui ont lieu pendant la durée de la présente police.

Les montants d'assurance sont indiqués aux Conditions particulières. Chaque personne assurée est un assuré distinct, cependant, cela n'augmente pas la limite de l'assurance.

GARANTIE E • RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous paierons les sommes dont **vous** êtes légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de **blessures corporelles** ou de **dommages matériels**.

Le **montant d'assurance** est le montant maximal que **nous** paierons, au titre d'une ou plusieurs Parties de la Garantie E, pour tous les dommages-intérêts compensatoires en trait à un accident ou **évènement** autres que ceux prévus dans la partie Défense, Règlement et Paiements supplémentaires.

Vous êtes assurés pour les réclamations faites contre **vous** résultant de :

1. **RESPONSABILITÉ PERSONELLE • Responsabilité civile** découlant de **vos** actions personnelles partout dans le monde.

Vous n'êtes pas assurés pour les réclamations faites contre **vous** qui découlent de :

- a) la propriété, l'utilisation ou l'opération de tout véhicule motorisé, remorque ou embarcation, à l'exception de ceux pour lesquels la couverture est indiquée dans la présente police;
 - b) les dommages aux biens que **vous** possédez, utilisez, occupez ou louez;
 - c) les dommages aux biens dont **vous** avez la charge, la garde ou le contrôle;
 - d) les dommages aux biens meubles ou aux accessoires fixes résultant de travaux effectués sur ceux-ci par **vous** ou toute autre personne en **votre** nom;
 - e) les **blessures corporelles** subies par **vous** ou toute personne habitant dans **votre** ménage autre qu'un **employé de maison**.
2. **RESPONSABILITÉ POUR LIEUX ASSURÉS • Responsabilité civile** découlant de **votre** propriété, utilisation ou occupation des **lieux assurés** définis à la Partie II. Cette assurance s'applique également si **vous** assumez, par un contrat écrit, la **responsabilité civile** d'autres personnes en trait avec **vos lieux assurés**.

Vous n'êtes pas assurés pour les réclamations faites contre **vous** qui découlent de :

- a) les dommages aux biens que **vous** possédez, utilisez, occupez ou louez;

- b) les dommages aux biens dont **vous** avez la charge, la garde ou le contrôle;
 - c) les dommages aux biens meubles ou aux accessoires fixes résultant de travaux effectués sur ceux-ci par **vous** ou toute autre personne en **votre** nom ;
 - d) les **blessures corporelles** subies par **vous** ou toute personne habitant dans **votre** ménage autre qu'un **employé de maison**
3. **RESPONSABILITÉ CIVILE DES LOCATAIRES • Responsabilité civile** pour les **dommages matériels** aux **lieux assurés** ou leur contenu, que **vous** utilisez, louez ou dont **vous** avez la garde ou le contrôle, causé par :
- a) Feu;
 - b) **Explosion;**
 - c) **Fumée;**
 - d) **Fuite d'eau** provenant d'un système de chauffage, de plomberie, de gicleurs ou de climatisation ou d'un appareil électroménager.

Vous n'êtes pas assuré pour la responsabilité civile que **vous** avez assumée par contrat à moins que **votre responsabilité civile** soit engagée même en l'absence de contrat.

4. **RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS • Responsabilité civile** pour les **blessures corporelles** aux **employés de maison** découlant de et au cours de leur emploi par **vous**.

Vous n'êtes pas assuré pour les réclamations faites contre **vous** qui découlent de la propriété, l'utilisation ou l'opération d'un aéronef pendant son opération ou entretien par **votre** employé. **Vous** n'êtes pas assuré pour la responsabilité qui est imposée ou assumée par **vous** en vertu de toute loi sur les accidents de travail.

DÉFENSE, RÈGLEMENT, PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si une réclamation est faite contre **vous** pour laquelle **vous** êtes assuré en vertu de la Garantie E, **nous vous** défendrons, même si la réclamation est sans fondement, fausse ou frauduleuse. **Nous** nous réservons le droit de choisir les conseillers juridiques, d'enquêter, de négocier et régler toute réclamation si **nous** décidons que cela est approprié. **Nous** paierons uniquement les conseillers juridiques que **nous** choisissons.

En plus de la limite d'assurance en vertu de la Garantie E, **nous** paierons :

1. toutes les dépenses que **nous** engageons;
2. tous les coûts qui **vous** sont imputés dans toute poursuite assurée en vertu de la Garantie E;
3. tout intérêt encouru après un jugement sur la partie du jugement dans la limite du **montant d'assurance** de la Garantie E;
4. les primes pour les cautions d'appel requis dans toute poursuite assurée qui **vous** implique et les cautions pour libérer tout bien détenu comme garantie, à concurrence du **montant d'assurance**, cependant, **nous** ne sommes pas obligés de faire demande pour ou de fournir ces cautions;
5. les dépenses encourues par **vous** pour des traitements médicaux ou chirurgicaux d'urgence à autrui à la suite d'un accident ou **évènement** assuré par la présente police;
6. les dépenses raisonnables, y compris la perte réelle de revenu à concurrence de 100\$ par jour, que **vous** encourez à notre demande.

GARANTIE F • REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Nous paierons les frais médicaux raisonnables encourus dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident si **vous** blessez involontairement une autre personne ou si tiers est accidentellement blessé sur **vos lieux assurés**. Cette garantie s'applique même si **vous** n'êtes pas légalement responsable. Les frais médicaux comprennent les frais chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers, d'ambulance et funéraires. Les frais médicaux pour les **employés de maison** sont assurés.

Le montant indiqué aux « Conditions particulières » est le montant maximal que **nous** paierons pour chaque personne en trait à un accident ou **évènement**.

Nous ne paierons pas les dépenses couvertes en vertu d'un régime ou d'une loi sur les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux ou hospitaliers ou en vertu d'un autre contrat d'assurance.

Nous ne paierons pas **vos** frais médicaux ou ceux des personnes habitant avec **vous**, autres que les **employés de maison**.

Nous ne paierons pas les frais médicaux de toute personne assurée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

Vous n'êtes pas assurés pour les réclamations découlant de la propriété, l'utilisation ou l'opération de tout véhicule motorisé, remorque ou embarcation, à l'exception de ceux pour lesquels la couverture est indiquée dans la présente police.

Si demandé, **vous** devez faire en sorte que la personne blessée :

1. **nous** fournit, dans les plus brefs délais, une preuve de sinistre écrite, sous serment si on le lui demande;
2. se soumettre à un examen physique à nos frais par des médecins que **nous** choisissons aussi souvent que **nous** pouvons raisonnablement l'exiger;
3. **nous** autorise à obtenir des dossiers médicaux et autres registres.

Les preuves et autorisations peuvent être données par une personne agissant au nom de la personne blessée.

GARANTIE G • RÉGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

Nous paierons les dommages matériels directs que **vous** causez involontairement même si vous n'êtes pas légalement responsable. **Vous** pouvez également utiliser cette garantie pour rembourser des tiers pour les **dommages matériels** directs causés de manière intentionnelle par toute personne comprise dans la définition des termes « **vous** » ou « **votre** » de la Partie II de la présente police, âgée de douze (12) ans ou moins.

Vous n'êtes pas assurés pour les réclamations :

1. découlant de la propriété, l'utilisation ou l'opération de tout véhicule motorisé, remorque ou embarcation, à l'exception de ceux pour lesquels la couverture est indiquée dans la présente police.
2. pour les biens que **vous** ou **vos locataires** possédez ou louez;
3. qui est assuré par la Partie I;
4. causés par la perte d'usage, la disparition, ou le vol d'un bien.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Nous paierons le moins élevé des montants suivants :

1. la **valeur au jour du sinistre** du bien au moment du sinistre;
2. le coût de réparation ou de remplacement du bien par des matériaux de qualité similaire au moment du sinistre;
3. les limites indiquées pour la Garantie G aux Conditions particulières.

Nous pouvons payer la perte en argent ou pouvons réparer ou remplacer le bien et nous pouvons régler toute réclamation pour la perte d'un bien soit avec **vous** ou avec le propriétaire du bien. **Nous** pouvons prendre en charge tout sauvetage si **nous** le souhaitons.

Dans les soixante (60) jours suivant le sinistre, **vous** devez **nous** envoyer (sous serment si nécessaire) un formulaire de preuve de sinistre contenant les informations suivantes :

1. le montant, lieu, heure et cause du sinistre;
2. l'intérêt de toutes les personnes dans le bien visé;
3. la **valeur au jour du sinistre** du bien au moment du sinistre.

Au besoin, **vous** devez **nous** aider à vérifier les dommages.

LIMITATIONS PARTICULIÈRES

► EMBARCATION

EMBARCATION QUE VOUS POSSÉDEZ

Vous êtes assurés contre les réclamations découlant du fait de **votre** propriété, utilisation ou opération d'une embarcation à condition que l'embarcation n'excède pas huit (8) mètres (26 pieds) de longueur ou soit équipée d'un ou plusieurs moteur(s) hors-bords n'excédant pas 12 kW (16 HP) au total lorsqu'ils sont utilisés avec ou sur une seule embarcation, ou possède un moteur à bord ou moteur à bord/hors-bord n'excédant pas 38 kW (50 HP). Si **vous** possédez quelconques moteur(s) ou embarcation(s) plus puissantes que ceux indiqués ci-dessus, **vous** êtes assurés uniquement s'ils sont indiqués aux « Conditions particulières ». Si ceux-ci sont acquis après la date d'entrée en vigueur de la présente police, **vous** serez automatiquement assuré pour période de trente (30) jours uniquement à compter de la date de leur acquisition.

EMBARCATION QUE VOUS NE POSSÉDEZ PAS

Vous êtes assurés contre les réclamations découlant du fait de **votre** utilisation ou opération d'une embarcation que **vous** ne possédez pas, à condition que :

1. l'embarcation soit en cours d'utilisation ou opération avec le consentement du propriétaire;
2. l'embarcation n'appartient pas à une personne incluse aux définitions des termes « **vous** » ou « **votre** » dans la Partie II de la présente police.

Vous n'êtes pas assurés pour les dommages à l'embarcation elle-même.

► VÉHICULES MOTORISÉS

VÉHICULES QUE VOUS POSSÉDEZ

Vous êtes assurés contre les réclamations découlant du fait de **votre** propriété, utilisation ou opération des suivants, y compris leurs remorques et pièces jointes :

1. tondeuses à gazon autopropulsées, souffleuses à neige, tracteurs de pelouse et de jardin d'une puissance maximale de 22 kW (30 HP), ou instruments utilisés ou opérés principalement sur **votre** propriété, à condition qu'ils ne soient pas utilisés à des fins de rémunération ou de location;
2. voiturettes de golf motorisées pendant leur utilisation ou opération sur **vos lieux assurés** ou sur un terrain de golf;
3. voiturettes de golf motorisées pendant leur utilisation ou opération sur tous **lieux assurés** à condition qu'une garantie pour la voiturette de golf soit indiquée aux « Conditions particulières »;
4. fauteuils roulants motorisés, trottinettes ayant plus de deux (2) roues et conçues spécifiquement pour le transport d'une personne ayant un handicap physique;
5. lorsqu'ils se trouvent sur **lieux assurés**, les véhicules récréatifs, à condition d'être conçus pour être utilisés en dehors des routes publiques et ne sont pas tenus d'être enregistrés en vertu de quelque autorité gouvernementale.

VÉHICULES QUE VOUS NE POSSÉDEZ PAS

Vous êtes assurés contre les réclamations découlant du fait de **votre** utilisation ou opération de quelque véhicule terrestre autopropulsé, véhicule amphibie ou véhicule à coussin d'air, y compris leurs remorques, dont **vous** n'êtes pas le propriétaire, à condition que :

1. le véhicule ne soit pas tenu d'être enregistré en vertu de quelque autorité gouvernementale et soit conçu principalement pour une utilisation en dehors des routes publiques;
2. **vous** ne l'utilisez pas pour une **activité professionnelle** ou course organisée;
3. le véhicule est en cours d'utilisation ou opération avec le consentement du propriétaire;
4. le véhicule n'appartient pas à une personne incluse aux définitions des termes « **vous** » ou « **votre** » dans la Partie II de la présente police.

Vous n'êtes pas assurés pour les dommages au véhicule lui-même.

REMORQUES

Vous êtes assurés les réclamations découlant du fait de **votre** propriété, utilisation ou opération de quelque remorque ou de son équipement, à condition que cette remorque ne soit pas remorquée par, attaché à ou transporté sur un véhicule motorisé.

▶ ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET BIENS COMMERCIAUX

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de :

1. **votre** travail pour un tiers en tant que représentant commercial, collecteur, messenger ou employé de bureau, à condition que la réclamation n’implique pas de blessures à un collègue de travail;
2. **votre** travail pour un tiers en tant qu’enseignant, à condition que la réclamation n’implique pas des mesures disciplinaires physiques à l’encontre d’un **étudiant** ou de blessures à un collègue de travail;
3. la location occasionnelle de **votre** résidence à autrui;
4. la location à autrui d’un **bâtiment d’habitation** pour une, deux, ou trois familles habituellement occupé en partie par **vous** comme résidence, à condition qu’aucune unité familiale ne comprenne plus de deux chambreurs ou pensionnaires par famille;
5. la location à autrui d’un espace dans **votre** résidence aux fins d’occupation accessoire comme bureau, école ou studio;
6. la location à autrui, ou la détention aux fins de location, d’un montant maximal de trois places de stationnement ou d’emplacement pour voitures dans un garage ou une structure;
7. les activités au cours de **vos activités professionnelles** qui sont généralement considérées comme n’étant pas des **activités professionnelles**;
8. les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel d’une personne assurée âgée de moins de vingt-et-un (21) ans.

Les réclamations découlant du fait des **activités professionnelles** suivantes sont assurées uniquement si les biens ou opérations sont indiqués aux Conditions particulières:

1. la location de bâtiments résidentiels ne contenant pas plus de six (6) **bâtiments d’habitation**;
2. l’utilisation d’une partie de **votre** résidence par **vous** aux fins d’occupation accessoire comme bureau, école, studio, ou pour la vente au détail;
3. la vente, l’échange et le troc d’articles sur l’Internet.

PERTES OU DOMMAGES NON ASSURÉS

Vous n’êtes pas assurés pour les réclamations découlant de :

1. guerre, invasion, actes d’ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, force militaire ou **terrorisme**;
2. **blessures corporelles** ou **dommages matériels** qui sont également assurés en vertu d’une police d’assurance de responsabilité civile pour risque nucléaire émise par l’Association canadienne d’assurance des risques nucléaires, ou tout autre groupe ou unité d’assureurs, indépendamment de l’épuisement des limites d’une telle police d’assurance ou de sa résiliation;
3. **vos activités professionnelles** ou quelconque utilisation de **vos lieux** assurés aux fins **d’activités professionnelles**, sauf comme spécifié aux « Conditions particulières » de la présente police;
4. le fait de rendre ou de ne pas rendre un service professionnel quelconque;
5. **blessures corporelles** ou **dommages matériels** causés par quelconque action ou omission d’agir intentionnelle ou criminel de :

- a) toute personne assurée par la présente police; ou
 - b) toute autre personne à la demande de n'importe quelle personne assurée par la présente police;
6. la propriété, utilisation ou opération de tout aéronef ou l'utilisation des **lieux assurés** comme un aéroport ou piste d'atterrissage, et toutes les opérations nécessaires ou accessoires;
 7. la propriété, l'utilisation ou l'opération de tout véhicule motorisé, remorque ou embarcation sauf pour ceux qui sont assurés par la présente police;
 8. la propriété, l'utilisation ou l'opération de toute embarcation pendant la participation à quelconque course ou concours de vitesse autre qu'un voilier;
 9. la transmission d'une maladie ou d'une affection transmissible par toute personne assurée par la présente police;
 10. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou la mauvaise interprétation de **données**;
 11. la création, modification, saisie, suppression ou utilisation erronée de **données**;
 12. la distribution ou l'affichage de **données** au moyen d'un site Internet, l'Internet, d'un intranet, d'un extranet ou d'un dispositif ou système similaire conçu ou destiné pour la communication électronique de **données**;
 13. a) directement ou indirectement, de l'inhalation de, l'ingestion de, du contact avec, de l'exposition à, de l'existence de, de la présence de, de la propagation de, de la reproduction de, de la décharge de ou autre croissance, réelle, alléguée, ou menacée, de **champignon** ou de **spores**, quelle qu'en soit la cause, y compris tous les coûts ou dépenses engagées afin de prévenir, répondre à, tester pour, surveiller, réduire, mitiger, enlever, nettoyer, contenir, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou éliminer des **champignons** ou des **spores**; ou
b) toute supervision, instructions, recommandations, avertissements ou conseils donnés, ou qui auraient dû être donnés en trait au paragraphe (a) ci-dessus; ou
c) toute obligation de payer des dommages-intérêts, de partager des dommages-intérêts avec un tiers ou de rembourser un tiers qui doit payer des dommages-intérêts du fait d'une blessure ou d'un dommage indiqué au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus;
 14. la culture, la fabrication, la transformation, l'entreposage, la possession ou la distribution, par quiconque, de toute drogue (à l'exclusion des plantes de cannabis selon le nombre autorisé en vertu de la Loi sur le cannabis), des substances ou articles stupéfiants ou illégaux de toute nature. Cela comprend toute modification apportée aux **lieux assurés** pour faciliter une telle activité, que **vous** ayez ou non une connaissance de l'activité en question;
 15. abus ou molestation, c'est-à-dire toutes formes d'abus, molestation, ou harcèlement, y compris les châtiments corporels, de nature sexuelle, physique, psychologique, mentale et/ou émotionnelle, réelle ou menacée, directement ou indirectement, par :
 - a) toute personne ou personne assurée par la présente police;
 - b) toute personne ou personne assurée par la présente police ayant connaissance de l'existence d'une telle activité;
 - c) toute personne ou personne assurée par la présente police qui ne réussit pas à prévenir l'existence d'une telle activité;
 - d) à la demande de toute personne ou toute personne assurée par la présente police;

16. dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, c'est-à-dire la partie de tout jugement ordonné par la cour qui excède le montant des dommages-intérêts compensatoires et est déclarée ou destinée être une punition à **votre** égard.

CONDITIONS

AVIS D'ACCIDENT OU D'ÉVÈNEMENT

Lorsqu'un accident ou un évènement se produit, **vous** devez promptement nous en aviser (par écrit si nécessaire).

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

1. **Votre** nom et le numéro de la police;
2. L'heure, l'endroit et les circonstances de l'accident;
3. Les noms et adresses des témoins et des requérants potentiels.

COOPÉRATION

Vous êtes tenu de :

1. **nous** aider à obtenir des témoins, informations et preuves au sujet de l'accident et coopérer avec **nous** dans toute poursuite judiciaire si **nous vous** le demandons;
2. immédiatement **nous** envoyer tout ce qui est reçu par écrit en trait à la réclamation, y compris les documents juridiques.

RÈGLEMENTS NON AUTORISÉS • GARANTIE E

Vous ne devez pas, sauf à **vos** frais, effectuer volontairement un paiement quelconque, assumer une obligation quelconque, ou engager des dépenses, autres que les dépenses de premiers soins nécessaires au moment de l'accident.

POURSUITE CONTRE NOUS • GARANTIE E

Vous ne devez pas tenter de poursuite judiciaire contre **nous** avant que **vous** ayez pleinement respecté toutes les modalités de la présente police ni avant que le montant de votre obligation de paiement ait été définitivement déterminé, soit par jugement contre **vous** ou en vertu d'un accord ayant notre consentement.

POURSUITE CONTRE NOUS • GARANTIES F ET G

Vous ne devez pas tenter de poursuite judiciaire contre **nous** avant que **vous** ayez pleinement respecté toutes les modalités de la présente police ni avant un délai de soixante (60) jours après que le formulaire requis de preuve de sinistre est déposé auprès de **nous**.

ASSURANCE EN VERTU DE PLUSIEURS POLICES

Si **vous** avez une autre assurance qui s'applique à une perte ou réclamation ou qui aurait été applicable si la présente police n'existait pas, notre police sera considérée comme une assurance excédentaire et **nous** ne paierons pas quelque perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de l'autre assurance soit épuisé. Dans les autres cas, notre police paiera sa **part proportionnelle** d'une perte assurée.

CONDITIONS EXIGÉES PAR LA LOI

Les Conditions légales s'appliquent au risque d'incendie et telles que modifiées ou complétées par les avenants ou endossements ci-joints, et s'appliquent comme modalités de la police pour tous les autres risques assurés par la présente police. En ce qui concerne la Partie II - Garantie pour la responsabilité civile, uniquement les Conditions légales 1, 3, 4, 5 et 15 s'appliquent.

CONDITIONS LÉGALES

1. **DÉCLARATION INEXACTE** • Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle
2. **BIEN D'AUTRUI** • Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.
3. **CHANGEMENT D'INTÉRÊT** • L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la Loi sur la faillite (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.
4. **CHANGEMENT ESSENTIEL** • Tout changement essentiel pour l'appréciation du risque sur lequel l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance est une cause de nullité du contrat pour la partie ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local; et l'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise, s'il en est, de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire la continuation de la police, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime; et à défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part non acquise de la prime versée.
5. **RÉSILIATION** •
 1. Le présent contrat peut être résilié,
 - a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq (5) jours s'il est remis en mains propres; ou
 - b) par l'assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.
 2. Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur,
 - a) il doit rembourser la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la proportion de prime due pour le temps écoulé, mais en aucun cas la proportion de prime due pour le temps écoulé ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et
 - b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible .
 3. Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

4. Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair.
5. Les quinze jours mentionnés dans l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE •

1. Si une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat et en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11;
 - a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
 - b) remettre aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle;
 - i. donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la **valeur réelle en argent** et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - ii. établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une **explosion** causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'**explosion**, dans la mesure où l'assuré le sait ou a un avis sur la question,
 - iii. établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence,
 - iv. indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - v. indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,
 - vi. indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat,
 - vii. indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré à l'époque du sinistre;
 - c) s'il y est tenu, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la **valeur réelle en argent**;
 - d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de comptes, reçus d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.
 2. Les preuves fournies en application des alinéas c) et d) de la présente condition ne sont pas considérés comme des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.
7. **FRAUDE** • Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.
 8. **QUI DOIT DONNER L'AVIS ET ÉTABLIR LA PREUVE DU SINISTRE** • L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre établie par l'agent/courtier de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et une telle absence ou incapacité étant justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

9. SAUVETAGE •

1. Lorsqu'un bien assuré par un contrat subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.
2. L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en application du paragraphe (1) de la présente condition.

10. **ENTRÉE, CONTRÔLE, DÉLAISSEMENT** • Après qu'un bien assuré a subi une perte ou des dommages, l'assureur doit immédiatement avoir pour ses agents accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et il ne peut y avoir délaissement du bien assuré à l'assureur sans son consentement.

11. **ÉVALUATION** • En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions doivent être tranchées par évaluation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été présentée.

12. **DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE** • Le sinistre est payable dans les soixante (60) jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. REMPLACEMENT •

1. L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente (30) jours de la réception des preuves du sinistre.
2. Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq (45) jours de la réception des preuves du sinistre, et doit par la suite faire diligence pour achever les travaux.

14. **ACTION** • Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année qui suit immédiatement la survenance du sinistre.

15. **AVIS** • Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Un avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CONDITIONS ADDITIONNELLES

1. **AVIS AUX AUTORITÉS** • Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, un cambriolage, un vol à main armée, un vol ou une tentative de vol, ou sont soupçonnés de l'être, **vous** devez immédiatement informer la police ou une autre autorité.
2. **AUCUN AVANTAGE POUR LES DÉPOSITAIRES** • La présente assurance ne s'applique pas directement ou indirectement au profit de quelconque transporteur ou autre dépositaire.
3. **BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE** • En cas de pertes ou dommages à un ou plusieurs articles, qu'ils soient indiqués ou non en annexe, qui est (sont) une partie d'un ensemble, **nous** paierons uniquement une proportion juste et raisonnable de la valeur totale de l'ensemble, et lesdits dommages ou pertes ne seront pas interprétés comme une perte totale de l'ensemble.
4. **PIÈCES** • En cas de pertes ou dommages à quelconque pièce d'un bien assuré, qu'il soit indiqué ou non en annexe, et qui est composé de plusieurs pièces une fois assemblées pour utilisation, **nous** ne paierons pas plus que la valeur assurée de la pièce perdue ou endommagée, y compris le coût d'installation.
5. **SUBROGATION** • **Nous** aurons le droit d'assumer tous **vos** droits de recouvrement contre autrui et pourrions tenter une action en **votre** nom pour faire respecter ces droits lorsque **nous** effectuons un remboursement ou assumons une responsabilité en vertu de la présente police. **Votre** droit d'obtenir un remboursement de **nous** n'est pas affecté par toute décharge de responsabilité que **vous** avez conclue avant le sinistre.
6. **VOS OBLIGATIONS APRÈS UN SINISTRE** • En cas de perte d'un bien assuré par la présente police, **vous** avez l'obligation d'entreprendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer ce bien. **Nous** contribuerons au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées à ces efforts, en fonction des intérêts respectifs des parties.
7. **TRANSFERT DES DROITS DE RECOUVREMENT À L'ENCONTRE DES TIERS** • **Vos** droits de récupérer une partie de **votre** perte, pour laquelle **nous** avons effectué ou avons convenu d'effectuer un paiement en vertu de la présente police, **nous** sommes transférés. **Vous** ne devez pas porter atteinte à ces droits et vous devez **nous** aider à les faire respecter. Lorsque le montant net recouvré après déduction des frais de recouvrement n'est pas suffisant pour indemniser totalement le préjudice subi, ce montant sera divisé entre **vous** et **nous** dans la proportion selon laquelle la perte ou le dommage a été supporté par **vous** et **nous**.
8. **CARBURANTS D'AUTOMOBILE** • Tout carburant utilisé à des fins automobiles doit être entreposé conformément aux règlements gouvernementaux.
9. **CLAUDE D'AJUSTEMENT** • Pendant la durée de la présente police, si **nous** adoptons et publions pour utilisation quelconque formulaires, endossements ou règles, qui étendraient ou élargiraient l'assurance fournie en vertu de la présente police sans frais supplémentaires de prime, soit par endossement ou substitution, alors l'assurance étendue ou élargie en question s'appliquera aux pertes survenant après la date d'entrée en vigueur de ladite adoption et publication, comme si ledit endossement ou ladite substitution avait été fait.
10. **NON-RENONCIATION** • La présente police est assujettie aux modalités qui y sont énoncées ainsi qu'aux autres modalités, conditions et exclusions pouvant y être endossées ou ajoutées. Aucune modalité ou condition de la présente police ne sera réputée être abandonnée tout ou en partie par **nous**, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un document écrit signé par une personne autorisée par **nous** à cette fin.

- 11. INTERROGATOIRE DE L' ASSURÉ** • En cas de réclamation en vertu de la présente police, **vous** devez vous soumettre à un interrogatoire sous serment, à notre demande, et produire aux fins d'un examen à l'endroit et à la date raisonnables désignés par **nous** ou notre agent, tous les documents en **votre** possession ou sur lesquels vous avez un droit de regard qui sont liés à l'affaire en question, et **vous** devez permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

CLAUSE HYPOTHÉCAIRE TYPE

Conditions hypothécaires : Il est prévu et convenu par les présentes que, sous réserve des modalités de la présente clause hypothécaire (lesquelles doivent prévaloir sur toutes les conditions de la police qui y sont contraires, mais seulement en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires), les pertes en vertu de la présente police sont payables au créancier hypothécaire indiqué aux Conditions particulières.

- 1. VIOLATION DES CONDITIONS PAR LE DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE, LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT** • La présente assurance et chaque renouvellement documenté de celle-ci relativement uniquement à l'intérêt du créancier hypothécaire est et sera en vigueur nonobstant tout acte, négligence, omission ou déclaration inexacte attribuable au débiteur hypothécaire, au propriétaire ou à l'occupant de la propriété assurée, y compris le transfert d'intérêt, toute vacance ou non-occupation ou occupation de la propriété à des fins plus dangereuses que celles indiquées dans la description du risque; à condition que le créancier hypothécaire avise immédiatement l'assureur (s'il est connu) de toute vacance ou inoccupation se prolongeant au-delà de trente (30) jours consécutifs, ou de tout transfert d'intérêt ou de risque accru venant à sa connaissance; et que toute augmentation de risque (non autorisée par la présente police) doit être indemnisée par le créancier hypothécaire sur demande raisonnable, à compter de la date à laquelle un tel risque existe, selon le barème établi relativement à l'acceptation dudit risque accru, pendant la durée de la présente assurance.
- 2. DROIT DE SUBROGATION** • Chaque fois que l'assureur verse au créancier hypothécaire une indemnisation en vertu de la présente police et prétend, qu'en tant que débiteur hypothécaire ou propriétaire, aucune responsabilité n'existait, il sera légalement subrogé à tous les droits du créancier hypothécaire contre l'assuré; mais la subrogation sera limitée au montant de l'indemnisation en question et sera subordonnée et assujettie au droit fondamental du créancier hypothécaire de recouvrer le plein montant de son capital hypothécaire priorité à l'assureur; ou l'assureur peut, à son choix, payer au créancier hypothécaire tous les montants dus ou à venir en vertu de l'hypothèque ou en garantie de celle-ci, et recevra dès lors une cession et un transfert complet de l'hypothèque avec toutes les suretés détenues en garantie de la dette hypothécaire.
- 3. AUTRES ASSURANCES** • S'il existe une autre assurance valide et recouvrable sur la propriété avec les pertes payables au créancier hypothécaire en droit ou en équité, alors tout montant payable en vertu de celle-ci sera pris en compte pour déterminer le montant payable au créancier hypothécaire.
- 4. PERSONNES AUTORISÉES À FOURNIR UNE PREUVE DU SINISTRE** • En l'absence de l'assuré, ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence de la part de l'assuré de donner avis d'un sinistre ou de délivrer la preuve du sinistre exigée en vertu de la présente police, alors le créancier hypothécaire peut donner cet avis dès qu'il prend connaissance du sinistre et délivrer dès que possible la preuve du sinistre.
- 5. RÉSILIATION** • La durée de la présente clause hypothécaire coïncide avec la durée de la police, à condition toujours que l'assureur se réserve le droit de résilier la police conformément aux conditions légales, mais accepte que l'assureur ne résilie ni ne modifie la police au préjudice du créancier hypothécaire en l'absence de l'avis stipulé dans ladite condition légale.

6. **FORCLUSION** • Si le titre ou la propriété dudit bien est dévolu au créancier hypothécaire et/ou ses ayants droit en tant que propriétaire ou acheteur en vertu d'une forclusion ou autrement, la présente assurance reste en vigueur jusqu'à l'expiration ou sa résiliation au profit dudit créancier hypothécaire et/ou ses ayants droit.

LIMITATION DE GARANTIE • AVENANT RELATIVE AU BÂTIMENT

Si les Conditions particulières indiquent que la LIMITATION DE GARANTIE – AVENANT RELATIVE AU BÂTIMENT s'applique à un ou à plusieurs bâtiments spécifiques, aucune couverture ne s'applique aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement audit(s) bâtiment(s) ou leur(s) contenus.

LIMITATION DE GARANTIE • AVENANT RELATIVE AU TOIT

Si les Conditions particulières indiquent que la LIMITATION DE GARANTIE • AVENANT RELATIVE AU TOIT s'applique à un ou à plusieurs bâtiments spécifiques, aucune couverture ne s'applique aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement aux toits et à tous les matériaux de toiture dudit (ou desdits) bâtiment(s) causé par Tempête de vent ou grêle ou un **barrage de glace**.

Les dommages résultants causés à l'intérieur du(des) bâtiment(s) et leur(s) contenus sont également exclus de la couverture.

LIMITATION DE GARANTIE • BARRAGE DE GLACE

Si les Conditions particulières indiquent que la LIMITATION DE GARANTIE • BARRAGE DE GLACE s'applique à un ou à plusieurs bâtiments spécifiques, aucune garantie ne s'applique aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement aux bâtiments spécifiés en raison de l'accumulation de glace ou de neige sur le toit ou dans les gouttières, qui pénètre le(s) bâtiment(s) par le toit en raison d'un **barrage de glace**.

Les dommages résultants causés à l'intérieur du(des) bâtiment(s) et leur(s) contenus sont également exclus de la couverture.

LIMITATION DE GARANTIE • EFFONDREMENT

Si les Conditions particulières indiquent que la LIMITATION DE GARANTIE – EFFONDREMENT s'applique à un ou à plusieurs bâtiments spécifiques, aucune garantie ne s'applique aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement aux bâtiments spécifiés ou à leurs contenus en raison d'un **effondrement**.

DÉFINITIONS

Les définitions dans les garanties pour les dommages aux biens aux Parties I et II s'appliquent également à la partie des Garanties facultatives. Les Garanties facultatives suivantes s'appliquent uniquement lorsqu'elles sont indiquées aux Conditions particulières. **Nous** fournissons l'assurance stipulée en contrepartie de la prime spécifiée et sous réserve des modalités, conditions et exclusions énoncées dans les Garanties facultatives ci-jointes.

TOUTES LES DÉFINITIONS, CONDITIONS, DISPOSITIONS ET CONDITIONS LÉGALES DE LA PRÉSENTE POLICE S'APPLIQUENT À TOUTES LES GARANTIES FACULTATIVES.

AVENANT DE GARANTIE RELATIF AUX RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION

• EO-0600-0113

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT DE GARANTIE RELATIF AUX RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION s'applique à des bâtiments ou des structures spécifiques, la présente police, sans augmenter le **montant d'assurance** et uniquement en raison de dommages directs causés par un risque assuré, est élargie pour payer :

1. les pertes résultant de la démolition de toute partie non endommagée du (ou des) bâtiment(s) ou structure(s) spécifiée; ou
2. les coûts de démolition, et de nettoyer le **site**, de toute partie non endommagée du (ou des) bâtiment(s) ou structure(s) spécifiée; ou
3. toute augmentation des coûts de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction du (ou des) bâtiment(s) ou structure(s) spécifiée sur le même **site** ou sur un **site** adjacent, de hauteur, de surface et de style similaire et pour une occupation similaire, découlant de l'application des exigences minimales de tout arrêté, règlement, ordonnance ou loi qui :
 - a) réglemente le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures endommagés; et
 - b) est en vigueur au moment de la perte ou du dommage en question.

▮ LIMITATION

Nous paierons le moins élevé des montants suivants :

1. le **montant d'assurance** indiqué aux Conditions particulières; ou
2. le montant minimum requis pour se conformer à tout arrêté, règlement, ordonnance ou loi.

Nous ne paierons pas :

les frais supplémentaires occasionnés par l'application d'un arrêté, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi qui **vous** interdit de reconstruire ou de réparer sur le même **site** ou sur un **site** adjacent, ou qui interdit la continuité d'une occupation similaire.

Le présent avenant ne prévaut pas sur les dispositions des Modalités de règlement de la présente police à laquelle cet avenant est joint.

AVENANT DE BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION • EOB-0620-0113

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT DE BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION s'applique, les parties relatives aux dommages aux biens et à la responsabilité civile de la police à laquelle ledit avenant est joint sont modifiées comme suit :

► BÂTIMENT D'HABITATION

Le présent avenant aura pleine force et effet pendant une période n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la police ou du moment que le **bâtiment d'habitation** devient occupé comme résidence privée, selon la première éventualité. Après douze (12) mois, ou au moment que la résidence devient occupée, le présent avenant cessera d'être en vigueur. La couverture reviendra aux garanties et exclusions de la police à laquelle le présent avenant s'applique et telle qu'indiquée aux « Conditions particulières ».

La prime supplémentaire perçue pour cet avenant est entièrement gagnée après douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la police ou du moment que le **bâtiment d'habitation** devient occupé comme résidence privée, selon la première éventualité.

► DÉPENDANCE

Si le présent avenant est ajouté pour élargir la couverture d'une dépendance, le présent avenant aura pleine force et effet pendant une période n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la police ou du moment que la **dépendance** a rempli son objectif, selon la première éventualité.

La prime supplémentaire perçue pour cet avenant est entièrement gagnée après douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la police ou du moment que la **dépendance** a été achevée, selon la première éventualité.

Il est compris et convenu que, jusqu'au moment que la résidence privée ou la dépendance soit achevée et occupée, la police d'assurance habitation formule tous risques s'applique et est modifiée comme suit :

Dans la PARTIE I – GARANTIE POUR LES DOMMAGES AUX BIENS – DÉFINITIONS, la définition de « **Bâtiment d'habitation** » est supprimée et la définition suivante est ajoutée. « **Bâtiment d'habitation** désigne le bâtiment **en cours de construction** décrite aux Conditions particulières que **vous** avez l'intention d'occuper comme résidence privée. »

Dans la GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION no. 4 est supprimée et modifiée comme suit : « les matériaux et fournitures se trouvant sur ou adjacents aux **lieux assurés** et destinés à être utilisés dans la construction, la modification ou la réparation de « **votre** » « **bâtiment d'habitation** » ou d'une dépendance sur les **lieux assurés**. Lesdits matériaux et fournitures sont également assurés en cours de transport aux **lieux assurés**. »

Dans la PARTIE I – BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES – EXCLUSIONS

Biens exclus no. 5 : « à **votre bâtiment d'habitation** assuré et vos biens meubles lorsque, à **votre** connaissance, il a été **vacant** pendant plus de trente (30) jours consécutifs »; **est modifiée comme suit** : « **votre bâtiment d'habitation** assuré et vos biens meubles lorsque, à **votre** connaissance, il est sans surveillance ou qu'on n'y travaille pas pendant plus de trente (30) jours consécutifs, après quoi la couverture reviendra au libellé de la police de base à laquelle le présent avenant s'applique. »

Risques exclus no. 17.(k) : « survenant pendant que le **bâtiment d'habitation** est **en cours de construction** ou **vacant**, même si une permission pour la construction ou la vacance a été donnée par **nous** » **est modifiée comme suit** : « survenant pendant que le **bâtiment d'habitation** est **vacant**, même si une permission pour la vacance a été donnée par **nous** ».

Risques exclus no. 17.(I) : « par le gel de toute partie d'un système de chauffage, de gicleurs, de climatisation ou d'un système de plomberie, ou d'un réservoir d'eau domestique, à moins que cela ne se produise dans un bâtiment d'habitation qui est chauffé pendant la saison de chauffage habituelle et que vous ne vous êtes pas absenté de vos lieux assurés pendant plus de quatre (4) jours consécutifs. Cependant, si vous avez pris des dispositions pour qu'une personne compétente entre dans votre bâtiment d'habitation chaque jour pour s'assurer que le chauffage a été maintenu ou si vous avez fermé l'alimentation en eau et drainé tous les tuyaux et appareils, vous seriez toujours assuré. » **est modifiée comme suit** : « par le gel de toute partie d'un système de chauffage, de gicleurs, de climatisation ou d'un système de plomberie, ou d'un réservoir d'eau domestique ».

Risques exclus no. 22 : « par vandalisme ou actes malveillants ou vol ou bris de vitre survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou vacant, même si nous avons donné la permission pour la construction ou la vacance » **est modifiée comme suit** : « par bris de vitre ou dommages survenant pendant qu'un bâtiment d'habitation ou une dépendance est en cours de construction, mais la couverture pour vitres s'appliquera au moment où la vitre sera correctement installée, faisant partie du bâtiment d'habitation ou dépendance.

EXCLUSION SUPPLÉMENTAIRE

L'exclusion suivante est ajoutée :

« Nous n'assurons aucune perte ou déficit divulgués lors d'une prise d'inventaire ou d'une évaluation ni aucune disparition mystérieuse. »

AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE POUR BÂTIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION

Le présent avenant modifie l'assurance stipulée dans la **PARTIE II - GARANTIE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE POUR BÂTIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION s'applique, les dispositions suivantes des Limitations particulières et de la Définition supplémentaire sont ajoutées à la présente police :

► LIMITATIONS PARTICULIÈRES

Bâtiment en cours de construction pour vous • Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de la construction d'une résidence privée ou d'une dépendance que vous devez occuper aux lieux assurés indiqués aux Conditions particulières pendant que vous agissez à titre d'entrepreneur général, y compris :

- a) les opérations effectuées pour vous par des bénévoles;
- b) vos actes ou omissions liés à la supervision générale des opérations des entrepreneurs indépendants qui sont couverts par le présent avenant.

► DÉFINITION SUPPLÉMENTAIRE

Employé de maison dans cette Partie a le même sens que dans la Partie I. De plus, les personnes suivantes sont assurées :

toute personne agissant à titre de **bénévole** dans l'activité de construction à laquelle le présent avenant s'applique.

AVENANT RELATIF AUX TREMBLEMENTS DE TERRE • ED-0016-0814

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT RELATIF AUX TREMBLEMENTS DE TERRE s'applique, la présente assurance élargit les risques assurés afin de comprendre les pertes ou dommages causés directement par le risque d'un **tremblement de terre** sous réserve des dispositions du présent avenant et du libellé de police ci-joint.

► DÉFINITION DE « TREMBLEMENT DE TERRE »

Aux fins de la présente garantie, le terme **tremblement de terre** comprend les coulées de neige, les coulées de glace, les glissements de terrain ou les autres mouvements terrestres survenant en même temps que et résultant directement d'une secousse d'un **tremblement de terre**.

Plus qu'une secousse d'un **tremblement de terre** qui survient à l'intérieur de toute période consécutive de cent-soixante-huit (168) heures pendant la période d'assurance sera considérée comme un seul **tremblement de terre** au sens de la présente garantie. Cependant, **nous** ne paierons pas les pertes ou dommages causés par secousse d'un **tremblement de terre** survenant avant la date d'entrée en vigueur du présent avenant ni les pertes ou dommages causés par secousse d'un **tremblement de terre** survenant après l'expiration de la présente police.

► FRANCHISE

Nous paierons le montant selon lequel le montant des pertes ou dommages causés par un **tremblement de terre** lors d'un seul **évènement** dépasse le montant indiqué aux « Conditions particulières ». Si un pourcentage est précisé, le montant de la franchise sera le pourcentage de la **valeur au jour du sinistre** (ou pour les articles assujettis à un avenant pour **coût de remplacement**, le **coût de remplacement**) du bien ou de l'intérêt assuré.

► PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le feu, une **explosion**, la **fumée**, les **fuites** des équipements de protection contre l'incendie, le vol, le vandalisme et les actes malveillants, **inondation** de toute nature, vagues, **eau** haute, objets flottants, ou la glace, qu'ils soient ou non causés par ou attribuable à un **tremblement de terre**.

► GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

Nous paierons les pertes ou les dommages aux biens assurés, causés par le vent, la grêle, la pluie, ou la neige qui entre dans un bâtiment par une ouverture au toit ou au(x) mur(s) résultant directement d'un **tremblement de terre**.

► CLAUSE DE PRORATA

Nous ne paierons que la proportion d'un sinistre payable au titre de la présente garantie que le montant assuré en vertu de la présente garantie représente par rapport au **montant d'assurance** total couvrant le risque d'incendie sur les mêmes biens. Si la police couvre deux articles ou plus, cette disposition s'applique à chaque article séparément.

BÂTIMENTS AGRICOLES • FAA, FA, FB ET FC

Les granges ou hangars à outils se rapportent uniquement à ceux spécifiés et pour lesquels une limite d'assurance est précisée aux Conditions particulières, y compris les additions en contact avec la grange ou le hangar, tous les installations permanentes et équipements, les vitres, les appareils permanents pour l'éclairage, le chauffage ou la ventilation du bâtiment, le mazout utilisé pour chauffer le bâtiment, et les corrals attachés au bâtiment ou à la structure, mais à l'exclusion des ordinateurs et des équipements de **données** électroniques, des systèmes agricoles automatisés, des réfrigérateurs à lait, des équipements de traite, des balances électroniques, des cages à volaille, des convoyeurs, et déchargeurs de silo, à moins d'être spécifiquement assuré. Les silos, qu'ils soient ou non attachés à un bâtiment ou à une structure, ne sont pas couverts à moins d'être spécifiquement assurés.

L'assurance fournie par la présente Garantie couvre les pertes ou les dommages matériels directs causés par les risques énumérés de la Garantie applicable :

La Garantie FAA comprend les Risques (1) à (13).

La Garantie FA comprend les Risques (1) à (12).

La Garantie FB comprend les Risques (1) à (8).

La Garantie FC comprend les Risques (1) à (3).

1. Incendie;
2. Foudre;
3. **Explosion;**
4. **Objet tombant;**
5. Collision avec un véhicule ou un aéronef;
6. Électricité artificielle;
7. Émeutes;
8. **Tempête de vents ou grêle;**
9. **Fumée;**
10. Bris de vitre;
11. Vandalisme ou actes malveillants;
12. Vol;
13. Tous les risques de perte ou de dommage matériel direct, sous réserve des modalités, conditions et exclusions de la page suivante.

► PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS PAR LES GARANTIES FAA, FA, FB et FC

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou dommages :

1. En vertu du no. 3, **explosion** :
 - a) ce risque ne comprend pas les coups de bélier.
2. En vertu du no. 8, **tempête de vents ou grêle** :
 - a) aux antennes extérieures de radio ou de télévision, aux antennes paraboliques, aux tours ou leurs accessoires;
 - b) aux piles de paille ou de foin;
 - c) causés par l'**eau**, objets flottants, la neige, une charge de neige, la glace, une charge de glace, vagues, les raz-de-marée, affaissement de terrain;
 - d) aux biens assurés ou à l'intérieur d'un bâtiment assuré causé par une tempête de vent, grêle ou des dommages causés par coïncidence par la pluie, à moins que la tempête ne crée d'abord une ouverture au bâtiment.
3. En vertu du no. 11, **vandalisme ou actes malveillants** :
 - a) causés par **vous** ou n'importe lequel de **vos** locataires, employés ou membres de **votre** foyer.
4. En vertu du no. 11, **vandalisme ou actes malveillants**, et du no. 10, **bris de vitre** :
 - a) survenant pendant que le bâtiment assuré est **vacant** ou en cours de construction, indépendamment de quelque permission pour la vacance ou construction stipulée ailleurs dans la police; ou
 - b) aux biens assurés causés par un vol ou une tentative de vol.
5. En vertu du no. 13, tous les risques de perte ou de dommage matériel direct:
 - a) en raison du coût de la réparation des défauts de matériaux, de fabrication ou de conception;
 - b) causés par un tassement, une expansion, une contraction, un déplacement ou une fissuration;
 - c) causés par la **fumée** provenant de la fumigation agricole ou d'opérations industrielles ;
 - d) en raison de l'accumulation de **fumée**, quelle que soit la source. Les dommages causés par la **fumée** doivent être soudains et accidentels;
 - e) causés par une coulée de neige, une coulée de glace, un glissement de terrain, un affaissement, un **tremblement de terre**, ou tout autre mouvement terrestre. Si l'un d'eux entraîne un incendie, une **explosion**, la **fumée**, ou une **fuite** des équipements de protection contre l'incendie, **nous** paierons uniquement pour les pertes ou les dommages qui en découlent;
 - f) causés par une **inondation**, de l'**eau** de surface, jet d'eau, vagues, marées, raz-de-marée, et la montée de, la rupture de, ou le débordement de tout corps d'**eau**, soit naturel ou artificiel, à moins que la perte ou le dommage ne découle d'un incendie, d'une **explosion**, de la **fumée**, ou d'une **fuite** des équipements de protection contre l'incendie ou des conduites d'eau principales;
 - g) causés par le refoulement d'**eau** d'un égout ou d'un drain, d'un puisard ou d'une fosse septique;
 - h) causés par le gel dans un bâtiment qui n'est pas chauffé pendant la saison de chauffage habituelle par un système de chauffage mécanique permanent;
 - i) causés par un **suintement**, une **fuite** ou une entrée d'**eau** provenant de sources naturelles y compris à travers les trottoirs, les lumières de trottoirs, les voies d'accès privées, les fondations, murs, sous-sol ou autre plancher, ou par les portes, fenêtres ou toute autre ouverture du bâtiment;
 - j) causés par l'entrée de la pluie, du grésil ou de la neige par les portes, les fenêtres, les puits de lumière ou une autre ouverture au mur ou au toit;
 - k) en raison d'un retard, d'une perte d'utilisation ou d'occupation.

► CONVENTIONS D'ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRES DES GARANTIES FAA et FA

Les conventions d'assurance supplémentaires suivantes n'augmentent pas le **montant d'assurance**.

1. Clause Facultative des Modalités de Règlement

À **votre** choix, en cas de perte ou de dommages au bâtiment, **nous** convenons de procéder à un règlement en fonction des coûts de réparation, ou du **coût de remplacement** du bâtiment (selon le montant le moins élevé) avec des matériaux de même nature et qualité sans déduction pour la dépréciation, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) s'il existe une autre assurance valide, telle autre assurance est souscrite sous réserve de la présente « Clause Facultative des Modalités de Règlement » en termes identiques; et
- b) le remplacement doit être sur le même **site**; et
- c) les réparations ou le remplacement doit être effectué avec diligence et rapidité.

Dans le cas où **vous** exercez cette option, la limite de notre responsabilité sera le moindre des montants suivants :

- d) le montant réellement dépensé pour la réparation ou le remplacement; ou
- e) la limite d'assurance applicable pour le bâtiment; ou
- f) la proportion du coût de réparation ou de remplacement que le montant total de toutes les assurances valides applicables en vertu de toutes les options similaires en vigueur au moment du sinistre représente par rapport à 80% du **coût de remplacement** du bâtiment entier.

Si la présente Partie assure deux bâtiments ou plus, la présente « Clause Facultative des Modalités de Règlement » s'applique séparément à chaque bâtiment.

2. Clôtures

Nous assurons les clôtures jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les pertes ou les dommages causés par un incendie.

► MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sauf indication contraire, **nous** paierons la **valeur au jour du sinistre** des pertes ou des dommages assurés jusqu'à concurrence de **votre** intérêt financier dans la propriété sans toutefois excéder les limites d'assurance applicables pour toute perte ou tout dommage découlant d'un **évènement**.

La **valeur au jour du sinistre** tiendra compte des éléments tels que le coût de remplacement moins la dépréciation et, pour déterminer la dépréciation, **nous** considérerons l'état immédiatement avant les dommages, la valeur de revente, et l'espérance de vie normale.

Si **vous** êtes admissibles pour un crédit d'impôt, le paiement des pertes sera réduit par ce montant.

Les pertes ou dommages ne réduiront pas les montants d'assurance fournis par la présente police.

MACHINES ET ÉQUIPEMENT AGRICOLES • FE

Si les Conditions particulières indiquent que l'avenant pour MACHINES ET ÉQUIPEMENT AGRICOLES s'applique, l'assurance fournie par cette garantie couvre les pertes ou les dommages directs causés par les risques énumérés pour le formulaire de la garantie FE en question:

► RISQUES ASSURÉS

La Garantie FE1 comprend les risques (1) à (12).

La Garantie FE2 comprend les risques (1) à (11).

La Garantie FE3 comprend les risques (1) à (3).

1. Incendie;
2. Foudre;
3. **Explosion;**
4. **Tempête de vent ou grêle;**
5. **Tremblement de terre;**
6. Vol ou tentative de vol ;
7. Émeutes;
8. Collision avec un véhicule ou un aéronef;
9. Montée d'eau;
10. Échouement, naufrage, incendie, déraillement ou collision de tout moyen de transport dans ou sur lequel la machinerie assurée est transportée;
11. Collision avec un autre objet ou versement. Il n'y a aucune responsabilité au titre de ce risque pour les dommages internes aux machines de récolte causés par le passage de matériaux ou d'objets à travers la machine;
12. Tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs de toute cause externe, sous réserve des modalités, conditions et exclusions ci-dessous.

► BIENS NON-ASSURÉS AU TITRE DE LA GARANTIE FE

La présente garantie flottante n'assure pas :

1. les automobiles, motocyclettes, maisons mobiles, roulottes, véhicules conçus ou autorisés pour un usage routier (à l'exception des tracteurs agricoles ou des outils agricoles), motoneiges, aéronefs ou tout véhicule devant être immatriculé auprès d'une autorité gouvernementale quelconque, y compris les équipement et accessoires des précédents;
2. les biens décrits s'ils sont utilisés pour le débroussaillage (autre que le débroussaillage sur les terrains dont l'assuré est propriétaire, locateur ou utilisateur) l'exploitation forestière, la foresterie ou les activités de scierie;
3. la machinerie utilisée principalement pour le travail personnalisé (une couverture est fournie pour la machinerie utilisée principalement sur la ferme de l'assuré avec seulement une utilisation accessoire pour travail personnalisé).

▶ PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS AU TITRE DE LA GARANTIE FE

La Garantie FE n'assure pas les pertes ou dommages :

1. Aux pneus ou aux chambres à air à moins que la perte ou le dommage est causé par un incendie, une tempête de vent, un vol ou vandalisme ou est coïncidant avec pertes ou dommages assurés par cette couverture;
2. Dommages internes aux moissonneuses-batteuses, presses à balles, récolteuses de fourrage ou aux autres équipements de récolte causés par le bouchage, le compactage, le blocage ou l'accumulation de paille, de foin ou d'autres matériaux destinés à être ingéré par la machine;
3. Causés par ou résultant du bris de glace ou de la chute à travers la glace.

▶ LIMITE DE LA GARANTIE FE

À moins d'être spécifiquement assuré, la couverture est limitée à un maximum de 1 000 \$ pour tout item individuel. À moins d'être spécifiquement assuré, la couverture pour les pièces de rechange est limitée à un montant global de 1 000 \$ par **évènement**. Les tracteurs agricoles et les moissonneuses-batteuses doivent être spécifiquement assurés.

▶ CONVENTIONS D'ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRES DE LA GARANTIES FE

1. **MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS** • L'assurance fournie au titre de la présente garantie relativement à la machinerie et l'équipement agricole est étendu pour s'appliquer aux items additionnels de nature similaires à ceux indiqués en annexe et aux « Conditions particulières » de la présente police qui sont **votre** propriété et qui ont été acquis pendant la durée de la présente police. En contrepartie de cette convention d'assurance supplémentaire, **vous** convenez de déclarer des telles additions à l'intérieur de trente (30) jours à compter de leur date d'acquisition, et de payer les primes y afférentes de la date d'acquisition au prorata du taux de couverture. Il est expressément entendu et convenu, cependant, que la présente couverture cessera de couvrir ces articles s'ils ne nous sont pas déclarés à l'intérieur de ladite période de 30 jours. **Nous** ne sommes pas responsables en vertu des dispositions de la présente garantie pour plus de 25% de la limite d'assurance en vertu de cette garantie pour la machinerie et l'équipement agricoles.
2. **DOMMAGES À L'ÉQUIPEMENT AGRICOLE D'AUTRUI (À L'EXCLUSION DES ÉQUIPEMENTS LOUÉS OU À BAIL)** • À **votre** choix, jusqu'à concurrence de 10% de la limite d'assurance pour la machinerie et l'équipement agricole peut être appliqué pour **vous** indemniser des pertes ou des dommages occasionnés à la machinerie et l'équipement agricole d'autrui, pendant que **vous** en avez le soin, la garde ou le contrôle, causés par les risques assurés au titre de cette garantie.
3. **RENONCIATION LIMITÉE À LA DÉPRÉCIATION** • En cas de pertes ou dommages à la machinerie agricole qui dépassent la montant de la franchise indiquée aux « Conditions particulières », **nous** acceptation de renoncer à notre droit en vertu des modalités de règlement, sous réserve des conditions ci-dessous :

▶ CONDITIONS

- a) la limite d'assurance pour l'article endommagé doit être maintenue à 100% de son **coût de remplacement**. À défaut, **vous** n'aurez le droit de récupéré que la partie de toute perte que le **montant d'assurance** en vigueur au moment du sinistre représente par rapport au **montant d'assurance** obligatoire en vertu de cette clause;

- b) le propriétaire/locataire doit être le premier propriétaire/locataire de la machinerie agricole et la machinerie agricole était de l'année modèle en cours au moment de sa livraison au propriétaire/locataire;
- c) les dommages doivent survenir à l'intérieur des 36 mois à compter de la date à laquelle la machinerie agricole a été livrée pour la première fois au propriétaire/locataire;
- d) cette garantie ne s'applique pas aux :
 - 1. pneus et batteries;
 - 2. améliorations découlant de la réparation ou du remplacement nécessaire de pièces ayant des dommages antérieurs non-réparés;
- e) le règlement sera uniquement effectué sur cette base lorsque le remplacement a été fait par **vous**. En aucun cas **nous** ne paierons plus au propriétaire/locataire que le prix d'achat réel de la machinerie agricole et son équipement ou le prix de liste suggéré par le fabricant à la date d'achat originale (ou prix de liste depuis ce temps), ou le **coût de remplacement** réel de la machinerie agricole et son équipement, selon le montant le moins élevé.

► MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sauf indication contraire, **nous** paierons la **valeur au jour du sinistre** des pertes ou des dommages assurés jusqu'à concurrence de **votre** intérêt financier dans la propriété sans toutefois excéder les limites d'assurance applicables pour toute perte ou tout dommage découlant d'un **évènement**.

La **valeur au jour du sinistre** tiendra compte des éléments tels que le coût de remplacement moins la dépréciation et, pour déterminer la dépréciation, **nous** considérerons l'état immédiatement avant les dommages, la valeur de revente, et l'espérance de vie normale.

Si **vous** êtes admissibles pour un crédit d'impôt, le paiement des pertes sera réduit par ce montant.

Les pertes ou dommages ne réduiront pas les montants d'assurance fournis par la présente police.

AVENANT POUR BÂTIMENTS AGRICOLES OU COMMERCIAUX • FCBE-1021

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT POUR BÂTIMENTS AGRICOLES OU COMMERCIAUX s'applique, il est entendu et convenu que le no. 1 des Biens exclus est modifiée pour ne pas exclure ledit bâtiment ou bâtiments indiqués aux Conditions particulières.

AVENANT POUR COÛT DE RECONSTRUCTION GARANTI • GRE

► GARANTIE A – BÂTIMENT D’HABITATION

Si les Conditions particulières indiquent que l’AVENANT POUR COÛT DE RECONSTRUCTION GARANTI s’applique, le bâtiment visé par cette couverture n’est pas limité par le **montant d’assurance** indiqué, à condition que : au cas où le **bâtiment d’habitation** est détruit par un risque assuré, l’assureur reconstruira, réparera ou remplacera le bâtiment, selon le coût le moins élevé, jusqu’à concurrence des limites de la Garantie A plus 50 % selon le libellé de la police.

Si l’assuré choisit de ne pas reconstruire, l’assureur paiera la **valeur au jour du** sinistre du bâtiment endommagé ou détruit, jusqu’à concurrence des limites de couvertures indiqués à la Garantie A.

► CONDITIONS

1. Cette garantie complémentaire s’applique uniquement au bâtiment occupé par l’assuré à titre de résidence principale;
2. L’assuré maintiendra une assurance pour le bâtiment de 100% de son **coût de remplacement** estimé;
3. L’assuré informera l’assureur à l’intérieur de 30 jours de toute addition, modification ou amélioration au bâtiment qui augmente le **coût de remplacement** estimé du bâtiment de 5 000 \$ ou plus;
4. Le bâtiment est construit sur le même **site** avec diligence et rapidité.

À tous autres égards, les dispositions de la police et les limites de responsabilité demeurent inchangées.

GARANTIE POUR PROTECTION DES SYSTÈMES DOMESTIQUES • EO-0940-0316

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la GARANTIE POUR PROTECTION DES SYSTÈMES DOMESTIQUES s'applique, **nous** fournirons l'assurance décrite dans cette formule, conformément à toutes les dispositions applicables (y compris, mais sans s'y limiter, les conditions, définitions et exclusions) de **votre** police d'assurance habitation. Le maximum que nous paierons pour une perte, dommage ou dépense au titre de cette formule occasionné par une « **panne d'un système domestique** » est 50 000 \$.

La couverture fournie en vertu de cette formule n'augmente pas quelconque limite de responsabilité de la Partie I. Il y a une période d'attente pour la couverture. Aucune réclamation encourue pendant les premiers trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur est couverte en vertu de couverture fournie par ce formulaire.

► DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées :

« ÉQUIPEMENT DOMESTIQUE COUVERT »

1. « **Équipement domestique couvert** » désigne les biens couverts par la Garantie A – Bâtiment d'Habitation, la Garantie B – Dépendances, ou la Garantie C – Biens meubles :

- a) qui génèrent, transmettent ou utilisent de l'énergie; ou
- b) qui, lors d'une utilisation normale, fonctionnent sous vide ou sous pression, autre que le poids de son contenu.

L'**équipement domestique couvert** peut avoir une conception et une technologie conventionnelles ou une conception et une technologie nouvelles ou nouvellement commercialisées.

2. **Aucun des suivants est un équipement domestique couvert :**

- a) structure de support, armoire ou compartiment;
- b) matériaux isolant associé au **équipement domestique couvert**;
- c) tuyauterie d'**eau** autre que la tuyauterie d'alimentation de la chaudière, la tuyauterie de retour des condensats de la chaudière ou la tuyauterie d'**eau** raccordées à un système de chauffage ou de climatisation;
- d) tuyauterie d'eaux usées ou tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs de protection contre les incendies ou d'un système d'irrigation;
- e) tuyauterie enterrées ou encastrées ou cuves enterrées, cependant, la tuyauterie intérieure enterrée ou encastrée raccordée à un système de chauffage ou de climatisation est de l'**équipement domestique couvert**;
- f) logiciels ou **données** électroniques; ou
- g) tondeuses à gazon à conducteur porté ou tracteurs.

« PANNE DU SYSTÈME DOMESTIQUE »

1. « **Panne d'un système domestique** » désigne l'une des suivantes, se produisant de façon soudaine et accidentelle :
 - a) panne mécanique;
 - b) panne électrique; ou
 - c) éclatement, fissuration ou séparation,de l'**équipement domestique couvert**, qui entraîne des **dommages** matériels directs **et requiert la réparation ou le remplacement du tout ou d'une partie dudit équipement domestique couvert endommagé**.

2. Aucun des suivants est une **panne d'un système domestique** :
 - a) rouille, corrosion, érosion, détérioration ou perte graduelle d'efficacité ou de fonctionnalité de l'**équipement domestique couvert**;
 - b) **fuite** ou **suintement** à ou de tout raccordement, vanne, raccord, arbre ou joint;
 - c) toute erreur de programmation, limite de programmation, virus informatique, code malveillant, perte de **données**, perte d'accès, perte d'utilisation, perte de fonctionnalité ou autre condition dans ou impliquant des **données** ou des médias de toute sorte;
 - d) interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en carburant ou en **eau**, qu'elle soit délibérée ou accidentelle;
 - e) toute condition pouvant être corrigée par réinitialisation, recalibrage ou exécution d'entretien; ou
 - f) dommages cosmétiques ou autres qui ne porte pas atteinte à la fonctionnalité.

« **Une panne d'un système domestique** » désigne : Si une première **panne d'un système domestique** entraîne autres **pannes d'un système domestique**, toutes les pannes seront considérées comme étant une **panne d'un système domestique**. Toutes **pannes d'un système domestique** qui sont le résultat du même incident seront considérées **une panne d'un système domestique**.

► GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Les garanties suivantes sont ajoutées, sous réserve de la limite prévue dans la partie Convention d'assurance du présente formulaire et sauf indication contraire ci-dessous :

- a) **DOMMAGES À L'ÉQUIPEMENT DOMESTIQUE COUVERT** • Nous paierons les dommages matériels directs à l'**équipement domestique couvert** qui sont le résultat de **panne d'un système domestique** qui se produit sur ou hors des **lieux assurés**;
- b) **ALTÉRATION** • En ce qui concerne **vos** biens réfrigérés, **nous** paierons :
 - i. pour les dommages matériels causés en raison d'altérations résultant de **panne du système domestique**;
 - ii. toutes les dépenses nécessaires que **vous** encourez afin de réduire le montant des pertes en vertu de la présente couverture dans la mesure qu'elles n'excèdent pas le montant des pertes autrement indemnisables au titre de ladite garantie.

Nous paierons à concurrence de 500 \$ ou de la limite stipulée dans **vosre** police pour la Garantie relativement aux biens réfrigérés, selon le montant le plus élevé. Cependant, en aucun cas **nous** ne paierons plus de 5 000 \$ au titre de la présente Garantie d'altération pour **une panne d'un système domestique** quelconque.

- c) **FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES** • La couverture pour les frais de subsistance supplémentaires et la juste valeur locative, telle que définie à la Garantie D, est étendue à la couverture fournie au titre de la présente **Garantie pour protection des systèmes domestiques**.
- d) **DÉPENSES POUR ACCÉLÉRER LA REMISE EN ÉTAT** • En ce qui concerne **vosre équipement domestique couvert** qui est endommagé en raison de **panne d'un système domestique**, **nous** paierons le coût supplémentaire raisonnable afin de :
- i. faire des réparations temporaires; et
 - ii. accélérer les réparations permanentes ou le remplacement permanent.

► EXCLUSIONS

Toutes les exclusions contenues dans **vosre** police pour les pannes mécaniques et les pannes électriques ne s'appliquent pas au présent formulaire.

Les exclusions suivantes sont ajoutées :

1. **Nous** ne paierons pas les pertes, dommages ou dépenses causés par ou résultant de :
 - a) Surtension ou baisse de tension électrique, causée ou non par la foudre. Cependant, en ce qui concerne la Garantie C, **nous** paierons les pertes, dommages ou dépenses aux tubes, transistors, composants électroniques, ou circuits qui font partie des appareils, installations, ordinateurs, des unités de divertissement domestiques ou autres types d'appareils électroniques, causés par ou résultant d'un courant électrique généré artificiellement.
 - b) L'un des suivants, que le risque exclu se produit sur ou hors des **lieux assurés** :
 - i. Incendie (y compris un incendie résultant de **panne d'un système domestique**); ou **eau** ou autres moyens utilisés pour éteindre un incendie;
 - ii. **Explosion**;
 - iii. Foudre; **tempête de vent ou grêle**; **fumée**; aéronefs ou véhicules; émeutes ou agitations civiles; bris de vitre; **objet tombant**; poids de la neige, de la glace ou du grésil; congélation (causé par climat froid); **effondrement**;
 - iv. Vandalisme, acte malveillant ou vol;
 - v. **Inondation**, **eau** de surface, vagues, marées, raz-de-marée, débordement de tout corps d'**eau**, ou leur jet d'**eau**, tous qu'ils soient ou non mus par le vent; glissement ou coulée de boue; ou **eau** qui refoule ou qui déborde d'un égout, d'un drain ou d'un puisard, et tout autre dégât d'**eau**, y compris les dommages d'**eau** résultant de **panne d'un système domestique**; ou

vi. Tout mouvement de terrain, y compris, mais sans s’y limiter, un **tremblement de terre**, un affaissement, une doline, un **effondrement**, un glissement de terrain, un tsunami ou un évènement volcanique.

2. **Nous** ne paierons pas pour quelconque bien n’étant pas de l’**équipement domestique couvert**, à l’exception des biens réfrigérés dans la mesure qu’ils sont couverts au titre de la Garantie d’altération.

► FRANCHISE

Sous réserve de la limite prévue dans la partie Convention d’assurance du présente formulaire, **nous** paierons uniquement la partie de la perte qui dépasse 500 \$ ou la franchise indiquée aux Conditions particulières. Aucune autre franchise ne s’applique à cette couverture.

► CONDITIONS

Les conditions suivantes sont ajoutées :

1. **AMÉLIORATIONS POUR L’ENVIRONNEMENT, LA SÉCURITÉ ET L’EFFICACITÉ** • Si l’**équipement domestique couvert** nécessite un remplacement en raison de **panne d’un système domestique**, **nous** paierons **vos** coûts supplémentaires pour le remplacement avec un équipement qui est meilleur pour l’environnement, plus sûr pour les personnes, ou plus économe en énergie ou en eau que l’équipement remplacé.

Cependant, **nous** ne paierons pas pour augmenter la taille ou la capacité de l’équipement et **nous** ne paierons pas plus de 150% de ce qu’il en aurait coûté pour un remplacement de même nature et qualité. Cette condition ne s’applique pas au remplacement des pièces détachées ou à tout bien auquel s’applique la valeur au jour du sinistre et n’augmente aucune des limites applicables.

2. **INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT** • Les pertes au titre du présent formulaire seront réglées comme suit :
- a) Notre paiement pour les biens assurés endommagés sera le moindre de :
 - i. la limite de responsabilité applicable;
 - ii. le coût de réparation du bien endommagé;
 - iii. le coût pour remplacer le bien endommagé avec un remplacement de nature, qualité et capacité similaire sur les mêmes **lieux assurés**; ou
 - iv. le montant nécessaire effectivement dépensé pour réparer ou remplacer le bien endommagé.
 - b) Sauf dans les cas décrits à la partie *Améliorations de l’environnement, de la sécurité et de l’efficacité* ci-dessus, **vous** êtes responsable des frais supplémentaires pour le remplacement des biens endommagés par des biens d’une meilleure nature ou qualité, ou d’une taille ou d’une capacité différentes.

- c) Si **vous** ne réparez ou ne remplacez pas l'**équipement domestique couvert** endommagé à l'intérieur des 24 mois à compter de la date de la **panne d'un système domestique**, alors **nous** ne paierons que le moindre des montants suivants :
- i. le coût de la réparation ou du remplacement au moment de la **panne d'un système domestique**; ou
 - ii. la **valeur au jour du sinistre** au moment de la **panne d'un système domestique**.
3. **CLAUDE DE PLURALITÉ D'ASSURANCES** • S'il existe d'autre(s) assurance(s) qui s'applique à une perte ou réclamation ou qui se serait appliquée si la présente couverture n'existait pas, cette couverture sera considérée comme une assurance excédentaire et il n'y aura aucun paiement pour toute perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de ces autre(s) assurance(s) soi(en)t épuisé.

AVENANT POUR ARTICLES PERSONNELS • PAE

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT POUR ARTICLES PERSONNELS s'applique, **nous** assurons **vos** articles personnels qui sont indiqués aux Conditions particulières aux termes de la présente Garantie contre tous les risques de perte ou de dommages matériels directs, sous réserve des termes, conditions et exclusions ci-dessous.

Nous paierons jusqu'à concurrence du montant indiqué pour chaque item.

PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS

► BIENS EXCLUS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages résultant de, contribués à, ou causés par directement ou indirectement :

1. tout bien illégalement acquis, détenus, entreposé, importé ou transporté ou tout bien susceptible d'être confisqué;
2. tout bien légalement saisi ou confisqués, à moins que le bien soit détruit afin d'empêcher la propagation d'un incendie;
3. tout instruments de musique joué contre rémunération, sauf si **nous** avons donné notre autorisation écrite;
4. aux bâtiments et/ou structures et leur contenu, lorsque la perte ou les dommages surviennent directement ou indirectement de la culture, production, le traitement, l'entreposage, la possession, ou la distribution par quiconque de toute drogue (à l'exclusion des plantes de cannabis selon le nombre autorisé en vertu de la Loi sur le cannabis), des substances ou articles stupéfiants ou illégaux de toute nature. Ceci comprend toute altération des **lieux assurés** pour faciliter une telle activité, que **vous** ayez connaissance ou non d'une telle activité;

► RISQUES EXCLUS

Nous n'assurons pas contre les pertes ou les dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement par :

1. guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou force militaire;
2. **terrorisme**;
3. par tout incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, **explosion** nucléaire ou contamination par matériel radioactif;
4. contamination ou pollution ou la libération, le déversement ou la dispersion de contaminants ou **polluants**;
5. usure, déchirure, détérioration graduelle, vice inhérent, défaut latent, bris mécanique, **champignon**, ou **spores**;
6. oiseaux, mites, vermine (comme les rats laveurs, les chauvesouris et les mouffettes), rongeurs (comme les écureuils et les rats) ou insectes;
7. **vos** actes intentionnels ou criminels;

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

COLLECTIONS DE TIMBRES ET DE PIÈCES DE MONNAIE • **Nous** paierons pour la perte ou les dommages à **votre** collection dans la proportion que le **montant d'assurance** sur votre collection représente par rapport à sa valeur marchande au moment du sinistre. **Nous** ne paierons pas plus de 250 \$ pour tout article singulier de **votre** collection. Un article singulier désigne tout timbre, pièce de monnaie ou article individuel ou paire, bande, bloc, série, feuille, couverture, cadre, carte, ou l'équivalent. Cette condition ne s'applique pas aux articles indiqués aux « Conditions particulières ».

ARTICLES NOUVELLEMENT ACQUIS • Si **vous** acquérez tout article supplémentaire du type pour lequel un **montant d'assurance** est stipulé, **nous** assurerons automatiquement ceux-ci en vertu de la présente couverture à condition que **vous nous** en informiez à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours. **Nous** ne paierons pas plus de 5 000 \$ au titre de la présente garantie étendue.

FRANCHISE • Pour tout **évènement** singulier quelconque, **nous** sommes uniquement responsables pour le montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux « Conditions particulières ».

Aucune perte ou dommage réduira le **montant d'assurance** fourni au titre de la présente garantie. Si, après le paiement d'une réclamation, **vous** acquérez un article quelconque afin de remplacer ceux qui ont été perdus ou endommagés, **vous** devez **nous** en informer à l'intérieur de trente (30) jours suivant l'acquisition.

RESPONSABILITÉ CIVILE UNIQUEMENT POUR LIEUX ASSURÉS

Si les Conditions particulières indiquent que la RESPONSABILITÉ CIVILE UNIQUEMENT POUR LIEUX ASSURÉS s'applique à une ou plusieurs personnes précisées, la Garantie E **Responsabilité civile** est modifiée pour couvrir ladite ou lesdites personnes précisées uniquement contre les réclamations faites à leur encontre au titre de la **Responsabilité pour les lieux assurés** pour l'endroit indiqué aux Conditions particulières.

CARAVANE RÉCRÉATIVE - GARANTIE TOUS RISQUES • EO-0005-0303

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la couverture CARAVANE RÉCRÉATIVE- GARANTIE TOUS RISQUES s'applique, **nous** assurons **votre** caravane, le contenu, et les structures extérieures indiqués aux Conditions particulières aux termes de cette Garantie contre toutes les pertes ou dommages matériels directs, sous réserve des termes, conditions et exclusions ci-dessous.

Vous êtes assuré à l'intérieur des limites territoriales du Canada et du territoire continental des États-Unis d'Amérique.

► DÉFINITIONS

Toutes les définitions de la police à laquelle le présent avenant est joint s'appliquent.

« **Caravane** » désigne les caravanes de voyage, tentes-roulottes, et les unités de camionnettes coulissantes y compris les accessoires intégrés, l'équipement attaché incluant la barre stabilisatrice ou le stabilisateur. (*trailer*)

« **Contenus** » désigne les biens meubles liés à l'utilisation et à l'opération de la caravane assuré se trouvant en permanence dans la caravane. (*contents*)

« **Structures extérieures** » désigne l'équipement extérieur installé en permanence, situé sur les **lieux assurés**, qui a été installé pour l'usage de l'assuré pendant qu'il est au **site** de la **caravane**, incluant les remises, terrasses, pièces supplémentaires, appareils d'éclairage, et patios. (*outdoor structures*)

« **Perte réputée totale** » désigne que l'estimé pour les réparations des dommages est supérieure à la **valeur au jour du sinistre** de la **caravane** moins la valeur de sauvetage de la **caravane**. (*constructive total loss*)

« **Lieux assurés** » désigne l'espace ou lot à louer sur lequel **votre caravane** est stationné. (*premises*)

« **Collision** » désigne une collision avec un autre objet. Un objet inclut une automobile, la surface du sol, et tout objet dans ou sur le sol. (*collision*)

► GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1. **CONTENUS • Votre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est un supplément de 15 % du **montant d'assurance** indiqué aux Conditions particulières pour la **caravane**.
2. **STRUCTURES EXTÉRIEURES • Votre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est un supplément de 10 % du **montant d'assurance** indiqué aux Conditions particulières pour la **caravane**.

Les **garanties complémentaires (3 à 5)** n'augmentent pas la limite d'assurance indiquée aux Conditions particulières pour le présent avenant.

3. **PERTE D'USAGE • Votre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est de 1 000 \$ pour tout **évènement**. Si un risque assuré rend **votre caravane** impropre à l'occupation, **nous** paierons:
 - a) l'augmentation nécessaire des frais de subsistance que **vous** encourez pour maintenir **votre** niveau de vie normal, pendant que êtes en vacances, pour la plus courte des périodes suivantes :
 - i. la période de vacances prévue;
 - ii. le temps nécessaire pour réparer ou remplacer le bien endommagé ou détruit à l'intérieur d'un délai raisonnable après les dommages.

- b) perte de dépôt(s) prépayé(s) irrécupérable(s) pour la location d'espaces dans des camps ou des parcs à caravanes en raison d'annulation, réduction des effectifs, ou retard des préparatifs d'un voyage prévu;
 - c) dépenses raisonnablement encourues par **vous** pour la location d'une **caravane** de substitution;
 - d) dépenses raisonnablement encourues par **vous** en organisant le retour de la **caravane** à **votre** résidence principale après la fin des réparations nécessaires, lorsque ces réparations ne pouvaient pas être effectuées à l'intérieur de la période prévue des vacances.
4. **DÉPENSES POUR SERVICES ROUTIERS D'URGENCE** • **Votre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est d'un maximum de 250 \$ pour tout **évènement**. **Nous** acceptons de **vous** rembourser sur présentation de factures acquittées et d'une preuve acceptable de perte pour les frais de service d'urgence rendus nécessaire par l'immobilisation d'une caravane remorquée assuré par le présent avenant. **Nous** ne **vous** rembourserons pas le coût des pièces ou des fournitures, de l'essence, de l'huile, des batteries, ou des pneus, et la présente garantie ne couvre pas non plus le véhicule tracteur. Aucune franchise ne s'applique au présent avenant.
5. **ENLÈVEMENT DES DÉBRIS** • Notre limite de responsabilité pour le présent avenant est d'un maximum de 1 000 \$ pour tout **évènement**. **Nous vous** rembourserons les frais d'enlèvement des débris de la **caravane** à la suite d'un risque assuré.

► BIENS EXCLUS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages à/aux:

1. **votre caravane** assurée et son **contenu** ainsi que les **structures extérieures** lorsque la **caravane** est utilisée comme résidence principale;
2. biens utilisés en tout ou en partie ou conçu à des fins agricoles, commerciales ou des **activités professionnelles**, à moins d'être indiqués aux « Conditions particulières »;
3. **votre caravane** assurée et son **contenu** lorsque le conducteur du véhicule tracteur n'est pas autorisé par la loi à conduire le véhicule tracteur;
4. biens acquis ou conservés illégalement;
5. tout bien légalement saisis ou confisqués, à moins qu'ils ne soient détruits pour empêcher la propagation d'un incendie;
6. biens en raison d'un abandon volontaire du titre ou de la possession, qu'il y soit incité ou non par quelconque projet frauduleux, astuce, moyen, ou faux semblant;
7. dispositifs ou appareils électriques causés par des courants électriques, à l'exclusion de la foudre;
8. aux biens subissant un processus quelconque ou pendant qu'on y travaille, lorsque les dommages résultent dudit processus ou travail, mais les autres dommages qui en découlent à autres biens sont assurés;
9. bijoux, pierres précieuses ou semi-précieuses, montres, fourrures, et vêtements garnis de fourrure;

10. argenterie, articles plaqués argent, articles en or, articles plaqués or et articles en étain;
11. l'argent, lingots, titres, livres comptables, preuves de dette ou de titre, billets de voyage et tous les biens similaires, passeports et documents;
12. bicyclettes;
13. embarcations, leur équipement, leur mobilier, leurs accessoires, et leurs moteurs hors-bords;
14. verres de contact, dents ou membres artificiels;
15. équipement sportif sauf en cas de pertes ou de dommages causés par un incendie, la foudre, un cambriolage, une **explosion**, collision avec un véhicule ou un aéronef, une émeute, le vandalisme et actes malveillants tels que décrits dans la partie des Risques assurés;
16. Véhicules motorisés ou leur équipement. L'équipement comprend l'équipement audio, visuel, d'enregistrement ou de transmission alimenté par le système électrique d'un véhicule à moteur ainsi que les pièces supplémentaires ou en double.

► RISQUES EXCLUS

Nous n'assurons pas contre les pertes ou les dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement :

1. par la guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou pouvoir militaire;
2. par tout incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, **explosion** nucléaire ou contamination par matériel radioactif;
3. par ou résultant de contamination ou pollution ou la libération, le déversement ou la dispersion de contaminants ou **polluants**;
4. par l'incapacité du conducteur du véhicule tracteur à maintenir un contrôle approprié du véhicule tracteur parce que le conducteur conduit sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
5. par l'usure, déchirure, détérioration graduelle, défaut latent ou défaillance mécanique, rouille, corrosion, températures extrêmes, pourriture humide ou sèche, ou moisissures, ou contamination ou humidité de l'atmosphère;
6. par le grattage ou martelage de quelconque bien ou la brisure de toute article fragile ou cassant;
7. par les oiseaux, chauvesouris, mites, vermine (comme les rats laveurs et les mouffettes), rongeurs (comme les écureuils et les rats), insectes ou animaux de compagnie, à l'exception des pertes ou des dommages aux vitres de la **caravane**;
8. en raison de l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement en raison de l'application de toute loi réglementant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments et leurs services connexes;
9. par ou résultant de tout acte intentionnel ou criminel ou le défaut d'agir de **votre** part, de la part de **vos** employés ou de toute personne à qui les biens endommagés ou perdus sont confiés;
10. en raison des coûts liés à la correction des défauts de matériaux ou travaux mal effectués (malfaçon);

11. par le tassement, l'expansion, la contraction, le déplacement, renflement, flambage, ou fissuration à l'exception des dommages qui en découlent aux vitres;
12. par la **fumée** de la fumigation agricole ou d'activités industrielles;
13. par l'accumulation de **fumée**. Les dommages causés par la **fumée** doivent être soudains et accidentels;
14. par tout mouvement de terre, y compris sans s'y limiter à un **tremblement de terre**, un glissement de terrain, une coulée de neige ou de glace, ou tout autre mouvement de la terre. Si l'un de ces événements provoque un feu ou une **explosion**, nous paierons uniquement les pertes ou dommages qui en découlent;
15. par l'**effondrement** de :
 - a) biens extérieurs comme les auvents, clôtures, ou treillis, à moins d'être la conséquence d'un **effondrement** structurelle des fondations, des murs, des planchers, ou du toit d'un bâtiment;
 - b) piscines, patios, voies d'accès privées, allées ou murs de soutènement, antennes extérieures de radio et/ou de télévision, tours, récepteurs satellites et leurs accessoires;
16. par l'**eau** à moins que les pertes ou les dommages découlent directement de:
 - a) la fuite soudaine et accidentelle d'**eau** de l'intérieur d'un réservoir de retenue, d'une **conduite d'eau principale**, piscine ou équipement attaché;
 - b) la fuite soudaine et accidentelle d'**eau** ou de vapeur de l'intérieur d'un système de chauffage, de gicleurs, de climatisation ou d'un **système de plomberie**, d'appareils électroménagers ou d'un lit d'eau se trouvant à l'intérieur de **votre caravane**;
 - c) **eau** pénétrant par une ouverture créée subitement et accidentellement par un risque non exclu par ailleurs; **nous** ne couvrons pas cependant les pertes ou les dommages:
 - i. causés par **suintement** ou **fuite d'eau** continus ou répétés;
 - ii. causés par refoulement ou fuite d'**eau** d'un égout ou d'un drain, d'un puisard ou d'une fosse septique, d'une gouttière ou d'un tuyau de descente;
 - iii. causés par l'**eau souterraine** ou par la montée de la **nappe phréatique**;
 - iv. causés par l'**eau de surface**, à moins que l'**eau ne s'échappe** d'une **conduite d'eau principale** ou d'une piscine;
 - v. causés par **inondation**, l'**eau** de surface, des vagues, jet d'eau, marée, raz-de-marée, de la glace ou des objets flottants, qu'ils soient mus par le vent ou non;
 - vi. aux **conduites d'eau principales** ou aux **systèmes de plomberie extérieurs** et à l'équipement attaché (y compris entre autres les piscines, bains à remous et spas), en raison du gel, de l'**eau** ou d'une rupture;
 - vii. au système ou à l'appareil à partir duquel l'**eau** s'est échappée;

- viii. causés par le gel de toute partie d'un **système** de chauffage, de gicleurs, de climatisation ou de **plomberie** ou d'un appareil électroménager;
17. par un changement de température, à moins que la perte ou les dommages :
- a) soient aux « biens meubles » conservés dans **votre** « caravane »; et
 - b) sont le résultat de dommages matériels à **votre** « caravane » en raison d'un risque non exclu par ailleurs;
18. en raison de vandalisme ou actes malveillants causés par **vous**, des membres de **votre** ménage, ou **vos** employés; des locataires, des employés ou un membre du ménage d'un locataire;
19. par vol ou tentative de vol par tout locataire, membres du ménage d'un locataire ou des employés du locataire;
20. disparition mystérieuse;
21. au bien pendant transport par eau sauf causé par échouement, naufrage, incendie ou collision avec un traversier régulier;
22. aux pneus et aux chambres à air, sauf si la perte ou le dommage est causé par un incendie, la foudre, un vol, une **explosion** de la caravane, collision avec un véhicule ou un aéronef, une émeute, le vandalisme et les actes malveillants;
23. par brisement à travers de la glace ou en s'enfonçant dans un marais, un marécage, du sable ou autre sol mou.

► EXCLUSION LIÉE AUX DONNÉES

La présente police n'assure pas :

- a) les **données**;
- b) la perte ou les dommages résultant de, contribué par, ou causé directement ou indirectement par un **problème de données**.

Cependant, si la perte ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent un **évènement** du pertes ou dommages additionnelles aux biens assurés qui est causé directement par des **risques spécifiés** tels que définis dans la présente police, cette exclusion (b) ne s'applique pas à ces pertes ou dommages résultant.

► MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Lorsque la couverture s'applique **nous** paierons la perte, les dommages ou la destruction de la **caravane**, le **contenu**, et **structures extérieures** selon le coût des réparations avec des matériaux de nature et de qualité similaires ou pour remplacer l'unité par un modèle de l'année en cours, de même type et de même qualité (selon le montant le moins élevé) sans déduction pour la dépréciation, sous réserve des conditions de la police, ses exclusions, et:

- a) que la limite de responsabilité de cette garantie doit être égale à au moins 100 % du prix d'achat réel de la **caravane** comme indiqué sur **votre** convention d'achat;

- b) que la réparation ou le remplacement soit effectué à l'intérieur des 180 jours suivant la date du sinistre;
- c) que si **vous** ne réparez ni remplacez, la base du paiement de la réclamation sera la **valeur au jour du sinistre**; et.
- d) que le montant de la perte ne dépasse pas le moindre des suivants :
 - i. le **coût de remplacement** de la **caravane**, de son **contenu** et des **structures extérieures** au moment de la perte, des dommages ou de la destruction;
 - ii. **votre** intérêt financier dans la **caravane**, le **contenu** ou les **structures extérieures**; ou
 - iii. la limite d'assurance applicable indiquée aux « Conditions particulières ».
- e) mais **nous** ne paierons pas plus que la **valeur au jour du sinistre** de la perte ou du dommage à la date de l'**évènement** pour les stores, auvents, les ajouts muraux portables, les antennes, et les récepteurs satellites.

MAINTIEN DE LA LIMITE • Quelconque perte ou dommage ne réduit pas le **montant d'assurance** fournis au titre de la présente police.

CRÉDITS D'IMPÔT • Si **vous** êtes admissible pour un crédit d'impôt, le paiement pour la perte sera réduit par ce montant.

FRANCHISE • Pour tout **évènement** singulier quelconque, **nous** sommes uniquement responsables pour le montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières. Si un **évènement** pourrait entraîner l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'applique.

ASSURANCE EN VERTU DE PLUSIEURS POLICES • Si **vous** avez une assurance couvrant des biens spécifiquement décrits, notre police sera considérée comme une assurance excédentaire et **nous** ne paierons pas quelconque perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de l'autre assurance soit épuisé. Dans les autres cas, notre police paiera sa **part proportionnelle** d'une perte assurée.

CARAVANE RÉCRÉATIVE - GARANTIE POUR LES RISQUES SPÉCIFIÉS • EO-0010-0303

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la couverture CARAVANE RÉCRÉATIVE- GARANTIE TOUS RISQUES s'applique, **nous** assurons **vosre** caravane, le contenu, et les structures extérieures indiqués aux Conditions particulières aux termes de cette Garantie contre toutes les pertes ou dommages matériels directs, sous réserve des termes, conditions et exclusions ci-dessous.

Vous êtes assuré à l'intérieur des limites territoriales du Canada et du territoire continental des États-Unis d'Amérique.

► DÉFINITIONS

Toutes les définitions de la police à laquelle le présent avenant est joint s'appliquent.

« **Caravane** » désigne les caravanes de voyage, tentes-roulottes, et les unités de camionnettes coulissantes y compris les accessoires intégrés, l'équipement attaché incluant la barre stabilisatrice ou le stabilisateur. (*trailer*)

« **Contenus** » désigne les biens meubles liés à l'utilisation et à l'opération de la caravane assuré se trouvant en permanence dans la caravane. (*contents*)

« **Structures extérieures** » désigne l'équipement extérieur installé en permanence, situé sur les **lieux assurés**, qui a été installé pour l'usage de l'assuré pendant qu'il est au **site** de la **caravane**, incluant les remises, terrasses, pièces supplémentaires, appareils d'éclairage, et patios. (*outdoor structures*)

« **Perte réputée totale** » désigne que l'estimé pour les réparations des dommages est supérieure à la **valeur au jour du sinistre** de la **caravane** moins la valeur de sauvetage de la **caravane**. (*constructive total loss*)

« **Lieux assurés** » désigne l'espace ou lot à louer sur lequel **vosre caravane** est stationné. (*premises*)

« **Collision** » désigne une collision avec un autre objet. Un objet inclut une automobile, la surface du sol, et tout objet dans ou sur le sol. (*collision*)

► GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1. **CONTENUS • Vosre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est un supplément de 15 % du **montant d'assurance** indiqué aux « Conditions particulières » pour la **caravane**.
2. **STRUCTURES EXTÉRIEURES • Vosre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est un supplément de 10 % du **montant d'assurance** indiqué aux « Conditions particulières » pour la **caravane**.

Les **garanties complémentaires (3 à 5)** n'augmentent pas la limite d'assurance indiquée aux « Conditions particulières » pour le présent avenant.

3. **PERTE D'USAGE • Vosre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est de 1 000 \$ pour tout **évènement**. Si un risque assuré rend **vosre caravane** impropre à l'occupation, **nous** paierons:
 - a) l'augmentation nécessaire des frais de subsistance que **vous** encourez pour maintenir **vosre** niveau de vie normal, pendant que êtes en vacances, pour la plus courte des périodes suivantes :
 - i. la période de vacances prévue;

- ii. le temps nécessaire pour réparer ou remplacer le bien endommagé ou détruit à l'intérieur d'un délai raisonnable après les dommages.
 - b) perte de dépôt(s) prépayé(s) irrécupérable(s) pour la location d'espaces dans des camps ou des parcs à caravanes en raison d'annulation, réduction des effectifs, ou retard des préparatifs d'un voyage prévu;
 - c) dépenses raisonnablement encourues par **vous** pour la location d'une **caravane** de substitution;
 - d) dépenses raisonnablement encourues par **vous** en organisant le retour de la **caravane** à **votre** résidence principale après la fin des réparations nécessaires, lorsque ces réparations ne pouvaient pas être effectuées à l'intérieur de la période prévue des vacances.
4. **DÉPENSES POUR SERVICES ROUTIERS D'URGENCE** • **Votre** limite d'assurance pour la présente garantie complémentaire est d'un maximum de 250 \$ pour tout **évènement**. **Nous** acceptons de **vous** rembourser sur présentation de factures acquittées et d'une preuve acceptable de perte pour les frais de service d'urgence rendus nécessaire par l'immobilisation d'une caravane remorquée assuré par le présent avenant. **Nous** ne **vous** rembourserons pas le coût des pièces ou des fournitures, de l'essence, de l'huile, des batteries, ou des pneus, et la présente garantie ne couvre pas non plus le véhicule tracteur. Aucune franchise ne s'applique au présent avenant.
5. **ENLÈVEMENT DES DÉBRIS** • Notre limite de responsabilité pour le présent avenant est d'un maximum de 1 000 \$ pour tout **évènement**. **Nous vous** rembourserons les frais d'enlèvement des débris de la **caravane** à la suite d'un risque assuré.

► RISQUES ASSURÉS

Vous êtes assuré contre les pertes ou dommages directs causés par les Risques spécifiés suivants :

1. incendie, foudre ou **explosion**;
2. **tempête de vent ou grêle**, mais cela n'inclut pas :
 - la perte ou les dommages aux stores, auvents, aux ajouts muraux portables, aux antennes et aux récepteurs satellites;
3. vol de la **caravane**, de son **contenu** et des **structures extérieures**, mais cela n'inclut pas :
 - le vol ou les tentatives de vol par un locataire, des membres du ménage d'un locataire ou des employés du locataire;
4. **Objet tombant** désignant un objet qui, en tombant, heurte l'extérieur de la **caravane**. Il n'y a aucune garantie pour les pertes ou dommages causés :
 - a) aux vitres;
 - b) aux antennes de radio ou de télévision, aux récepteurs satellites, ou à leurs accessoires; ou
 - c) par **tremblement de terre**, une coulée de neige, un glissement de terrain ou tout autre mouvement de terrain;

5. vandalisme et actes malveillants, mais ceci n'inclut pas :
 - le vandalisme ou les actes malveillants causés par **vous** ou tout membre de **votre** ménage, ou **vos** employés, ou par tout locataire, employé ou un membre du ménage du locataire;
6. collision, versement ou renversement de la **caravane**;
7. collision, versement ou renversement du moyen de transport dans ou sur lequel la **caravane** est transportée sur terre ou sur **eau**;
8. **effondrement** d'un pont, d'un ponceau, d'un ponton ou d'un quai;
9. collision avec un aéronef ou objets tombant d'un aéronef.

► BIENS EXCLUS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages à/aux :

1. **votre caravane** assurée et son **contenu** ainsi que les **structures extérieures** lorsque la **caravane** est utilisée comme résidence principale;
2. biens utilisés en tout ou en partie ou conçu à des fins agricoles, commerciales ou des **activités professionnelles**, à moins d'être indiqués aux « Conditions particulières »;
3. **votre caravane** assurée et son **contenu** lorsque le conducteur du véhicule tracteur n'est pas autorisé par la loi à conduire le véhicule tracteur;
4. biens acquis ou conservés illégalement;
5. tout bien légalement saisi ou confisqués, à moins qu'ils ne soient détruits pour empêcher la propagation d'un incendie;
6. biens en raison d'un abandon volontaire du titre ou de la possession, qu'il y soit incité ou non par quelconque projet frauduleux, astuce, moyen, ou faux semblant;
7. dispositifs ou appareils électriques causés par des courants électriques, à l'exclusion de la foudre;
8. aux biens subissant un processus quelconque ou pendant qu'on y travaille, lorsque les dommages résultent dudit processus ou travail, mais les autres dommages qui en découlent à autres biens sont assurés;
9. bijoux, pierres précieuses ou semi-précieuses, montres, fourrures, et vêtements garnis de fourrure;
10. argenterie, articles plaqués argent, articles en or, articles plaqués or et articles en étain;
11. l'argent, lingots, titres, livres comptables, preuves de dette ou de titre, billets de voyage et tous les biens similaires, passeports et documents;
12. bicyclettes;

13. embarcations, leur équipement, leur mobilier, leurs accessoires, et leurs moteurs hors-bords;
14. verres de contact, dents ou membres artificiels;
15. équipement sportif sauf en cas de pertes ou de dommages causés par un incendie, la foudre, un cambriolage, une **explosion**, collision avec un véhicule ou un aéronef, une émeute, le vandalisme et actes malveillants tels que décrits dans la partie des Risques assurés;
16. véhicules motorisés ou leur équipement. L'équipement comprend l'équipement audio, visuel, d'enregistrement ou de transmission alimenté par le système électrique d'un véhicule à moteur ainsi que les pièces supplémentaires ou en double.

► RISQUES EXCLUS

Nous n'assurons pas contre les pertes ou les dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement :

1. par la guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou pouvoir militaire;
2. par tout incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, **explosion** nucléaire ou contamination par matériel radioactif;
3. par ou résultant de contamination ou pollution ou la libération, le déversement ou la dispersion de contaminants ou **polluants**;
4. par l'incapacité du conducteur du véhicule tracteur à maintenir un contrôle approprié du véhicule tracteur parce que le conducteur conduit sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
5. par l'usure, déchirure, détérioration graduelle, défaut latent ou défaillance mécanique, rouille, corrosion, températures extrêmes, pourriture humide ou sèche, ou moisissures, ou contamination ou humidité de l'atmosphère;
6. par le grattage ou martelage de quelconque bien ou la brisure de toute article fragile ou cassant;
7. par les oiseaux, chauvesouris, mites, vermine (comme les rats laveurs et les mouffettes), rongeurs (comme les écureuils et les rats), insectes ou animaux de compagnie, à l'exception des pertes ou des dommages aux vitres de la **caravane**;
8. en raison de l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement en raison de l'application de toute loi règlementant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments et leurs services connexes;
9. par ou résultant de tout acte intentionnel ou criminel ou le défaut d'agir de **votre** part, de la part de **vos** employés ou de toute personne à qui les biens endommagés ou perdus sont confiés;
10. en raison des coûts liés à la correction des défauts de matériaux ou travaux mal effectués (malfaçon);
11. par le tassement, l'expansion, la contraction, le déplacement, renflement, flambage, ou fissuration à l'exception des dommages qui en découlent aux vitres;

12. par tout mouvement de terre, y compris sans s’y limiter à un **tremblement de terre**, un glissement de terrain, une coulée de neige ou de glace, ou tout autre mouvement de la terre. Si l’un de ces évènements provoque un feu ou une **explosion**, nous paierons uniquement les pertes ou dommages qui en découlent;
13. par disparition mystérieuse;
14. au bien pendant transport par eau sauf causé par échouement, naufrage, incendie ou collision avec un traversier régulier;
15. aux pneus et aux chambres à air, sauf si la perte ou le dommage est causé par un incendie, la foudre, un vol, une **explosion** de la caravane, collision avec un véhicule ou un aéronef, une émeute, le vandalisme et les actes malveillants;
16. par **inondation**, eau de surface, jet d’eau, vagues, marée, raz-de-marée, glace ou objets transportés par eau, tous qu’ils soient ou non mus par le vent.

► EXCLUSION LIÉE AUX DONNÉES

La présente police n’assure pas :

- a) les **données**;
- b) la perte ou les dommages résultant de, contribué par, ou causé directement ou indirectement par un **problème de données**.

Cependant, si la perte ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent un **évènement** du pertes ou dommages additionnelles aux biens assurés qui est causé directement par des **risques spécifiés** tels que définis dans la présente police, cette exclusion (b) ne s’applique pas à ces pertes ou dommages résultant.

► MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Lorsque la couverture s’applique nous paierons les pertes ou les dommages assurés jusqu’à concurrence de **votre** intérêt financier dans la **caravane**, le **contenu** et les **structures extérieures**, sans toutefois dépasser la **valeur au jour du sinistre** au moment que les pertes ou dommages sont occasionnés.

Le calcul de la **valeur au jour du sinistre** tiendra compte des éléments tels que le coût de remplacement moins toute dépréciation et, pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de l’état du bien immédiatement avant les dommages, la valeur de revente et l’espérance de vie normale.

Nous paierons le moindre des suivants :

- a) le coût de la réparation des pertes ou dommages; ou
- b) la **valeur au jour du sinistre** de la **caravane** ou le **contenu** au moment des pertes ou dommages; ou
- c) le **montant d’assurance** indiqué aux Conditions particulières de la police.

Si, en raison des réparations, la **valeur au jour du sinistre** de la **caravane** est supérieure à sa valeur avant la perte ou les dommages, **vous** pouvez être demandé de contribuer aux coûts des réparations. Le montant qui **vous** sera demandé de payer sera la différence entre la **valeur au jour du sinistre** de la **caravane** après les réparations et **valeur au jour du sinistre** de la **caravane** avant la survenue de la perte ou du dommage. Si une

pièce nécessaire à la réparation de la **caravane** n'est plus disponible, **nous** paierons un montant égal au dernier prix de liste du fabricant pour la pièce.

MAINTIEN DE LA LIMITE • Quelconque perte ou dommage ne réduit pas le **montant d'assurance** fournis au titre de la présente police.

CRÉDITS D'IMPÔT • Si **vous** êtes admissible pour un crédit d'impôt, le paiement pour la perte sera réduit par ce montant.

FRANCHISE • Pour tout **évènement** singulier quelconque, **nous** sommes uniquement responsables pour le montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières. Si un **évènement** pourrait entraîner l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'applique.

ASSURANCE EN VERTU DE PLUSIEURS POLICES • Si **vous** avez une assurance couvrant des biens spécifiquement décrits, notre police sera considérée comme une assurance excédentaire et **nous** ne paierons pas quelconque perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de l'autre assurance soit épuisé. Dans les autres cas, notre police paiera sa **part proportionnelle** d'une perte assurée.

GARANTIE POUR LA CONDUITE DE SERVICE • EO-0935-0316

► OBJET DE L'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la GARANTIE POUR LA CONDUITE DE SERVICE s'applique, nous fournirons l'assurance décrite dans cette formule, conformément à toutes les dispositions applicables (y compris, mais sans s'y limiter, les conditions, définitions et exclusions) de **votre** police d'assurance habitation. Le maximum que nous paierons pour une perte, dommage ou dépense au titre de cette formule occasionné par toute « **panne d'une conduite de service** » sera de 10 000 \$. Il y a une période d'attente pour la couverture. Aucune réclamation encourue pendant les premiers trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur est couverte en vertu de couverture fournie par ce formulaire.

► DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées :

« **Conduite de service assurée** » désigne la tuyauterie et le câblage souterrains, y compris les raccords permanents, les vannes ou les dispositifs attachés, tels que décrits et limités ci-dessous. (*covered service line*)

1. Une **conduite de service assurée** doit être l'un des suivants :
 - a) tuyauterie d'**eau** raccordant le **bâtiment d'habitation** ou la dépendance à un(e) :
 - i. système public d'approvisionnement en **eau**;
 - ii. système de puits privé;
 - iii. citerne ou un bassin de rétention; ou
 - iv. système de chauffage situé à l'extérieur du **bâtiment d'habitation** ou de la dépendance;
 - b) tuyauterie de vapeur raccordant le **bâtiment d'habitation** ou la structure privée indépendante à un système de chauffage situé à l'extérieur du **bâtiment d'habitation** ou de la structure privée indépendante;
 - c) tuyauterie en boucle souterraine raccordée à une pompe à chaleur;
 - d) tuyauterie d'égout raccordée du **bâtiment d'habitation** ou dépendance à un :
 - i. système d'égout public; ou
 - ii. système septique privée;
 - e) tuyauterie de drainage qui drainant l'**eau** du **bâtiment d'habitation** ou dépendance;
 - f) ligne électrique ou câblage électrique; ou
 - g) câblage de communication ou de transmission de **données**, y compris, mais sans s'y limiter le câblage téléphonique, pour câble, Internet et la fibre optique.
2. La **conduite de service** doit être :
 - a) située sur les **lieux assurés**; et

b) **vous** appartenant ou **vous** devez être légalement responsable de sa réparation ou de son remplacement.

3. La **conduite de service assurée** ne comprend pas :

- a) la partie de la tuyauterie ou du câblage qui passe à travers ou sous une masse d'**eau**, y compris, mais sans s'y limiter, une piscine, un étang ou un lac;
- b) la partie de la tuyauterie ou du câblage qui passe à travers ou sous le **bâtiment d'habitation** ou la structure privée indépendante;
- c) la tuyauterie qui est raccordée à une propriété extérieure, y compris, mais sans s'y limiter, les gicleurs, systèmes d'irrigation, piscines, spas et étangs décoratifs; ou
- d) la tuyauterie ou le câblage qui n'est pas raccordé ou branché et prêt à être utilisé.

« **Mouvement terrestre** » désigne :

1. **tremblement de terre**, y compris les ondes de choc terrestres ou les secousses avant, pendant ou après une éruption volcanique;
2. glissement de terrain, glissement de boue ou coulée de boue;
3. affaissement ou **effondrement** d'une doline;
4. tsunami ou action volcanique; ou
5. tout autre **mouvement terrestre** d'origine naturel, y compris l'affaissement, l'élévation ou le déplacement de la terre.

« **Une panne d'une conduite de service** » désigne : Si une première **panne d'une conduite de service** entraîne d'autres **pannes d'une conduite de service**, toutes les pannes seront considérées comme étant **une panne d'une conduite de service**. Toutes les **pannes d'une conduite de service** qui sont le résultat du même incident seront considérées **une panne d'une conduite de service**.

« **Panne d'une conduite de service** » désigne une fuite, cassure, déchirure, rupture, **effondrement** ou arc électrique d'une **conduite de service assurée**. **Panne d'une conduite de service** ne comprend pas le blocage ou la basse pression d'une **conduite de service assuré**.

► GARANTIES

Les garanties suivantes sont ajoutées, sous réserve de la limite prévue dans la partie Convention d'assurance du présente formulaire :

- a) **DOMMAGES À UNE « CONDUITE DE SERVICE ASSURÉE »** • Nous paierons les dommages matériels à **vosre conduite de service assurée** qui sont le résultat direct de **panne d'une conduite de service**.
- b) **FRAIS D'EXCAVATION** • Pour **vosre conduite de service assurée** qui est endommagée en raison de **panne d'une conduite de service**, nous paierons les frais d'excavation nécessaires et raisonnables qui sont nécessaires pour réparer ou remplacer la **conduite de service assuré** endommagée.
- c) **DÉPENSES POUR ACCÉLÉRER LA REMISE EN ÉTAT** • Si **vosre conduite de service assurée** est endommagée à la suite d'une **panne de la conduite de service**, nous paierons les coûts supplémentaires raisonnables pour :
 - i. faire des réparations temporaires; et

- ii. accélérer les réparations permanentes ou le remplacement permanent.
- d) **FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES** • La couverture des frais de subsistance supplémentaires et de la juste valeur locative, telle que définie dans la Garantie D, est étendue à la couverture fournie au titre de la présente garantie pour la conduite de service.
- e) **BIENS EXTÉRIEURS** • **Nous vous** paierons pour **vos** biens extérieurs, y compris, mais sans s’y limiter les arbres, arbustes, plantes, pelouses, allées et voies d’accès privées, qui sont endommagés en raison de **panne d’une conduite de service** ou qui est endommagé lors de l’excavation de **votre conduite de service assurée** à la suite de **panne d’une conduite de service**.

▮ EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes sont ajoutées :

- a) **Nous** ne paierons pas les pertes ou les dommages à/aux:
 - i. systèmes septiques, y compris les champs d’épandage, les fosses septiques, les pompes, les moteurs ou la tuyauterie qui va de la fosse septique aux champs d’épandage;
 - ii. puits d’eau, y compris les pompes de puits ou moteurs;
 - iii. systèmes de chauffage et de refroidissement, y compris les pompes à chaleur; ou
 - iv. systèmes d’irrigation ou d’arrosage.
- b) **Nous** ne paierons pas les pertes ou les dommages à une **conduite de service assurée** qui est endommagée lors de son installation, démontage ou réparation. Cependant, cette exclusion ne s’applique pas si une panne de **conduite de service assuré** a nécessité l’installation, le démontage ou une la réparation en question.
- c) **Nous** ne paierons pas les coûts de nettoyage ou d’enlèvement des **polluants**, des déchets dangereux ou des eaux usées.
- d) **Nous** ne paierons pas les pertes ou dommages causés par ou résultant de quelconque des risques suivants :
 - i. incendie; ou **eau** ou autres moyens utilisés pour éteindre un incendie;
 - ii. **explosion**;
 - iii. foudre, **tempête de vent ou grêle; fumée**; aéronef; émeutes ou agitations civiles, vol, bris de vitres;
 - iv. **Inondation, eau** de surface, vagues, marées, raz-de-marée, débordement de tout corps d’eau, ou leur jet d’eau, tous qu’ils soient ou non mus par le vent; glissement ou coulée de boue; ou **eau** qui refoule ou qui déborde d’un égout, d’un drain ou d’un puisard;
 - v. **mouvement de terrain**, à l’exception des **mouvements de terrain** résultant du dégel du sol après un gel.

▮ FRANCHISE

Sous réserve de la limite stipulée dans la partie Convention d’Assurance du présent formulaire, **nous** paierons uniquement la partie de la perte qui dépasse 500 \$ ou la franchise indiquée aux Conditions particulières. Aucune autre franchise ne s’applique à cette couverture.

► CONDITIONS

Les conditions suivantes sont ajoutées :

1. AMÉLIORATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT, LA SÉCURITÉ ET L'EFFICACITÉ

Si une **conduite de service assurée** nécessite un remplacement en raison de **panne d'une conduite de service**, **nous** paierons **vos** coûts supplémentaires pour le remplacement avec des matériels qui sont meilleurs pour l'environnement, plus sûrs pour les personnes, ou plus économes en énergie ou en **eau** que les matériels remplacés.

Cependant, **nous** ne paierons pas pour augmenter la taille ou la capacité des matériels et **nous** ne paierons pas plus de 150% de ce qu'il en aurait coûté pour un remplacement de même nature et qualité. Cette condition n'augmente pas la limite qui s'applique au présent formulaire.

2. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les pertes au titre du présente formulaire seront réglées comme suit :

- a) Notre paiement pour les biens assurés endommagés sera le moindre de :
 - i. la limite de responsabilité applicable au présente formulaire;
 - ii. le coût de réparation du bien endommagé;
 - iii. le coût de remplacement du bien endommagé sur les mêmes **lieux assurés**; ou
 - iv. Montant nécessaire réellement dépensé pour réparer ou remplacer le bien endommagé.
- b) Sauf dans les cas décrits à la partie Améliorations pour l'environnement, la sécurité et l'efficacité ci-dessus, **vous** êtes responsable des frais supplémentaires pour le remplacement des biens endommagés par des biens d'une meilleure nature ou qualité, ou d'une taille ou d'une capacité différentes.
- c) **Vous** êtes responsable des frais supplémentaires pour modifier ou déplacer les **conduites de service assurées**, sauf si la modification ou le déplacement en question est exigé par une loi ou une ordonnance.

Si l'une des causes de perte suivantes est exclue de **votre** police, alors ces exclusions ne s'appliquent pas au présent formulaire;

- a) Usure, marques, détérioration ou décomposition cachée;
 - b) Rouille ou autre corrosion;
 - c) Panne mécanique, défaut latent ou vice inhérent;
 - d) Poids de l'équipement, animaux ou personnes;
 - e) Courant électrique généré artificiellement; ou
 - f) Gel.
3. **CLAUDE DE PLURALITÉ D'ASSURANCES** • S'il existe d'autre(s) assurance(s) qui s'applique à une perte ou réclamation ou qui se serait appliquée si la présente couverture n'existait pas, cette couverture sera considérée comme une assurance excédentaire et il n'y aura aucun paiement pour toute perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de ces autre(s) assurance(s) soi(en)t épuisé.

AVENANT POUR REFOULEMENT D'ÉGOUT • EO-1025-0716

► OBJET DE L'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT POUR REFOULEMENT D'ÉGOUT s'applique, il est convenu que la couverture est étendue pour inclure les pertes ou dommages directs aux biens assurés, causés par le risque prévu par le présent avenant, sous réserve de la limite indiquée aux Conditions particulières pour ledit risque.

► RISQUES ASSURÉS

Vous êtes assuré contre les pertes ou les dommages matériels directs aux biens assurés causés par la fuite ou le refoulement soudain et accidentel d'**eau** ou d'eaux usées à l'intérieur de **votre bâtiment d'habitation** ou dépendance sur **vos lieux assurés** à partir d'un égout, d'un système septique, d'un puisard ou d'un drain.

► EXCLUSIONS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages résultant de, contribué à, ou causé directement ou indirectement :

- a) par **inondation**, c'est-à-dire montée, rupture ou débordement d'une masse d'**eau** intérieure, qu'elle soit naturelle ou artificielle;
- b) par inondations côtières, y compris, mais sans s'y limiter, vagues, marées, raz-de-marée, tsunamis, ondes de tempête, ou seiches;
- c) par **suintement** ou **fuite d'eau** ou d'égout continus ou répétés;
- d) par tout mouvement de terrain, y compris, mais sans s'y limiter par **tremblement de terre**, un glissement de terrain, une coulée de neige ou une coulée de glace;
- e) survenant pendant que le **bâtiment d'habitation** ou la dépendance est **en cours de construction** ou **vacant**, même si une permission pour la construction ou la vacance a été donnée par **nous**; ou
- f) si des **eaux de surface** pénétrant dans **votre bâtiment d'habitation** ou dépendance sur **vos lieux assurés**.

► FRANCHISE

Nous paierons uniquement le montant de la perte ou des dommages assurés qui est supérieur à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

AVENANT POUR LOCATION DE COURTE DURÉE • STR-0103-0818

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT POUR LOCATION DE COURTE DURÉE s'applique, cette garantie est ajoutée à la Partie I – Garantie pour les dommages aux biens et à la Partie II - Garantie pour la responsabilité civile, et est assujettie aux exclusions, limitations et conditions de la présente police.

► DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent avenant, les termes suivants ont les définitions indiquées ci-dessous :

« **Résidence principale** » désigne la propriété indiquée aux Conditions particulières, où **vous** résidez pendant la majorité de la durée de **votre** police. (*primary residence*)

« **Location de courte durée** » désigne la location, en tout ou en partie, d'une **résidence principale** ou d'une résidence saisonnière meublée sur une base temporaire. (*short term rental*)

« **Invité(s)** » désigne l'individu nommé sur le contrat de location qui a réservé l'accommodation pour la période pendant laquelle nous avons convenu aux Conditions particulières. (*guest(s)*)

► RISQUES ASSURÉS

Vous êtes assuré contre tous les risques de perte ou de dommages matériels directs à **votre bâtiment d'habitation**, dépendances, et biens meubles, causés par un particulier qui loue les lieux de la résidence désignés en tout ou en partie à titre de **location de courte durée**, sauf comme décrit à la partie 6 du présent avenant et sous réserve des exclusions et des conditions stipulées dans la police de base à laquelle le présent avenant est ajouté.

► COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE • BIENS

VOL, Y COMPRIS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE TENTATIVE DE VOL • **Nous** paierons les pertes ou les dommages aux biens assurés dans la partie de la **résidence principale** qui est louée à un **invité** pour une **location de courte durée**, causés par le vol ou une tentative de vol par un **invité** pour une **location de courte durée** ou un employé ou un membre du ménage de l'**invité** pour une **location de courte durée**.

VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS • **Nous** paierons les pertes ou les dommages aux biens assurés dans la partie de la **résidence principale** qui est louée à un **invité** pour une **location de courte durée**, causés par le vandalisme ou actes malveillants par un **invité** pour une **location de courte durée** ou un employé ou un membre du ménage de l'**invité** pour une **location de courte durée**.

ACTE INTENTIONNEL OU CRIMINEL OU DÉFAUT D'AGIR • **Nous** paierons les pertes ou les dommages aux biens assurés dans la partie de la **résidence principale** qui est louée à un **invité** pour une **location de courte durée**, causés par un acte intentionnel ou criminel ou le défaut d'agir par un **invité** pour une **location de courte durée** ou un employé ou un membre du ménage de l'**invité** pour une **location de courte durée**.

► DURÉE DE LOCATION MAXIMALE

Une **location de courte durée** d'une **résidence principale** ne peut pas être loué pour une durée dépassant 180 jours au cours des 365 jours précédents ou suivants.

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que la couverture soit applicable, toutes les lois, tous les règlements et tous les arrêtés municipaux doivent être respectés.

► FRANCHISE

Toute perte ou tout dommage causé par un vol ou une tentative de vol commis par un **invité**, un employé d'un **invité** ou membre du ménage de l'**invité** sera assujetti à une franchise minimale de 2 500 \$, sauf indication contraire. Pour tous les autres types de risques assurés, **nous** paierons uniquement la partie de la perte qui est supérieure à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

► CLAUSE DE PLURALITÉ D'ASSURANCES

S'il existe d'autre(s) assurance(s) qui s'applique à une perte ou réclamation ou qui se serait appliquée si la présente couverture n'existait pas, cette couverture sera considérée comme une assurance excédentaire et il n'y aura aucun paiement pour toute perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de ces autre(s) assurance(s) soi(en)t épuisé. Pour tous les autres cas, notre police paiera sa **part proportionnelle** d'un sinistre assuré.

AVENANT POUR PETIT VÉHICULE MOTORISÉ • SMV-0221

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT POUR PETIT VÉHICULE MOTORISÉ s'applique, en contrepartie du paiement de la prime, il est entendu et convenu, que le no. 14 de la partie des Biens exclus est modifié pour ne pas exclure le petit véhicule motorisé indiqué aux Conditions particulières.

AVENANT POUR AUGMENTATION DES LIMITES PARTICULIÈRES • SLIE-0720

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT POUR AUGMENTATION DES LIMITES PARTICULIÈRES s'applique, les parties suivantes sont modifiées.

La couverture des types de biens meubles suivants est assujettie aux LIMITES PARTICULIÈRES D'ASSURANCE indiquées ci-dessous. Ces limites correspondent aux montants maximaux que **nous** paierons pour toute perte ou tout dommage relatif à un **évènement**.

COUVERTURE	GARANTIE	MONTANT INITIAL DE L'ASSURANCE	NOUVEAU MONTANT D'ASSURANCE
Biens meubles appartenant à autrui pendant qu'ils sont en votre possession, ou appartenant à un employé de maison en voyage pour vous .	Garantie C : Biens meubles	3 000 \$	6 000 \$
Biens meubles d'un étudiant	Garantie C : Biens meubles	10 000 \$	20 000 \$
Biens meubles d'un assuré ou du parent d'un assuré résidant dans un centre de vie assistée et dépendant sur vous	Garantie C : Biens meubles	2 500 \$	5 000 \$
Biens professionnels sur vos lieux assurés	Limites particulières	3 000 \$	6 000 \$
Biens meubles hors de vos lieux assurés	Garantie C : Biens meubles	Le plus élevé; 3 000 \$ ou 10 %	Le plus élevé; 6 000 \$ ou 10 %
Biens meubles d'autrui qui se trouvent dans votre possession pendant que vous agissez à titre de bénévole	Garantie C : Biens meubles	1 000 \$	2 000 \$
Bijoux, montres, pierres précieuses, vêtements en fourrure et vêtements garnis de fourrure	Limites particulières	10 000 \$	12 000 \$
Objets numismatiques	Limites particulières	500 \$	1 000 \$
Manuscrits, collections de souvenirs sportifs, timbres et biens philatéliques	Limites particulières	3 000 \$	6 000 \$
Argenterie, articles plaqués argent, articles en or, articles plaqués en or, articles en étain	Limites particulières	10 000 \$	15 000 \$
Bicyclettes et équipement connexe, conformément à la police	Limites particulières	1 000 \$	2 000 \$
Armes à feu	Limites particulières	3 000 \$	6 000 \$
Bâtons de golf	Limites particulières	2 000 \$	4 000 \$
Livres, outils et instruments concernant des activités professionnelles	Limites particulières	3 000 \$	6 000 \$
Valeurs mobilières	Limites particulières	5 000 \$	10 000 \$
Argent ou lingots	Limites particulières	500 \$	1 000 \$

COUVERTURE	GARANTIE	MONTANT INITIAL DE L'ASSURANCE	NOUVEAU MONTANT D'ASSURANCE
Tracteurs pour gazon et jardin et voiturettes de golf, y compris les accessoires, n'excédant pas 22 KW (30 HP)	Limites particulières	20 000 \$	25 000 \$
Embarcations et leurs mobilier, équipements, accessoires et moteurs	Limites particulières	2 000 \$	4 000 \$
Logiciels (l'exclusion liée aux données reste en vigueur)	Limites particulières	3 000 \$	6 000 \$
Pièces pour véhicules motorisés qui ne sont pas encore installées	Limites particulières	3 000 \$	6 000 \$
Remorques utilitaires	Limites particulières	2 000 \$	4 000 \$
Frais du service d'incendie	Garanties additionnelles Partie I	1 000 \$	2 000 \$
Contenu d'un congélateur	Garanties additionnelles Partie I	2 000 \$	3 000 \$
Pelouse, arbres, arbustes, plantes	Garanties additionnelles Partie I	500 \$	1 000 \$
Cartes de crédit ou de débit, cartes de guichet automatique	Garanties additionnelles Partie I	2 500 \$	5 000 \$

AVENANT POUR PISCINE • SPE-0318

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT POUR PISCINE s'applique, en contrepartie du paiement de la prime, le présent avenant couvre les pertes ou dommages matériels directs causé par ou résultant du gel, dégel ou pression ou le poids de l'**eau**, glace, neige ou grésil, mus ou non par le vent, à la piscine à l'emplacement précisé and Conditions particulières. Cependant, **nous** ne paierons pas plus que la **valeur au jour du sinistre** de la perte ou des dommages à la date de l'**évènement** pour la toile de piscine.

La garantie fournie au titre du présent avenant est assujettie à la franchise de la police et à la limite indiquée aux Conditions particulières.

AVENANT FLOTTANT POUR OUTILS • EO-0160-0318

► BIENS ASSURÉS

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT FLOTTANT POUR OUTILS s'applique, la présente police couvre les outils et l'équipement appartenant à l'assuré qui sont précisés aux Conditions particulières ou dans le tableau dont l'assuré a connaissance, ou les biens d'autrui dont l'assuré est légalement responsable partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

► RISQUES ASSURÉS

La présente police assure contre les pertes ou dommages matériels directs aux biens assurés causés par toute cause extérieure sauf à l'exception des cas exclus ci-après.

► BIENS EXCLUS

La présente police n'assure pas :

1. Biens illégalement acquis, conservés, entreposés ou transportés, ou biens saisis ou confisqués pour violation d'une loi ou sur ordre d'une autorité publique;
2. Automobile ou véhicules similaires devant être immatriculés dans le territoire de résidence de l'assuré, aéronef, embarcation;
3. Argent, billets, valeurs mobilières, comptes, effets, preuves de dette ou documents de valeur, plans, bleus, conceptions ou spécifications;
4. Biens assurés qui sont régulièrement loués à d'autres personnes;
5. Pneus ou chambres à air, sauf si la perte ou le dommage est causé par un incendie ou un vol ou est coïncidant avec d'autres pertes ou dommages couverts par la présente police;
6. Bien pendant qu'il est situé sous terre, dans un caisson ou sous l'eau;
7. Bien qui est devenu une partie permanente d'une structure;
8. Bien pendant qu'il est transporté par eau, du début du chargement jusqu'à la fin du déchargement, sauf que la présente police assure pendant à bord d'un traversier, d'un wagon de chemin de fer ou d'une barge de transfert, tout en lien avec le **transport** par voie terrestre.

► RISQUES EXCLUS

La présente police n'assure pas les pertes ou dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement par :

1. panne mécanique ou électrique, usure, rouille ou corrosion, détérioration graduelle, défaut caché ou latent ou toute qualité du bien assuré entraînant leur propre destruction, à moins que la perte ou le dommage ne soit causé directement par un risque résultant qui n'est pas autrement exclu par la présente formulaire;
2. les courants électriques, autres que la foudre, aux appareils électriques de toute sorte, y compris le câblage, à moins qu'un incendie ne s'ensuive et dans ce cas, la perte par incendie seulement;
3. travaux en cours sur l'outil ou équipement assuré à moins qu'un incendie ou **explosion** s'ensuive et dans ce cas uniquement pour les pertes ou dommages causés par l'incendie ou l'explosion en question qui s'ensuit;

4. détournement, secret, transformation, infidélité ou tout acte malhonnête de la part de l'assuré ou d'une autre partie intéressée, leur employés ou agents, ou toute personne ou personnes à qui les biens peuvent être confiés (sauf les dépositaires contre rémunération);
5. affaissement ou brisement à travers de la glace ou en s'enfonçant dans un marais, un marécage, du sable ou autre sol mou;
6. **explosion** à tout récipient sous pression ou moteur à combustion interne dans lequel l'**explosion** provient;
7. le poids de la charge imposée à une machine dépassant la capacité de levage nominale pour laquelle la machine a été conçue;
8. les opérations de sautage ou dynamitage effectué par l'assuré ou sous son contrôle.

Nous n'assurons pas non plus:

1. le coût de la remise en état des matériaux défectueux ou inappropriés, d'un travail défectueux ou inadéquat (malfaçon), ou d'une conception défectueuse ou incorrecte, à moins que la perte ou le dommage ne soit causé directement par un risque résultant qui n'est pas autrement exclu par la présente formulaire;
2. la disparition mystérieuse, ou le manque d'outils ou équipement déclarés lors d'un inventaire ou d'une évaluation;
3. les pertes ou dommages occasionnés par la négligence de l'assuré à utiliser tous les moyens raisonnables pour sauver et préserver les biens assurés;
4. pertes ou dommages aux biens assurés pendant leur transport par eau, sauf pendant le transport sur un traversier régulier ou dans ou sur des wagons de chemin de fer ou lors de transferts en rapport avec ceux-ci;
5. perte, si au moment de la perte ou du dommage, il existe une autre assurance qui s'appliquerait si la présente assurance n'avait pas été souscrite; sauf que la présente assurance s'applique uniquement en tant qu'assurance excédentaire, et en aucun cas en tant qu'assurance contributive, et seulement après que toutes les autres assurances ont été épuisées.

AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIF AUX TRACTEURS

Si les Conditions particulières indiquent que l'AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIF AUX TRACTEURS s'applique, il est entendu et convenu que le no. 1 de la partie des Véhicules motorisés, Véhicules vous possédez est modifié pour inclure un tracteur pour pelouse ou pour jardin de plus de 22 KW (30 HP), utilisé ou opéré principalement sur **votre** propriété, à condition qu'il ne soit pas utilisé à des fins de rémunération ou pour la location.

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la PROTECTION DE BASE CONTRE L'EAU s'applique, il est convenu que la couverture est étendue pour inclure les pertes ou les dommages directs aux biens assurés causés par le risque prévu par le présent avenant, sous réserve de la limite indiquée aux Conditions particulières pour ce risque.

► RISQUES ASSURÉS

Vous êtes assuré contre les pertes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés par de l'**eau** qui s'accumule sur ou qui submerge un terrain habituellement sec, résultant de l'accumulation inhabituelle et rapide d'un ruissellement d'**eau**, des précipitations naturelles, ou d'**eaux de surface**, qui n'est pas causée par une fuite d'un **réservoir d'eau domestique** ou d'une **conduite d'eau principale**.

► EXCLUSIONS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages résultant de, contribué à, ou causé directement ou indirectement :

1. par **inondation**, c'est-à-dire montée, rupture ou débordement d'une masse d'**eau** intérieure, qu'elle soit naturelle ou artificielle;
2. par la montée de, rupture ou débordement de toute masse d'**eau** salée, qu'elle soit naturelle ou artificielle. Ceci comprend sans s'y limiter : les vagues, embruns, marées, raz-de-marée, tsunami, onde de tempête, ou seiche, rupture ou débordement de digues artificielles, de murs d'endiguement, de levées ou de structures similaires de retenue d'**eau**, tous qu'ils soient ou non mus par le vent;
3. par l'entrée d'**eau** par des fondations, des murs de sous-sol ou des planchers de sous-sol, à moins que cela ne soit causé par un risque assuré en vertu du présente formulaire;
4. tout mouvement de terrain, y compris entre autres un **tremblement de terre**, un glissement de terrain, une coulée de neige, ou une coulée de glace;
5. survenant pendant que le **bâtiment d'habitation** ou la structure privée indépendante est **en cours de construction** ou **vacant**, même si une permission pour la construction ou la vacance a été donnée par **nous**;
6. par l'**eau souterraine** ou par la montée de la **nappe phréatique**;
7. accumulation de glace sur le rivage ou glace transporté par eau ou autres objets transportés par eau, flottants, tous qu'ils soient ou non mus par le vent;
8. pertes ou dommages exclus en vertu de la PARTIE I – PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS;
9. causés par le refoulement ou fuite d'**eau** provenant d'un égout, d'un drain, d'un puisard ou d'une fosse septique résultant de ou contribué à par les risques assurés en vertu de la présente formulaire, lorsqu'il n'y a aucune preuve que l'**eau** associée aux risques assurés en vertu du présent formulaire est entrée;
10. par les risques assurés en vertu du présent formulaire, lorsque le risque en question est causé ou est contribué à en raison de la violation intentionnelle de toute structure artificielle construite afin de retenir, contenir ou contrôler toute masse d'**eau** ou tout cours d'**eau**. Ces structures comprennent, sans s'y limiter, les barrages, les digues ou les levées.

► FRANCHISE

Nous sommes uniquement responsables pour le montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

► COUVERTURE ÉTENDUE

Évacuation d'urgence

La couverture fournie au titre de la Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires dans la police à laquelle le présent avenant est joint est étendue pour répondre au risque assuré par le présent avenant, comme défini et limité.

PROTECTION ACCRUE CONTRE L'EAU • EO-1030-0118

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la PROTECTION ACCRUE CONTRE L'EAU s'applique, il est convenu que la couverture est étendue pour inclure les pertes ou les dommages directs aux biens assurés causés par le risque prévu par le présent avenant, sous réserve des limites indiquées aux Conditions particulières pour la présente couverture.

► DÉFINITIONS

Aux fins du présent avenant :

« **Inondation** » désigne la montée de, la rupture ou le débordement de toute masse d'**eau** intérieure, qu'elle soit naturelle ou artificielle. (*flood*)

► RISQUES ASSURÉS

Vous êtes assuré contre les pertes ou les dommages matériels directs aux biens assurés causés par :

1. **inondation**;
2. de l'**eau** qui s'accumule sur ou qui submerge un terrain habituellement sec, résultant de l'accumulation inhabituelle et rapide d'un ruissellement d'**eau**, des précipitations naturelles, ou d'**eaux de surface**, qui n'est pas causée par une fuite d'un **réservoir d'eau domestique** ou d'une **conduite d'eau principale**.

► EXCLUSIONS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages résultant de, contribué à, ou causé directement ou indirectement :

1. par la montée de, rupture ou débordement de toute masse d'**eau** salée, qu'elle soit naturelle ou artificielle. Ceci comprend sans s'y limiter : les vagues, embruns, marées, raz-de-marée, tsunami, onde de tempête, ou seiche, rupture ou débordement de digues artificielles, de murs d'endiguement, de levées ou de structures similaires de retenue d'**eau**, tous qu'ils soient ou non mus par le vent;
2. par l'entrée d'**eau** par des fondations, des murs de sous-sol ou des planchers de sous-sol, à moins que cela ne soit causé par un risque assuré en vertu du présente formulaire;
3. tout mouvement de terrain, y compris entre autres un **tremblement de terre**, un glissement de terrain, une coulée de neige, ou une coulée de glace;
4. survenant pendant que le **bâtiment d'habitation** ou la structure privée indépendante est **en cours de construction** ou **vacant**, même si une permission pour la construction ou la vacance a été donnée par **nous**;
5. par l'**eau souterraine** ou par la montée de la **nappe phréatique**;
6. accumulation de glace sur le rivage ou glace transporté par eau ou autres objets transportés par eau, flottants, tous qu'ils soient ou non mus par le vent;
7. pertes ou dommages exclus en vertu de la PARTIE I – PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS;

8. causés par le refoulement ou fuite d'**eau** provenant d'un égout, d'un drain, d'un puisard ou d'une fosse septique résultant de ou contribué à par les risques assurés en vertu de la présente formulaire, lorsqu'il n'y a aucune preuve que l'**eau** associée aux risques assurés en vertu du présent formulaire est entrée;
9. par les risques assurés en vertu du présent formulaire, lorsque le risque en question est causé ou est contribué à en raison de la violation intentionnelle de toute structure artificielle construite afin de retenir, contenir ou contrôler toute masse d'**eau** ou tout cours d'**eau**. Ces structures comprennent, sans s'y limiter, les barrages, les digues ou les levées.

► FRANCHISE

Nous sommes uniquement responsables pour le montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

► COUVERTURE ÉTENDUE

Évacuation d'urgence

La couverture fournie au titre de la Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires dans la police à laquelle le présent avenant est joint est étendue pour répondre au risque assuré par le présent avenant, comme défini et limité.

GARANTIE ÉTENDUE POUR EMBARCATIONS ET MOTEURS HORS-BORD • EO-0810-1120

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la GARANTIE ÉTENDUE POUR EMBARCATIONS ET MOTEURS HORS-BORD s'applique, **nous** assurons **vosre embarcation, moteur hors-bords, équipement divers** et la **remorque** précisée aux Conditions particulières aux termes de la présente couverture contre les risques de perte ou de dommages matériels directs, sous réserve des modalités, conditions et exclusions ci-dessous.

Vous êtes assuré à l'intérieur des limites territoriales du Canada et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

► DÉFINITIONS

« **Champignon(s)** » comprend, sans s'y limiter, tous types et formes de moisissure, de levure, de champignon ou mildiou, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxines, et toute substances, vapeur ou gaz produit, émis ou résultant de quelconque **champignon(s)** ou **spores** ou des mycotoxines, allergènes ou pathogènes qui en résultent. (*fungi*)

« **Équipement divers** » désigne les accessoires et équipements embarqués qui ne sont pas fixés en permanence à l'**embarcation** que **nous assurons** et qui se rapportent à son utilisation et à sa sécurité. L'**équipement divers** ne comprend pas les skis nautiques ou les autres équipements sportifs connexes. L'**équipement divers** comprend les housses de bateau, les ancres, les gilets de sauvetage, les amarres, les extincteurs, les coussins de siège, les fusées éclairantes, les rames, les clapets, les batteries, les boîtes, les chargeurs de batterie, les pompes, les voiles et les équipements similaires. (*miscellaneous equipment*)

« **Moteur hors-bord** » désigne le moteur hors-bord précisé aux Conditions particulières y compris son réservoir de carburant, batterie et équipement de démarrage électrique. (*outboard motor*)

« **Spore(s)** » : comprend, sans s'y limiter, toutes particules de reproduction ou fragment microscopique produit, émis ou résultant de quelconque **champignon**. (*spore(s)*)

« **Remorque** » désigne la remorque conçue pour le transport d'une embarcation. (*trailer*)

« **Embarcation** » désigne l'embarcation de plaisance précisée aux Conditions particulières y compris les accessoires et l'équipement attachés en permanence. (*watercraft*)

PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS

► BIENS EXCLUS

Nous n'assurons pas la perte ou les dommages à toute **embarcation, moteur hors-bord, équipement divers** ou **remorque** :

1. illégalement acquis, conservé, entreposé ou transporté, ou tout bien légalement saisi ou confisqué à moins qu'ils ne soient détruits pour empêcher la propagation d'un incendie;
2. qui est utilisé pour transporter des personnes ou des biens contre rémunération ou qui sont affrétés, loués ou utilisés pour toutes fins commerciales;
3. qui est utilisé dans tout commerce ou **transport** illégal ou pendant leur opération dans toute course officielle ou test de vitesse;

4. utilisé à l'extérieur des limites territoriales précisées;
5. utilisé en tout ou en partie pour la culture, la fabrication, la transformation, l'entreposage, la possession ou la distribution, par quiconque, de toute drogue (à l'exclusion des plantes de cannabis selon le nombre autorisé par la Loi sur le cannabis), de substances ou d'articles stupéfiants ou illégaux de toute nature. Cela comprend toute modification apportée aux **lieux** pour faciliter une telle activité, que **vous** ayez ou non connaissance de cette activité.

► RISQUES EXCLUS

Nous n'assurons pas les pertes ou dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement par :

1. une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou force militaire;
2. tout incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, **explosion** nucléaire ou contamination par matériel radioactif;
3. contamination ou la **pollution**, ou la libération, la décharge ou la dispersion de contaminants ou de **polluants**;
4. l'usure, déchirure, détérioration graduelle (y compris les dommages causés par la vie sous-marine), défauts ou défaillance mécanique, éraflures, bosselures, écaillages, électrolyse, rouille, corrosion, humidité ou sécheresse de l'atmosphère, intempéries, ou **champignon(s)** ou **spore(s)**;
5. les oiseaux, mites, vermine (comme les ratons laveurs et les moufettes), rongeurs (comme les écureuils et les rats) ou insectes;
6. tout processus de raffinage, de rénovation, de réparation, d'entretien ou de maintenance;
7. la glace, gel ou températures extrêmes;
8. tout acte intentionnel ou criminel ou défaut d'agir de **votre** part, de la part de **vos** employés ou de toute personne à qui les biens endommagés ou perdus sont confiés, ou de toute autre personne sous la direction d'une personne assurée par la présente police;
9. l'infidélité d'autrui qui emprunte ou utilise les biens assurés.

► EXCLUSION LIÉE AUX DONNÉES

La présente police ne couvre pas :

- a) les **données**;
- b) la perte ou les dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement par un **problème de données**.

Cependant, si la perte ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent un **évènement** occasionnant des pertes ou dommages supplémentaires à des biens assurés qui sont le résultat direct d'un **risque assuré** tel que défini dans la présente police, cette exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou dommages qui en résultent.

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

ÉQUIPEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS • Si **vous** acquérez toute autre **embarcation, moteur hors-bord, l'équipement divers** ou **remorque** supplémentaire pendant que la présente couverture est en vigueur, **nous** assurerons automatiquement ces derniers à condition que **vous** nous en informiez à l'intérieur de 14 jours à compter de la date d'acquisition. En vertu de cette condition, **nous** ne paierons pas plus de 25 % de la limite totale d'assurance fournie au titre de la présente couverture.

Il est expressément entendu et convenu, cependant, que la présente garantie cessera de couvrir lesdits articles s'ils ne **nous** sont pas déclarés à l'intérieur de ladite période de 14 jours.

Une perte ou un dommage ne réduira pas le **montant d'assurance** fourni au titre de la présente garantie. Si, après le paiement d'une réclamation, **vous** acquérez des articles pour remplacer ceux qui ont été perdus ou endommagés, **vous** devez **nous** en informer à l'intérieur de 14 jours à compter de la date d'acquisition.

► MODALITÉS DE RÈGLEMENT

COÛT DE REMPLACEMENT • **Nous** acceptons de faire le règlement d'une réclamation en fonction du coût des réparations ou du **coût de remplacement** (selon le montant le moins élevé) de l'article assuré sans déduction pour dépréciation et sous réserve des modalités, conditions et des exclusions de la police ainsi que des dispositions suivantes :

- a) l'article est utilisé pour l'usage prévu et a été maintenu en bonne condition physique et est assuré à 100 % du **coût de remplacement** de l'article;
- b) la réparation ou le remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable après le dommage;
- c) la perte ou les dommages aux pneus et aux batteries et les améliorations résultant des réparations ou remplacements nécessaires de dommages antérieurs qui n'avaient pas été réparés seront réglés sur la base de la valeur au jour du sinistre;
- d) **nous** paierons le moindre de :
 - i. le coût de réparation avec des matériaux de nature et de qualité similaires; ou
 - ii. le coût des articles neufs de nature, de qualité et d'usage similaires sans déduction pour la dépréciation; ou
 - iii. la limite d'assurance applicable pour cet article comme indiquée aux Conditions particulières;

Sinon, le règlement d'une réclamation sera en fonction de la **valeur au jour du sinistre**.

COASSURANCE • **Nous** ne serons pas responsables pour une plus grande proportion de quelconque perte que pour le **montant de l'assurance** qui correspond à 100% du montant du **coût de remplacement** pour le bien assuré.

FRANCHISE • **Nous** sommes uniquement responsables pour le montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Si **vous** êtes admissible pour un crédit d'impôt, le paiement pour la perte sera réduit par ce montant.

Une perte ou un dommage quelconque ne réduit pas les montants d'assurance fournis aux termes de la présente police.

GARANTIE STANDARD POUR EMBARCATIONS ET MOTEURS HORS-BORD • E0-0810-0113

► CONVENTION D'ASSURANCE

Si les Conditions particulières indiquent que la GARANTIE STANDARD POUR EMBARCATIONS ET MOTEURS HORS-BORD s'applique, **nous** assurons **vosre embarcation, moteur hors-bords, équipement divers** et la **remorque** précisée aux Conditions particulières aux termes de la présente couverture, contre les risques de perte ou de dommages matériels directs, sous réserve des modalités, conditions et exclusions ci-dessous.

Vous êtes assuré à l'intérieur des limites territoriales du Canada et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

► DÉFINITIONS

« **Champignon(s)** » comprend, sans s'y limiter, tous types et formes de moisissure, de levure, de champignon ou mildiou, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxines, et toute substances, vapeur ou gaz produit, émis ou résultant de quelconque **champignon(s)** ou **spores** ou des mycotoxines, allergènes ou pathogènes qui en résultent. (*fungi*)

« **Équipement divers** » désigne les accessoires et équipements embarqués qui ne sont pas fixés en permanence à l'**embarcation** que **nous assurons** et qui se rapportent à son utilisation et à sa sécurité. L'**équipement divers** ne comprend pas les skis nautiques ou les autres équipements sportifs connexes. L'**équipement divers** comprend les housses de bateau, les ancres, les gilets de sauvetage, les amarres, les extincteurs, les coussins de siège, les fusées éclairantes, les rames, les clapets, les batteries, les boîtes, les chargeurs de batterie, les pompes, les voiles et les équipements similaires. (*miscellaneous equipment*)

« **Moteur hors-bord** » désigne le moteur hors-bord précisé aux Conditions particulières y compris son réservoir de carburant, batterie et équipement de démarrage électrique. (*outboard motor*)

« **Spore(s)** » : comprend, sans s'y limiter, toutes particules de reproduction ou fragment microscopique produit, émis ou résultant de quelconque **champignon**. (*spore(s)*)

« **Remorque** » désigne la remorque conçue pour le transport d'une embarcation. (*trailer*)

« **Embarcation** » désigne l'embarcation de plaisance précisée aux Conditions particulières y compris les accessoires et l'équipement attachés en permanence. (*watercraft*)

PERTES OU DOMMAGES NON-ASSURÉS

► BIENS EXCLUS

Nous n'assurons pas la perte ou les dommages à toute **embarcation, moteur hors-bord, équipement divers** ou **remorque** :

1. illégalement acquis, conservé, entreposé ou transporté, ou tout bien légalement saisi ou confisqué à moins qu'ils ne soient détruits pour empêcher la propagation d'un incendie;
2. qui est utilisé pour transporter des personnes ou des biens contre rémunération ou qui sont affrétés, loués ou utilisés pour toutes fins commerciales;
3. qui est utilisé dans tout commerce ou **transport** illégal ou pendant leur opération dans toute course officielle ou test de vitesse;

4. utilisé à l'extérieur des limites territoriales précisées;
5. utilisé en tout ou en partie pour la culture, la fabrication, la transformation, l'entreposage, la possession ou la distribution, par quiconque, de toute drogue (à l'exclusion des plantes de cannabis selon le nombre autorisé par la Loi sur le cannabis), de substances ou d'articles stupéfiants ou illégaux de toute nature. Cela comprend toute modification apportée aux **lieux** pour faciliter une telle activité, que **vous** ayez ou non connaissance de cette activité.

► RISQUES EXCLUS

Nous n'assurons pas les pertes ou les dommages résultant de, contribués à, ou causés directement ou indirectement par :

1. une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou force militaire;
2. tout incident nucléaire tel que défini dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, **explosion** nucléaire ou contamination par matériel radioactif;
3. contamination ou la **pollution**, ou la libération, la décharge ou la dispersion de contaminants ou de **polluants**;
4. l'usure, déchirure, détérioration graduelle (y compris les dommages causés par la vie sous-marine), défauts ou défaillance mécanique, éraflures, bosselures, écaillages, électrolyse, rouille, corrosion, humidité ou sécheresse de l'atmosphère, intempéries, ou **champignon(s)** ou **spore(s)**;
5. les oiseaux, mites, vermine (comme les rats laveurs et les moufettes), rongeurs (comme les écureuils et les rats) ou insectes;
6. tout processus de raffinage, de rénovation, de réparation, d'entretien ou de maintenance
7. la glace, gel ou températures extrêmes;
8. tout acte intentionnel ou criminel ou défaut d'agir de **votre** part, de la part de **vos** employés ou de toute personne à qui les biens endommagés ou perdus sont confiés, ou de toute autre personne sous la direction d'une personne assurée par la présente police;
9. l'infidélité d'autrui qui emprunte ou utilise les biens assurés.

► EXCLUSION LIÉE AUX DONNÉES

La présente police ne couvre pas:

- a) les **données**;
- b) la perte ou les dommages résultant de, contribués à ou causés directement ou indirectement par un **problème de données**.

Cependant, si la perte ou les dommages causés par un **problème de données** entraînent un **évènement** occasionnant des pertes ou dommages supplémentaires à des biens assurés qui sont le résultat directe d'un **risque assuré** tel que défini dans la présente police, cette exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou dommages qui en résultant.

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

ÉQUIPEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS • Si **vous** acquérez toute autre **embarcation, moteur hors-bord, l'équipement divers** ou **remorque** supplémentaire pendant que la présente couverture est en vigueur, **nous** assurerons automatiquement ces-derniers à condition que **vous** nous en informiez à l'intérieur de 14 jours à compter de la date d'acquisition. En vertu de cette condition, **nous** ne paierons pas plus de 25 % de la limite totale d'assurance fournie au titre de la présente couverture.

Il est expressément entendu et convenu, cependant, que la présente garantie cessera de couvrir lesdits articles s'ils ne **nous** sont pas déclarés à l'intérieur de ladite période de 14 jours.

Une perte ou un dommage ne réduira pas le **montant d'assurance** fourni au titre de la présente garantie. Si, après le paiement d'une réclamation, **vous** acquérez des articles pour remplacer ceux qui ont été perdus ou endommagés, **vous** devez **nous** en informer à l'intérieur de 14 jours à compter de la date d'acquisition.

► MODALITÉS DE RÈGLEMENT

VALEUR AU JOUR DU SINISTRE • **Nous** paierons la **valeur au jour du sinistre** des pertes ou des dommages assurés jusqu'à concurrence de **votre** intérêt financier dans le bien sans toutefois dépasser le(s) montant(s) d'assurance applicable(s) pour toute perte ou tout dommage découlant d'un **évènement** singulier.

La **valeur au jour du sinistre** tiendra compte des éléments tels que le coût de remplacement moins la dépréciation et pour déterminer la dépréciation, **nous** tiendrons compte de l'état immédiatement avant les dommages, la valeur de revente et l'espérance de vie normale.

COASSURANCE • **Nous** ne serons pas responsables pour une plus grande proportion de quelconque perte que pour le **montant de l'assurance** qui correspond à 100% du montant du **coût de remplacement** pour le bien assuré.

FRANCHISE • **Nous** sommes uniquement responsables pour le montant des pertes ou des dommages assurés qui excède le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Si **vous** êtes admissible pour un crédit d'impôt, le paiement pour la perte sera réduit par ce montant.

Une perte ou un dommage quelconque ne réduit pas les montants d'assurance fournis aux termes de la présente police.